

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 1, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} OCTOBRE 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	4852
Appointment opportunities	4858
Parliament	
House of Commons	4862
Commissions	4863
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4870
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	4871
(including amendments to existing regulations)	
Index	4948

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	4852
Possibilités de nominations	4858
Parlement	
Chambre des communes.....	4862
Commissions	4863
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4870
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	4871
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4949

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA**

Statement of financial position as at August 31, 2022
(unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Equity

Item	Amount
Assets	439,151
Liabilities and Equity	439,151

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	10

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	427
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	7
Total loans and receivables	434

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	n/a
Government of Canada bonds – carried at amortized cost	117,397
Government of Canada bonds – carried at fair value through profit and loss	246,246
Canada Mortgage Bonds	9,194
Other bonds	10,595
Securities lent or sold under repurchase agreements	22,915
Other securities	n/a
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	460
Total investments	406,807

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA**

État de la situation financière au 31 août 2022
(non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et capitaux propres

Élément	Montant
Actif	439 151
Passif et capitaux propres	439 151

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	10

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	427
Avances aux membres de Paiements Canada	s.o.
Autres créances	7
Total des prêts et créances	434

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	s.o.
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	117 397
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	246 246
Obligations hypothécaires du Canada	9 194
Autres obligations	10 595
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	22 915
Autres titres	s.o.
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	460
Total des placements	406 807

Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada	30,786

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	517
Intangible assets	106
Right-of-use leased assets	46
Total capital assets	669

Other assets

Item	Amount
Other assets	445

Liabilities and Equity

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	116,620

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	95,815
Members of Payments Canada	191,779
Other deposits	11,725
Total deposits	299,319

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	21,487

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	764

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	438,190

Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	30 786

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	517
Actifs incorporels	106
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	46
Total des immobilisations	669

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	445

Passif et capitaux propres

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	116 620

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	95 815
Membres de Paiements Canada	191 779
Autres dépôts	11 725
Total des dépôts	299 319

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	21 487

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	764

Total des éléments de passif

Élément	Montant
Total des éléments de passif	438 190

Equity

Item	Amount
Share capital	5
Statutory and special reserves	125
Investment revaluation reserve	421
Actuarial gains reserve	411
Total equity	962

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, September 20, 2022

Coralia Bulhoes

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, September 20, 2022

Tiff Macklem

Governor

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of four substances of the Protein Derivatives and Yeast Extract Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas yeast extract and isostearoyl hydrolyzed collagen identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on protein hydrolyzates and collagen hydrolyzates pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on yeast extract and isostearoyl hydrolyzed collagen pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Capitaux propres

Élément	Montant
Capital-actions	5
Réserve légale et réserve spéciale	125
Réserve de réévaluation des placements	421
Réserve pour gains actuariels	411
Total des capitaux propres	962

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 20 septembre 2022

Le chef des finances et comptable en chef

Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 20 septembre 2022

Le gouverneur

Tiff Macklem**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable de quatre substances du groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les extraits de levure et le collagène hydrolysé par l'isostéaroyle énoncés dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable des hydrolysats de protéines et des hydrolysats de collagène réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et des extraits de levure et du collagène hydrolysé par l'isostéaroyle réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the two substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining two substances at this time.

Steven Guilbeault

Minister of the Environment

Jean-Yves Duclos

Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of the Protein Derivatives and Yeast Extract Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of four substances referred to collectively as the Protein Derivatives and Yeast Extract Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs),¹ the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of these substances are listed in the table below.

Substances in the Protein Derivatives and Yeast Extract Group

CAS RN	DSL name	Common name
8013-01-2 ^a	Yeast, ext.	Yeast extract
9015-54-7 ^{a,b}	Protein hydrolyzates	N/A
92113-31-0 ^{a,b}	Collagens, hydrolyzates	Collagen hydrolyzates
111174-63-1 ^a	Protein hydrolyzates, leather, reaction products with isostearoyl chloride	Isostearoyl hydrolyzed collagen

Abbreviations: N/A, not available

^a The substance bearing this CAS RN is a UVCB (substance of unknown or variable composition, complex reaction product, or biological material).

^b This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority through other mechanisms.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des deux substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des deux autres substances.

Le ministre de l'Environnement

Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé

Jean-Yves Duclos

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour le groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de quatre substances formant le groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)¹, le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure

NE CAS	Nom dans la LI	Nom commun
8013-01-2 ^a	Extraits de levure	Extraits de levure
9015-54-7 ^{a,b}	Hydrolysats de protéines	s.o.
92113-31-0 ^{a,b}	Collagène, hydrolysats	Hydrolysats de collagène
111174-63-1 ^a	Produits de réaction d'hydrolysats de protéines du cuir avec le chlorure d'isostéaroyl	Collagène hydrolysé par l'isostéaroyl

Abréviations : s.o. = sans objet

^a La substance portant ce NE CAS est un UVCB (une substance de composition inconnue ou variable, un produit de réaction complexe ou une matière biologique).

^b La substance n'est pas visée par le paragraphe 73(1) de la LCPE, mais fait l'objet de la présente évaluation, car elle est jugée d'intérêt prioritaire selon d'autres mécanismes.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

The substances in the Protein Derivatives and Yeast Extract Group are derived from naturally occurring biological materials. The composition of the yeast extract, protein hydrolyzates, collagen hydrolyzates, and isostearoyl hydrolyzed collagen varies depending on the source of the material and manufacturing conditions. Data on all four substances were obtained in response to a CEPA section 71 survey. Between 100 000 kg and 1 000 000 kg of yeast extract, between 10 000 kg and 100 000 kg of protein hydrolyzates, and 67 702 kg of collagen hydrolyzates were imported to Canada for the reporting year of 2011. For the same year, no import volumes were reported for isostearoyl hydrolyzed collagen and no manufacture volumes were reported for any of the substances in the group in Canada above the reporting threshold of 100 kg. Reported uses include building or construction materials, food and beverage, nutritional product for animal feed, and personal care. More specifically, in Canada, substances in this group may be used in food as flavouring agents, for nutritional purposes in products such as protein supplements and infant formula, and in a number of products available to consumers, including cosmetics and natural health products. In addition, collagen hydrolyzates and yeast extract are formulators in pest control products.

The ecological risks of the substances in the Protein Derivatives and Yeast Extract Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, substances in the Protein Derivatives and Yeast Extract Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from the four substances in the Protein Derivatives and Yeast Extract Group. It is concluded that yeast extract, protein hydrolyzates, collagen hydrolyzates and isostearoyl hydrolyzed collagen do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration

Les substances du groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure sont dérivées de matières biologiques d'origine naturelle. La composition des extraits de levure, des hydrolysats de protéines, des hydrolysats de collagène et du collagène hydrolysé par l'isostéaroyle varie selon la source de la matière et les conditions de production. Des données sur ces quatre substances ont été obtenues dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE. Pendant l'année de déclaration de 2011, entre 100 000 et 1 000 000 kg d'extraits de levure, entre 10 000 et 100 000 kg d'hydrolysats de protéines et 67 702 kg d'hydrolysats de collagène ont été importés au Canada. Pendant la même année, aucune importation de collagène hydrolysé par l'isostéaroyle et aucune production de ces quatre substances en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg n'ont été déclarées au Canada. Parmi les utilisations déclarées se comptent les matériaux de construction, les aliments et boissons, les produits nutritionnels utilisés dans les aliments pour animaux et les produits de soins personnels. Plus précisément, les substances de ce groupe peuvent être utilisées au Canada dans des aliments comme agents aromatisants, dans des produits alimentaires tels que des suppléments protéiques et des préparations pour nourrissons, ainsi que dans un certain nombre de produits de consommation comme des cosmétiques et des produits de santé naturels. De plus, les hydrolysats de collagène et les extraits de levure sont des agents de formulation dans des produits antiparasitaires.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une approche fondée sur le risque qui tient compte de multiples paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération des éléments de preuve pour classer le risque. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne induite par le réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte dans les profils d'exposition figurent le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. Une matrice des risques permet d'attribuer un niveau de risque faible, modéré ou élevé à ces substances, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de l'analyse de la CRE, il est peu probable que les substances du groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure soient nocives pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente évaluation préalable, les quatre substances du groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure posent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est conclu que les extraits de levure, les hydrolysats de protéines, les hydrolysats de collagène et le collagène hydrolysé par l'isostéaroyle ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car

or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to human health, the hazard profiles of a variety of protein hydrolyzates of both plant and animal origin, which are representative of the substance protein hydrolyzates in the Protein Derivatives and Yeast Extract Group, show that no adverse effects have been observed in laboratory studies at doses up to the limit dose of 1 000 mg/kg bw/day. Similarly, for yeast extract and collagen hydrolyzates, there were no adverse effects reported in several laboratory studies. For isostearoyl hydrolyzed collagen, based on information on its individual reaction components isostearic acid and collagen hydrolyzates, and on other structurally similar amino acid alkyl amides, this substance is not expected to be associated with adverse health effects. Therefore, in consideration of the available toxicological information on a representative set of protein hydrolyzates (including those derived from yeast and collagen) and substances related to isostearoyl hydrolyzed collagen, the substances in the Protein Derivatives and Yeast Extract Group are considered to be of low hazard potential and therefore the risk to human health is considered to be low.

Considering all the information presented in this screening assessment, it is concluded that yeast extract, protein hydrolyzates, collagen hydrolyzates and isostearoyl hydrolyzed collagen do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that yeast extract, protein hydrolyzates, collagen hydrolyzates and isostearoyl hydrolyzed collagen do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances).

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following

ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne la santé humaine, les profils de risque de différents hydrolysats de protéines d'origine végétale ou animale, qui sont représentatifs de la substance hydrolysats de protéines faisant partie du groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure, indiquent qu'aucun effet nocif n'a été observé lors d'études de laboratoire réalisées avec des doses allant jusqu'à la dose limite de 1 000 mg/kg pc/jour. De même, aucun effet nocif n'a été signalé lors de plusieurs études de laboratoire sur les extraits de levure et les hydrolysats de collagène. D'après les renseignements sur les composants de réaction du collagène hydrolysé par l'isostéaroyle, à savoir l'acide isostéarique et les hydrolysats de collagène, ainsi que sur d'autres alkylamides d'acides aminés de structure similaire, cette substance ne devrait pas avoir d'effets nocifs sur la santé. Par conséquent, compte tenu des renseignements toxicologiques disponibles sur un ensemble représentatif d'hydrolysats de protéines (notamment les dérivés de levure et de collagène) et de substances associées au collagène hydrolysé par l'isostéaroyle, il a été jugé que les substances du groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure présentent un faible potentiel de danger et leur risque pour la santé humaine est donc faible.

Compte tenu des renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que les extraits de levure, les hydrolysats de protéines, les hydrolysats de collagène et le collagène hydrolysé par l'isostéaroyle ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est donc conclu que les extraits de levure, les hydrolysats de protéines, les hydrolysats de collagène et le collagène hydrolysé par l'isostéaroyle ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes

persons of the Vancouver Police Service as fingerprint examiners:

Jeremiah Birnbaum
 Martin Noël Cayer
 Jennifer Ann Jarvis
 Jacky Man Leong Lam
 Jose Erasmo Quintanilla
 Russell Alexander Wardrop

Ottawa, September 14, 2022

Julie Thompson

Director General
 Crime Prevention Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada’s diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one’s dignity, self-esteem and the ability to work to one’s full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

suivantes du service de police de Vancouver à titre de préposé aux empreintes digitales :

Jeremiah Birnbaum
 Martin Noël Cayer
 Jennifer Ann Jarvis
 Jacky Man Leong Lam
 Jose Erasmo Quintanilla
 Russell Alexander Wardrop

Ottawa, le 14 septembre 2022

La directrice générale

Secteur de la prévention du crime

Julie Thompson

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l’estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President	Canada Lands Company Limited	
Director	Canada Post Corporation	
Member	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Member	Canadian High Arctic Research Station	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Président	Commission de révision agricole du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Administrateur	Société canadienne des postes	
Membre	Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat		Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Trustee	Canadian Museum for Human Rights		Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Chairperson	Canadian Museum of Nature		Président	Musée canadien de la nature	
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Vice-Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Vice-président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Special Representative on Combatting Islamophobia	Department of Canadian Heritage		Représentant spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie	Ministère du Patrimoine canadien	
Chairperson	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des premières nations	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Capital Commission		Président	Commission de la capitale nationale	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Member	National Farm Products Council		Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council		Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, qu'en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
104725155RR0001	ARCHITECTURAL HERITAGE SOCIETY OF SASKATCHEWAN INC., REGINA, SASK.
107283855RR0001	EDSON PLAYSCHOOL ASSOCIATION, EDSON, ALTA.
118813062RR0001	BOBCAYGEON MEALS ON WHEELS, BOBCAYGEON, ONT.
118849553RR0001	CHANOCH LENOAR-EDUCATE THE YOUTH, MONTRÉAL, QUE.
118974823RR0001	JOHN BAKER FELLOWES FAMILY FOUNDATION / FONDATION DE LA FAMILLE JOHN BAKER FELLOWES, MONTRÉAL, QUE.
119020527RR0001	LINWOOD FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
119098556RR0001	MARGARET KENNEDY AUXILIARY, WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, MAISONNEUVE - ST. CUTHBERT'S PRESBYTERIAN CHURCH, MONTRÉAL, QUE.
119099448RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION CANNINGTON AUXILIARY, CANNINGTON PRESBYTERIAN CHURCH, CANNINGTON, ONT.
119102069RR0001	ST. PAUL'S PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, TIVERTON, ONT.
119115103RR0001	ŒUVRE CURÉ-FAFARD, LÉVIS (QC)
119173219RR0001	STEVE MULFORD MEMORIAL FUND, STRATFORD, ONT.
119177780RR0001	ST. JAMES LUTHERAN CHURCH OF WHITECOURT, WHITECOURT, ALTA.
119190700RR0001	ST. MATTHEW'S UNITED CHURCH, CLYDE RIVER, N.S.
119195980RR0001	ST. PAUL'S LUTHERAN CHURCH, BROADVIEW, SASK.
119240372RR0001	THE KEYANO COLLEGE FOUNDATION, FORT MCMURRAY, ALTA.
119245967RR0001	THE MORRIS JUSTEIN FAMILY CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119269728RR0001	TRINITY ANGLICAN CHURCH, MARATHON, ONT.
119297752RR0001	WHITNEY BAPTIST CHURCH, WHITNEY, N.B.
120383476RR0001	L'ATELIER D'ART SOCIAL DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
129958898RR0001	ST. ALBERT HISTORICAL SOCIETY, ST. ALBERT, ALTA.
130401722RR0001	WORLD CHRISTIAN REVIVAL MINISTRIES OF SCARBOROUGH, SCARBOROUGH, ONT.
131544439RR0001	YARMOUTH COUNTY LITERACY COUNCIL, YARMOUTH, N.S.
132410671RR0116	LA SOCIÉTÉ DE ST-VINCENT DE PAUL, CONFÉRENCE STE-GENEVIÈVE, QUÉBEC (QC)
134653757RR0001	BRAIN TRAUMA SUPPORT SOCIETY, LETHBRIDGE, ALTA.
137105177RR0001	SAULT STE. MARIE AND DISTRICT FINNISH CANADIAN HISTORICAL SOCIETY (SAULT STE. MARIE JA YMPARISTON KANADANSUOMALAINEN HIS), PRINCE TOWNSHIP, ONT.
139742480RR0001	LAKEVIEW GOSPEL HALL, BANCROFT, ONT.
710738113RR0001	REFUGE SECONDE VIE, TROIS-RIVIÈRES (QC)
740748272RR0001	L. K. O. CANADA FOUNDATION, BLAINVILLE, QUE.
754599736RR0001	JONG MAN LEE FAMILY FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
759974280RR0001	HARVEST HOUSE FREDERICTON INC., CUMBERLAND BAY, N.B.
780015699RR0001	CONTINUUM FOUNDATION / FONDATION CONTINUUM, OUTREMONT, QUE.
793968496RR0001	IGNITE THE SPIRIT OF EDUCATION FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
802487116RR0001	THE MAPLE TREE FOUNDATION FOR MOUNTAIN COMMUNITIES, CALGARY, ALTA.
803270263RR0001	CHRISTIAN HEALING ASSOCIATES, TORONTO, ONT.
814711495RR0001	THE FORCE FOR CULTURAL EVENTS PRODUCTION, INC., TORONTO, ONT.
817621063RR0001	FINDING FREEDOM INC., WINNIPEG, MAN.
821281136RR0001	FONDATION KATHERINE BEAULIEU, SHAWINIGAN (QC)
827276874RR0001	CONGREGATION KAHAL YEREIM, TORONTO, ONT.
834960627RR0001	PRINCE GEORGE GENEALOGICAL SOCIETY, PRINCE GEORGE, B.C.
838765139RR0001	VANCOUVER RECOVERY THROUGH ART SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
839670122RR0001	YAYOI THEATRE MOVEMENT SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
840285068RR0001	BETHEL WORLD OUTREACH MINISTRIES, MAPLE RIDGE, B.C.
843604653RR0001	KINGDOM FAITH CENTER, GREENFIELD PARK, QUE.
844536342RR0001	ALLIANCE POUR LA CONSERVATION MARINE / THE MARINE CONSERVANCY, BEACONSFIELD (QC)
845854074RR0001	THE GOOD NEWS CHRISTIAN MINISTRIES, NEPEAN, ONT.
847003852RR0001	PARKLAND CELEBRATION CHOIR SOCIETY, STONY PLAIN, ALTA.
854325057RR0001	FRIENDS OF SUNSHINE BAY, NELSON, B.C.
854818564RR0001	SERVICES PALLIATIFS COMMUNAUTAIRES BEAUSÉJOUR INC., DIEPPE (N.-B.)
858603152RR0001	GEORGIAN TRIANGLE EARTH DAY CELEBRATION, SHERBROOKE, QUE.
860305341RR0001	PAINSWICK UNITED CHURCH MISSION, BARRIE, ONT.
861487304RR0001	PENYEM JAMORAI RELIEF ORGANIZATION, AJAX, ONT.
863578415RR0001	AU PONT DE BOIS, ÉBÉNISTERIE, SHERBROOKE (QC)
865105902RR0001	NEW ALLIANCE CHRISTIAN CHURCH OF MISSISSAUGA, MISSISSAUGA, ONT.
866258833RR0001	ASCEND EDUCATION SOCIETY, BURNABY, B.C.
867180523RR0001	EVANGELICAL CHURCH AID SOCIETY OF NOVA SCOTIA, HALIFAX, N.S.
867892549RR0001	P. E. I. MILITARY SITES MUSEUM INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
869381343RR0001	MAUREEN DODD ELEMENTARY ARTS FOUNDATION, PORT DOVER, ONT.
869739268RR0001	NEW CHELSEA PENTECOSTAL CEMETERY FUND COMMITTEE, NEW CHELSEA, N.L.
871150314RR0001	THE FENNER FOUNDATION, DOURO-DUMMER, ONT.
873399067RR0001	PAVILLON SAINT-JOSEPH - INFIRMERIE DES SŒURS DE SAINTE-CROIX, SAINT-LAURENT (QC)
873620959RR0001	THE CANADIAN SAFE SCHOOL NETWORK, TORONTO, ONT.
874183304RR0001	TREASURE IN THE JAR, MISSISSAUGA, ONT.
878986801RR0001	CENTRE ÉDUCATIF COMMUNAUTAIRE (C. E. C.) PHILOS, LAVAL (QC)
887575439RR0001	LES SOINS PALLIATIFS À DOMICILE DE BEDFORD ET LA RÉGION (S. P. D. B. R.), BEDFORD (QC)
887631869RR0001	KARA FELLOWSHIP, NEW WESTMINSTER, B.C.
888193067RR0001	HAMILTON-WENTWORTH OLD-TYME FIDDLERS ASSOCIATION, HAMILTON, ONT.
888267135RR0001	FRED DOUGLAS FOUNDATION, INC., WINNIPEG, MAN.
888358538RR0001	WESTOVER FOUNDATION, THAMESVILLE, ONT.
888648268RR0001	LE FOND DE DÉVELOPPEMENT DU COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF, MONTRÉAL (QC)
888784618RR0001	SZE CHEUNG SHIU KING FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
888854395RR0001	KATHOK GONPA THEKCHEN CHO LING SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
889475240RR0001	FONDS DE BOURSE DES ANCIENS(NES) - C. D. J. INC., EDMUNDSTON (N.-B.)
890102858RR0001	PRÉSENCE AMIE DE LA MONTÉRÉGIE, SAINT-MATHIEU-DE-BELCÈIL (QC)
890125172RR0001	FRATERNITÉ DE L'ÉPI INC., QUÉBEC (QC)
890474372RR0001	WE'RE ALL ANIMAL GUARDIANS SOCIETY, WOLFVILLE, N.S.
890846744RR0001	FUTURE VIEW TRAINING, REHABILITATION, AND EMPLOYMENT ASSOCIATION, MIDDLETON, N.S.
891002594RR0001	THE MARGARET ANN AND DONALD S. MCGIVERIN FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.
891166977RR0001	FONDATION BUERGER, LONGUEUIL (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
891214595RR0001	UNITARIAN UNIVERSALIST FELLOWSHIP OF KAMLOOPS, KAMLOOPS, B.C.
891249344RR0001	IRIS NOIR, MONT-JOLI (QC)
891424780RR0001	THE KING'S UNIVERSITY FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
891850778RR0001	LLOYDMINSTER HEALTH-CARE AUXILIARY, LLOYDMINSTER, ALTA.
892693748RR0001	CORPORATE COUNSELLING AND CHAPLAINCY INC., TORONTO, ONT.
892867763RR0001	ALIDA HISTORY BOOK AND ARCHIVES ASSOCIATION, ALIDA, SASK.
895433142RR0001	BOW HABITAT STATION VOLUNTEER SOCIETY, CALGARY, ALTA.
897594230RR0001	EVERY CITY FOR CHRIST MINISTRIES, MOUNT HOPE, ONT.
897708111RR0001	TASSLE NON-PROFIT RESIDENCE INC., OAKVILLE, ONT.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between September 14 and September 21, 2022.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 14 septembre et le 21 septembre 2022.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2022-0686-2	CBOF-4	Rolphton	Ontario	October 20, 2022 / 20 octobre 2022

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
8384827 Canada Inc.	2022-0687-0 and /et 2022-0704-2	CFXJ-FM	Toronto	Ontario	October 20, 2022 / 20 octobre 2022
Aboriginal Multi-Media Society of Alberta	2022-0820-7	CIWE-FM	Edmonton	Alberta	October 21, 2022 / 21 octobre 2022

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
R.B. Communications Ltd.	CIXL-FM and / et CKYY-FM	Welland	Ontario	September 20, 2022 / 20 septembre 2022
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBQT-FM and / et CBLB-FM	Thunder Bay and / et Schreiber	Ontario	September 12, 2022 / 12 septembre 2022
Bell Media Inc.	CIPA-TV and / et CICC-TV	Prince Albert and / et Yorkton	Saskatchewan	September 12, 2022 / 12 septembre 2022

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Hearing date / Date de l'audience
2022-248	September 20, 2022 / 20 septembre 2022	Gatineau	Quebec / Québec	November 18, 2022 / 18 novembre 2022
2022-252	September 21, 2022 / 21 septembre 2022	Gatineau	Quebec / Québec	January 10, 2023 / 10 janvier 2023

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Boychuk, Tracy Dawn)**Permission accordée (Boychuk, Tracy Dawn)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Tracy Dawn Boychuk, Detachment Services Assistant, Royal Canadian Mounted Police, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Swan River, Manitoba, in the municipal election to be held on October 26, 2022.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Tracy Dawn Boychuk, adjointe des services de détachement, Gendarmerie royale du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Swan River (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2022.

September 15, 2022

Le 15 septembre 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités

Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission granted (Cox, Adam)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Adam Cox, Technical Services Officer, National Defence, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for a Councillor position for the Township of Adjala-Tosorontio, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

August 19, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission granted (Driscoll, Adam)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Adam Driscoll, Fire-fighter, National Defence, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for a Councillor position for the Town of Petawawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

August 19, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission granted (Einarson, Jason Lyle)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jason Lyle Einarson,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission accordée (Cox, Adam)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Adam Cox, agent des services techniques, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller du canton d'Adjala-Tosorontio (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 19 août 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission accordée (Driscoll, Adam)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Adam Driscoll, pompier, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Petawawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 19 août 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission accordée (Einarson, Jason Lyle)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jason Lyle Einarson, gestionnaire, Planification et

Manager, Financial Planning and Analysis, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Ste. Anne, Manitoba, in the municipal election to be held on October 26, 2022.

September 13, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Pikta, Maria)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Maria Pikta, Programs Budget Administration Officer, Indigenous Services Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Rural Municipality of St. Clements, Manitoba, in the municipal election to be held on October 26, 2022.

September 9, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Rose, Melody)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Melody Rose, Payment Services Officer, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 3 Serpent River, for the Township of the

analyse financières, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Ste. Anne (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2022.

Le 13 septembre 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Pikta, Maria)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Maria Pikta, agente d'administration du budget des programmes, Services aux Autochtones Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité rurale de St. Clements (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2022.

Le 9 septembre 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Rose, Melody)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Melody Rose, agente de services au paiement, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère,

North Shore, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

quartier 3 Serpent River, du Canton de North Shore (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

August 18, 2022

Le 18 août 2022

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques
Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on October 3, 2022, at 3:00 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, September 15, 2022

Dan Stamper
President

AVIS DIVERS

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 3 octobre 2022, à 15 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 15 septembre 2022

Le président
Dan Stamper

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Employment and Social Development, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code [Service of Documents and Regular Rate of Wages]	4872
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code [Reimbursement of Reasonable Work-Related Expenses]	4896

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 [Dinoseb]	4920
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 [Solvent Violet 13]	4931

Industry, Dept. of

Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations (Miscellaneous Program).....	4942
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Emploi et du Développement social, min. de l'

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail [Signification des documents et taux de salaire régulier]	4872
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail [Indemnités de dépenses raisonnables liées au travail]	4896

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [Dinosèbe]	4920
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [Solvent Violet 13].....	4931

Industrie, min. de l'

Règlement correctif visant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis	4942
---	------

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Statutory authority
Canada Labour Code

Sponsoring department
Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under Part III (Labour Standards) of the *Canada Labour Code* (the Code), current requirements can make it difficult to complete the service of legal documents in cases of hard-to-reach employers. If service cannot be completed, the Labour Program's ability to enforce the Code may be undermined. New modern regulations under Part IV (Administrative Monetary Penalties) of the Code, which came into force on January 1, 2021, allow for improved service of documents provisions, including electronic and substitutional service. Regulations are needed to harmonize the service of documents rules under Part III with those under Part IV of the Code.

Further, there is a lack of clarity under Part II (Occupational Health and Safety) and Part III of the Code about how employees are to be reimbursed for attending Canada Industrial Relations Board (CIRB) hearings, particularly if they are normally compensated at something other than an hourly rate (e.g. commission). Regulatory provisions under Part IV of the Code prescribe the method by which reimbursement is to be calculated for employees who are normally compensated in a manner other than at an hourly rate (e.g. commission). Regulations are needed to harmonize regulations under Part II and Part III of the Code with the regulations respecting regulatory rate of wages under Part IV of the Code.

Background

The Code consolidates legislation regarding industrial relations (Part I), occupational health and safety (Part II), labour standards (Part III), and administrative monetary

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Fondement législatif
Code canadien du travail

Ministère responsable
Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu de la partie III (Normes du travail) du *Code canadien du travail* (le Code), les exigences actuelles peuvent rendre compliquer la signification des documents juridiques dans les cas d'employeurs difficiles à joindre. La capacité du Programme du travail d'appliquer le Code pourrait être compromise si la signification ne peut être effectuée. De nouveaux règlements modernes en vertu de la partie IV (Sanctions administratives pécuniaires) du Code, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021, permettent d'améliorer la signification des documents, notamment en autorisant la signification par voie électronique et indirecte. Des règlements sont nécessaires pour harmoniser les règles sur la signification des documents de la partie III avec celles de la partie IV du Code.

En outre, la partie II (Santé et sécurité au travail) et la partie III du Code ne précisent pas clairement les modalités de remboursement des coûts engagés par les employés qui assistent aux audiences du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI), en particulier s'ils sont rémunérés selon un régime autre qu'un taux horaire (par exemple lorsqu'ils travaillent à la commission). Les dispositions réglementaires prévues à la partie IV du Code prescrivent la méthode de calcul du remboursement pour les employés qui sont normalement rémunérés selon un régime autre qu'un taux horaire (par exemple à la commission). Des règlements sont nécessaires pour harmoniser les règlements pris en vertu de la partie II et de la partie III du Code avec les règlements régissant le taux de salaire prévu à la partie IV du Code.

Contexte

Le Code regroupe les mesures législatives portant sur les relations du travail (partie I), la santé et la sécurité au travail (partie II), les normes du travail (partie III) ainsi que

penalties (Part IV) for industries that fall within the federal jurisdiction. Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations (but not the public service) and in federally regulated private sector industries, such as the following:

- International and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;
- Airports and airlines;
- Port operations;
- Telecommunications and broadcasting;
- Banks;
- Industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining; and
- First Nations Band Councils.

Part II of the Code sets out occupational health and safety standards that apply to workplaces in the federal jurisdiction, including Indigenous Governments on First Nations reserves and the federal public administration. The federal public service and employees of Parliament are covered by Part II and Part IV of the Code only. All other workplaces, which make up over 90% of the Canadian workforce, are under provincial labour jurisdiction.

Administrative monetary penalties

On January 1, 2021, the new Part IV of the Code came into force to promote compliance with requirements under Part II and Part III. The *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPs Regulations) designate and classify violations of obligations under Part II and Part III of the Code and related regulations for which an administrative monetary penalty (AMP) may be issued. Only designated violations can be subject to an AMP.

The AMPs Regulations specify the method used to determine the amount of the penalty included in a notice of violation. The baseline penalty amount applicable to a violation (i.e. contravention of a designated legislative or regulatory provision) varies depending on the category of person (i.e. individuals or small or large businesses) believed to have committed a violation and the classification of the violation. Each designated violation is classified as either Type A, B, C or D for obligations under Part III of the Code, and Type A, B, C, D or E for obligations under Part II of the Code, in order of increasing

les sanctions administratives pécuniaires (partie IV) qui s'appliquent aux industries de compétence fédérale. La partie III du Code fixe les normes du travail de base (par exemple versement du salaire, congés avec protection de l'emploi) qui s'appliquent aux personnes employées par les sociétés d'État fédérales (à l'exception de la fonction publique) et par les industries du secteur privé sous réglementation fédérale. Voici certains des secteurs visés :

- le transport international et interprovincial par voie terrestre et maritime, y compris les chemins de fer, le transport maritime, le camionnage et l'exploitation d'autobus;
- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les activités portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les institutions bancaires;
- les industries déclarées par le Parlement comme relevant de l'intérêt général du Canada ou de deux provinces ou plus, comme la manutention du grain et l'extraction de l'uranium;
- les conseils de bande des Premières Nations.

La partie II du Code établit les normes de santé et de sécurité au travail qui s'appliquent aux milieux de travail de compétence fédérale, y compris à ceux des gouvernements autochtones dans les réserves des Premières Nations et de l'administration publique fédérale. La fonction publique fédérale et les employés du Parlement ne sont visés que par les parties II et IV du Code. Tous les autres milieux de travail, qui composent plus de 90 % de la main-d'œuvre canadienne, relèvent de la compétence provinciale en matière de travail.

Sanctions administratives pécuniaires

Le 1^{er} janvier 2021, la nouvelle partie IV du Code est entrée en vigueur afin de promouvoir le respect des exigences des parties II et III du Code. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [Règlement sur les SAP] désigne et classe les infractions aux obligations prévues aux parties II et III du Code et aux règlements connexes pour lesquelles une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut être imposée. Seules les violations désignées peuvent être assujetties à une SAP.

Le Règlement sur les SAP précise la méthode utilisée pour déterminer le montant de la pénalité indiquée dans un procès-verbal. Le montant de base de la sanction applicable pour une violation (c'est-à-dire une infraction à une disposition législative ou réglementaire) varie selon le type de personne (c'est-à-dire un particulier ou une petite ou une grande entreprise) soupçonnée de l'avoir commise et de la catégorie de violation. Chaque violation désignée est classée selon le type A, B, C ou D, lorsqu'elle concerne des obligations en vertu de la partie III du Code, et selon le type A, B, C, D ou E lorsqu'elle concerne des obligations

severity, according to the level of risk and/or the impact and significance of the violation as outlined in Table 1.

Table 1: Classification method of violations under the Code

TYPE	PART II	PART III
A	Related to administrative provisions.	Related to administrative provisions.
B	Related to low-risk hazards that may result in a minor injury or illness that requires medical treatment but that do not result in disabling injuries.	Related to the calculation and payment of wages.
C	Related to medium-risk hazards that may result in a serious injury or illness that prevents an employee from effectively performing their regular work duties.	Related to leave or other requirements, which could have an impact on financial security, or health and safety, of an individual or group of individuals.
D	Related to high-risk hazards that may result in serious injury or fatality. Non-compliance with a direction. Non-compliance with an order from the Canada Industrial Relations Board.	Related to the employment and protection of employees who are minors.
E	Involves immediate life-threatening hazards or hazards known to cause latent occupational disease. These hazards give the employee little to no opportunity to avoid or minimize severe injury or death or occupational disease.	N/A

The AMPs Regulations include modernized rules for the service of documents as well as a method for calculating the regular rate of wages for employees who are normally compensated at something other than an hourly rate for their attendance at hearings of the Canada Industrial Relations Board (CIRB).

As of July 29, 2019, a number of adjudicative functions under the Code were transferred to the CIRB to simplify employment-related recourse by creating a single access point to adjudicate certain employment disputes. Under

en vertu de la partie II du Code, en ordre croissant de gravité, selon le niveau de risque et/ou de l'incidence et l'importance de la violation, comme il est indiqué au tableau 1.

Tableau 1 : Méthode de classification des violations du Code

TYPE	PARTIE II	PARTIE III
A	En lien avec des dispositions administratives.	En lien avec des dispositions administratives.
B	En lien avec des dangers à risques faibles pouvant entraîner une blessure mineure ou une maladie nécessitant un traitement médical, mais qui n'entraînent pas de blessures invalidantes.	En lien avec le calcul et le paiement du salaire.
C	En lien avec des dangers à risque moyen qui peuvent entraîner une blessure grave ou une maladie qui empêche un employé d'accomplir ses tâches régulières de manière efficace.	En lien avec des congés ou d'autres exigences qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité financière ou la santé et la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.
D	En lien avec des dangers à risque élevé qui peuvent entraîner des blessures graves ou la mort. Non-conformité à une instruction. Non-conformité à une ordonnance du Conseil canadien des relations industrielles.	En lien avec l'emploi et la protection des employés mineurs.
E	En lien avec des dangers immédiats potentiellement mortels ou les dangers connus pour causer des maladies professionnelles latentes. Ces dangers peuvent entraîner des blessures graves, la mort ou des maladies professionnelles qui peuvent difficilement être évitées ou minimisées par l'employé.	S. O.

Le Règlement sur les SAP comprend des règles modernisées pour la signification des documents ainsi qu'une méthode de calcul du taux régulier de salaire des employés qui sont normalement rémunérés selon un régime autre qu'un taux horaire pour leur participation à des audiences du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI).

En date du 29 juillet 2019, un certain nombre de fonctions d'arbitrage en vertu du Code ont été transférées au CCRI afin de simplifier les recours liés à l'emploi en créant un point d'accès unique pour régler certains différends liés à

the Code, employees who are required to appear before the CIRB for Part II, Part III and Part IV matters are to be reimbursed for their appearances at their regular rate of wages.

Service of documents

A number of legal documents issued by the Labour Program in the course of its compliance and enforcement activities under Part III of the Code, including payment orders, compliance orders and orders to debtors, require perfected service — that is proof of delivery to the named individual or to a person (i.e. a legal person, such as a business or organization). Currently this requires delivery by registered mail or personal service, and in most cases, the signature of the person being served acknowledging receipt of the document.

As of January 2021, the new AMPs Regulations set out modern rules for the service of notices of violation. These notices may be served in person, or through registered mail, courier, fax or other electronic means. The AMPs Regulations also set rules around acceptable proof of service. In addition, the AMPs Regulations provide for substitutional service, enabling Labour Program officials to perfect service by leaving the document at the last known address or place of business or an individual's usual place of residence or workplace. Substitutional service is a method of last resort in carrying out service that allows enforcement officers to perfect service in cases of hard-to-reach employers. This option is not currently available for labour standards violations under Part III, that is, to perfect service of documents such as payment orders, compliance orders, and orders to debtors.

The current service of documents provisions in Part III of the Code provide regulatory authority to prescribe the manner of service and proof of service for a number of different types of documents the Labour Program sends to employers in the course of its compliance activity. Table 2 describes the sections of the Code that correspond to various documents under Part III.

l'emploi. En vertu du Code, les employés qui doivent comparaître devant le CCRI pour des affaires relevant des parties II, III et IV se font rembourser les coûts qu'ils engagent pour comparaître à leur taux régulier de salaire.

Signification des documents

Un certain nombre de documents juridiques produits par le Programme du travail dans le cadre de ses activités de conformité et d'application de la loi en vertu de la partie III du Code, y compris les ordres de paiement, les ordres de conformité et les ordres aux débiteurs, exigent une signification effectuée avec succès — c'est-à-dire une preuve de livraison au particulier désigné ou à une personne désignée (c'est-à-dire une personne morale, comme une entreprise ou une organisation). À l'heure actuelle, cela exige une livraison par courrier recommandé ou en personne, et dans la plupart des cas, la personne signifiée confirme la réception du document en signant un accusé de réception.

En date de janvier 2021, le nouveau Règlement sur les SAP établit des règles modernes pour la signification des procès-verbaux. Ceux-ci peuvent être signifiés en personne ou par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou à l'aide d'autres moyens sécurisés. Le Règlement sur les SAP établit également des règles concernant les preuves de signification acceptables. De plus, le Règlement sur les SAP prévoit la signification indirecte, laquelle permet aux fonctionnaires du Programme du travail d'effectuer la signification en laissant le document à la dernière adresse connue de l'établissement de la personne morale ou du lieu de résidence ou du lieu de travail habituel du destinataire. La signification indirecte est une méthode de dernier recours qui permet aux agents verbalisateurs d'effectuer la signification dans les cas d'employeurs difficiles à joindre. À l'heure actuelle, cette option n'est pas disponible dans les cas de violation des normes du travail prévues à la partie III, c'est-à-dire pour signifier des documents comme des ordres de paiement, des ordres de conformité et des ordres aux débiteurs.

Les dispositions actuelles de la partie III du Code sur la signification des documents prévoient l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification et la preuve de signification pour un certain nombre de types différents de documents que le Programme du travail envoie aux employeurs dans le cadre de ses activités de conformité. Le tableau 2 décrit les articles du Code qui correspondent à divers documents à signifier en vertu de la partie III.

Table 2: Service of documents provisions under Part III of the *Canada Labour Code*

Section of the Code	Provision	Description
251.001	Internal audit order	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for internal audit orders, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.
251.06	Compliance order	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for compliance orders, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.
251.1	Payment order, notice of unfounded complaint or notice of voluntary compliance	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for payment orders, notices of unfounded complaints and notices of voluntary compliance, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.
251.101	Review of payment order or notice	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for reviews of payment orders and notices, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.
253	Notice to furnish information	Sets out the manner of service and provides regulatory authority to prescribe service for notices to furnish information, as well as laying out proof of service provisions and providing regulatory authority to prescribe proof of service.

This proposal would harmonize the service of documents provisions in the *Canada Labour Standards Regulations*

Tableau 2 : Dispositions relatives à la signification de documents en vertu de la partie III du *Code canadien du travail*

Article du Code	Disposition	Description
251.001	Ordre de vérification interne	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des ordres de vérification interne, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.
251.06	Ordre de conformité	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des ordres de conformité, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.
251.1	Ordre de paiement, avis de plainte non fondée ou avis de conformité volontaire	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des ordres de paiement, des avis de plainte non fondée et des avis de conformité volontaire, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.
251.101	Révision de l'ordre ou de l'avis de paiement	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des révisions des ordres et des avis de paiement, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.
253	Demande de renseignements	Établit le mode de signification et confère l'autorité réglementaire de prescrire le mode de signification des demandes de renseignements, ainsi que de définir les dispositions relatives à la preuve de la signification et l'autorité réglementaire pour la prescrire.

Le projet de règlement permettrait d'harmoniser les dispositions sur la signification des documents du *Règlement*

under Part III of the Code with those modernized provisions under Part IV of the Code to ensure consistency and effectiveness of service rules.

Regular rate of wages

Pursuant to the current Code provisions in Parts II and III (Table 3), employees who are required to appear before the CIRB for Part II, Part III and Part IV matters are to be paid for the time spent at the proceeding that would otherwise have been time spent at work, at their regular rate of wages. The new AMPs Regulations provide enhanced clarity around the calculation of the regular rate of wages for employees who are normally compensated at something other than an hourly rate while attending CIRB hearings on Part IV matters.

Provisions of the Code also provide regulatory authority to make regulations prescribing a method of calculating and determining a regular rate of wages. At present, there are no regulations that set out a method for calculating and determining what the regular rate of wages under Parts II and III should be for the purpose of compensating employees who must appear before the CIRB.

Table 3: Regular rate of wages provisions under Parts II and III of the *Canada Labour Code*

Section or paragraph of the Code	Provision	Description
146.5 and 157(1)	CIRB proceedings – wages	Sets out that an employee who attends as a party to a proceeding under subsection 146.1(1) or who has been summoned by the CIRB to attend is entitled to be paid by their employer at the employee's regular rate of wages. Subsection 157(1) provides regulatory authority to prescribe a method of calculating and determining the regular rate of wages.
251.12(5) and 264(1)	CIRB proceedings – wages	Sets out that an employee who attends as a party to a proceeding under this Part or who has been summoned by the CIRB to attend is entitled to be paid by their employer at the employee's regular rate of wages. Subsection 264(1) provides regulatory authority to prescribe a method of calculating and determining the regular rate of wages.

du Canada sur les normes du travail en vertu de la partie III du Code avec les dispositions modernisées de la partie IV du Code pour assurer l'uniformité et l'efficacité des règles relatives à la signification.

Taux régulier de salaire

Les dispositions actuelles des parties II et III du Code (tableau 3) stipulent que les employés qui doivent comparaître devant le CCRI pour des affaires relevant des parties II, III et IV ont le droit d'être rémunérés à leur taux de salaire régulier pour les heures qu'ils y consacrent et qu'ils auraient autrement passées au travail. Le nouveau Règlement sur les SAP clarifie le calcul du taux régulier de salaire des employés qui sont normalement rémunérés selon un régime autre qu'un taux horaire lorsqu'ils assistent à des audiences du CCRI portant sur des affaires relevant de la partie IV.

Les dispositions du Code confèrent également l'autorité réglementaire de prendre des règlements prescrivant une méthode de calcul et de détermination du taux régulier de salaire. À l'heure actuelle, aucun règlement n'établit une méthode de calcul et de détermination du taux régulier de salaire prévu aux parties II et III pour la rémunération des employés qui doivent comparaître devant le CCRI.

Tableau 3 : Dispositions relatives au taux régulier de salaire en vertu des parties II et III du *Code canadien du travail*

Article ou paragraphe du Code	Disposition	Description
146.5 et 157(1)	Procédures du CCRI – salaires	Indique qu'un employé qui assiste en tant que partie à une procédure en vertu du paragraphe 146.1(1) ou qui a été convoqué par le CCRI à comparaître a le droit d'être rémunéré par son employeur à son taux régulier de salaire. Le paragraphe 157(1) accorde l'autorité réglementaire de prescrire une méthode de calcul et de détermination du taux régulier de salaire.
251.12(5) et 264(1)	Procédures du CCRI – salaires	Indique qu'un employé qui assiste en tant que partie à une procédure en vertu de cette partie ou qui a été convoqué par le CCRI à comparaître a le droit d'être rémunéré par son employeur à son taux régulier de salaire. Le paragraphe 264(1) accorde l'autorité réglementaire de prescrire une méthode de calcul et de détermination du taux régulier de salaire.

This proposal would harmonize the regular rate of wages provisions under Part II and Part III of the Code with those under Part IV.

Objective

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* (the proposed Regulations) is to harmonize and modernize the service of documents and calculation of regular rate of wages provisions across the Code.

The proposed Regulations would harmonize the service of documents rules under Part III of the Code with those introduced under Part IV. Part III legal documents, such as payment orders, compliance orders, and notices to furnish information, are important tools used by the Labour Program to direct employers to undertake activities that aid the Labour Program in conducting investigations and to direct employers to take action to bring themselves into compliance with the Code. A payment order, for example, is a document that sets out that an employer must compensate an employee a specified amount for a violation of the Code. They are issued after the Labour Program has investigated an employee's complaint, gathered information, and determined that an amount of money is owed to the employee. To ensure that the order is received and acted on by the employer, it must be served. When service is difficult to perfect, this can affect the employee's receipt of the amounts they are owed.

The proposed Regulations would allow for electronic and substitutional service, which would ensure that difficult-to-contact employers are served with payment and other orders, better enabling employees to receive the benefits and rights under Part III of the Code to which they are entitled.

The proposed Regulations would provide a formula for employers to follow in calculating employees' compensation for time spent in CIRB hearings, which can be particularly complex for those employees who are paid on a commission or other non-hourly basis. The proposed Regulations would apply to appearances required under both Parts II and III of the Code. This would ensure that all employees receive adequate and fair compensation, regardless of the manner in which they are normally paid and whether they are appearing before the CIRB under Part II, III or IV of the Code.

Additionally, the proposed Regulations would amend Schedule 1 of the AMPs Regulations. These amendments would not create any new designations but would adjust the designation of three provisions under Part II related to the calculation and payment of wages in order to align

Le projet de règlement permettrait d'harmoniser les dispositions relatives au taux régulier de salaire prévues aux parties II et III du Code avec celles prévues à la partie IV.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail* (le projet de règlement) est d'harmoniser et de moderniser les dispositions relatives à la signification des documents et au calcul du taux régulier de salaire dans l'ensemble du Code.

Le projet de règlement harmoniserait les règles sur la signification des documents de la partie III du Code avec celles instaurées en vertu de la partie IV. Les documents juridiques visés par la partie III, comme les ordres de paiement, les ordres de conformité et les demandes de renseignements, sont des outils importants utilisés par le Programme du travail pour enjoindre aux employeurs d'entreprendre des activités qui aident le Programme du travail à mener des enquêtes et de prendre certaines mesures pour se conformer au Code. À titre d'exemple, un ordre de paiement est un document qui enjoint à un employeur d'accorder une indemnisation d'un montant précis à un employé pour une violation du Code. Les ordres de paiement sont donnés après que le Programme du travail a enquêté sur la plainte d'un employé, recueilli des renseignements et déterminé qu'une somme d'argent est payable à un employé. L'ordre doit être signifié à l'employeur afin de faire en sorte que celui-ci l'ait bien reçu et y donne suite. Si la signification est difficile à effectuer, cela peut compromettre la réception, par l'employé, des sommes qui lui sont dues.

Le projet de règlement autoriserait la signification par voie électronique et la signification indirecte. Cela garantirait que les employeurs difficiles à joindre reçoivent les ordres de paiement et d'autres ordres, ce qui permettrait aux employés de bénéficier des avantages et des droits qui leur reviennent en vertu de la partie III du Code.

Le projet de règlement fournirait aux employeurs une formule à suivre pour calculer la rémunération des employés pour le temps consacré à des audiences du CCRI. Ce calcul peut s'avérer particulièrement complexe dans le cas des employés rémunérés à la commission ou selon un régime autre que le régime horaire. Le projet de règlement s'appliquerait aux comparutions requises en vertu des parties II et III du Code. Il ferait en sorte que tous les employés reçoivent une indemnité adéquate et équitable, quelle que soit la rémunération habituelle et peu importe s'ils comparaissent devant le CCRI en vertu des parties II, III ou IV du Code.

En outre, le projet de règlement modifierait l'annexe 1 du Règlement sur les SAP. Ces modifications ne créeraient pas de nouvelles désignations, mais rajusteraient la désignation de trois dispositions de la partie II portant sur le calcul et le paiement du salaire afin qu'elles soient

them with equivalent provisions under Part III. The three provisions (subsections 135.1(11) and 136(9), and section 146.5) deal with employees' compensation if they are required to perform duties for a policy committee or work place committee or attend a proceeding. Specifically, the regulatory amendment would decrease the amount of the AMP associated with the potential violation related to the calculation and payment of wages from the current C level as it relates to Part II to a B level in order to remain consistent with the classification method and to align with the designation of provisions related to the calculation and payment of wages under Part III of the Code.

Description

Service of documents

The new regulatory provisions for manner of service in the *Canada Labour Standards Regulations* would include electronic delivery and leaving documents at the last known address or usual place of residence of the individual being served. New provisions will allow for substitutional service, new forms of proof of service, and provisions clarifying when and how service is deemed to have been affected. These service rules would apply whether service is being carried out to an individual or a legal person, for example a company or organization.

Manner of service

New regulatory provisions would clarify that, in addition to existing manners of service (i.e. registered mail and personal service), service can be carried out by sending the document by courier, sending it by fax or other electronic means, and, if the person to be served is an individual, by leaving the document with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence.

Substitutional service

New regulatory provisions would clarify the way in which service is to be effected if an individual or person (i.e. a legal person, such as a business or organization) cannot be reasonably served in any of the manners mentioned above. Substitutional service would allow the Labour Program to effect service by leaving a copy of the notice or order at the person's last known address or place of business or, in the case of an individual, at their usual place of residence or workplace. Substitutional service provisions are somewhat novel; the AMPs regime was the first to establish this option for delivery of documents for the Labour Program and the proposed Regulations would follow that model.

harmonisées avec les dispositions équivalentes de la partie III. Les trois dispositions [les paragraphes 135.1(11) et 136(9) et l'article 146.5] traitent de la rémunération des employés qui doivent exercer des fonctions pour un comité d'orientation ou un comité local ou pour assister à une instance. Plus précisément, la modification réglementaire réduirait le montant de la SAP associée à la violation potentielle liée au calcul et au paiement des salaires du niveau C actuel, en ce qui concerne la partie II, au niveau B, afin de maintenir la cohérence de la méthode de classification et de s'harmoniser avec la désignation des dispositions relatives au calcul et au paiement des salaires en vertu de la partie III du Code.

Description

Signification des documents

Les nouvelles dispositions réglementaires sur les modes de signification du *Règlement canadien sur les normes du travail* comprendraient la livraison électronique et la remise des documents à la dernière adresse connue ou au dernier lieu de résidence habituel de la personne à laquelle ils sont signifiés. Les nouvelles dispositions prévoient diverses mesures, dont la signification indirecte, de nouvelles formes de preuve de signification et des dispositions précisant quand et comment le procès-verbal est réputé avoir été signifié. Ces règles s'appliqueraient autant à la signification à un particulier qu'à une personne morale, par exemple une entreprise ou une organisation.

Mode de signification

Les nouvelles dispositions réglementaires préciseraient qu'en plus des modes de signification existants (c'est-à-dire courrier recommandé et en personne), la signification peut être effectuée en envoyant le document par messagerie, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique et, si la personne est un particulier, en remettant le document à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou à son lieu habituel de résidence.

Signification indirecte

De nouvelles dispositions réglementaires permettraient de préciser la façon de signifier le procès-verbal s'il n'est pas raisonnablement possible, dans le cas d'un particulier ou d'une personne (c'est-à-dire une personne morale, comme une entreprise ou une organisation), de signifier le procès-verbal de l'une ou l'autre des façons susmentionnées. Par la signification indirecte, le Programme du travail pourrait laisser une copie de l'avis, de l'ordre ou de l'ordonnance à la dernière adresse connue ou au dernier lieu d'affaires de la personne visée ou, s'il s'agit d'un particulier, à son lieu de résidence ou de travail habituel. Les dispositions relatives à la signification indirecte sont

Proof of service

New regulatory provisions would clarify the manner in which proof of service could be proved, including (a) an acknowledgement of service signed by or on behalf of the person served, specifying the date and location of service; (b) a certificate of service signed by the person who effected the service, stating that service was made on the person named in the certificate and indicating the means by which and day on which service was affected; or (c) a record of electronic transmission setting out the date and time of transmission.

Date of service

The proposed Regulations would also clarify the date on which service will be deemed to have been completed in the case of either registered mail, courier or electronic service. In cases where service was completed by registered mail or courier, without an acknowledgement or certificate of service, service will be deemed to have been effected on the seventh day after the day on which notice was sent (as indicated on the receipt from the post office or courier). In cases of service by fax or other electronic means, service will be deemed to have been effected on the day on which the notice was sent (as indicated on the record of electronic transmission — e.g. the date and time on an email).

Regular rate of wages

The proposed Regulations would amend the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* and the *Canada Labour Standards Regulations* to provide clarity about how employees are to be compensated for time spent appearing before the CIRB, particularly where their basis for compensation is a method other than an hourly rate (e.g. piece rates, haulage, commission). Additional provisions will clarify the role of collective agreements, a minimum wage, and exclusions.

General, alternative 4-week period, employee paid on commission

The proposed Regulations would clarify how an employee is to be compensated for the time spent at a CIRB hearing. Their rate of wages would be calculated by dividing the wages the employee earned in the preceding 4-week period by the number of hours they worked, excluding overtime. Their compensation would be determined based on the time spent before the CIRB multiplied by this hourly rate of wages.

quelque peu nouvelles; le régime des SAP a été le premier à établir cette option pour la livraison de documents pour le Programme du travail et le projet de règlement suivrait ce modèle.

Preuve de signification

Les nouvelles dispositions réglementaires préciseraient les manières d'établir la preuve de signification, soit : a) un accusé de réception indiquant le lieu et la date de signification, signé par l'auteur présumé de la violation ou en son nom; b) un certificat de signification signé par la personne qui a signifié le procès-verbal et sur lequel sont indiqués le nom de l'auteur présumé à qui a été remis le procès-verbal, le moyen par lequel la signification a eu lieu et la date à laquelle elle a eu lieu; c) un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de transmission.

Date de la signification

Le projet de règlement préciserait également la date à laquelle la signification sera réputée avoir été effectuée dans le cas de la signification par courrier recommandé, par service de messagerie ou par voie électronique. Si la signification a été effectuée par courrier recommandé ou service de messagerie, sans accusé de réception ni certificat de signification, elle sera réputée avoir été effectuée le septième jour suivant la date d'envoi (indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie). Si la signification est faite par télécopieur ou par un autre mode électronique, elle sera réputée avoir été effectuée à la date d'envoi (indiquée sur le relevé de transmission électronique; par exemple, à la date et à l'heure indiquées dans un courriel).

Taux régulier de salaire

Le projet de règlement modifierait le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et le *Règlement du Canada sur les normes du travail* pour clarifier la façon dont les employés doivent être rémunérés pour le temps passé à comparaître devant le CCRI, particulièrement lorsque leur rémunération est fondée sur une méthode autre qu'un taux horaire (par exemple tarif à la pièce, au transport, à la commission). Des dispositions supplémentaires préciseront le rôle des conventions collectives, un salaire minimum et des exclusions.

Généralités, autre période de 4 semaines, employé payé à la commission

Le projet de règlement préciserait comment un employé doit être rémunéré pour le temps passé à une audience du CCRI. Son taux de salaire serait calculé en divisant le salaire gagné par l'employé au cours de la période de 4 semaines précédente par le nombre d'heures travaillées, excluant les heures supplémentaires. Sa rémunération serait fonction du temps de comparution devant le CCRI multiplié par ledit taux horaire de salaire.

The new regulatory provisions would set out that, if an employee did not work any hours during the 4-week period preceding a CIRB appearance, but did work at least one hour during the 4-week period prior to the one immediately preceding the CIRB appearance, their hourly rate of wages would be determined based on that earlier 4-week period.

If an employee is paid on a commission basis, the proposed Regulations would provide for a different formula. In that case, a 12-week period would be used: if an employee has completed at least 12 weeks of continuous employment for their employer, their regular rate of wages for the week in which they attend a CIRB hearing would be calculated by dividing the amount of wages earned in the 12-week period preceding that week by the number of hours worked, excluding overtime.

Collective agreement and minimum wage

The new regulatory provisions would clarify that if a collective agreement sets out a regular rate of wages or method for calculating it, the rate or method in the collective agreement would apply. In other situations, the applicable minimum wage would be used as an employee's regular rate of wages, rather than a calculation of an employee's regular rate of wages. Under the proposed Regulations, the applicable minimum wage would apply if

- The employee's rate of wages could not be calculated because the employer is not required to keep records of hours worked and the employer cannot determine the number of hours worked; or
- The employee's calculated regular rate of wages is less than the applicable minimum wage.

Exclusions

Some elements of an employee's pay would be excluded in any calculations for a 4-week or 12-week period used to determine the regular rate of wages set out above, including vacation pay, general holiday pay, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, and overtime pay.

Administrative monetary penalties

The schedules to the AMPs Regulations list and classify the contraventions that are subject to administrative monetary penalties under different parts of the Code. Contraventions under Part II of the Code are listed and classified in Schedule 1, whereas contraventions under Part III that are subject to an AMP are listed and classified in Schedule 2. When amendments are made to Part II or Part III of the Code and any associated regulations, the

Les nouvelles dispositions réglementaires établiraient que si un employé n'a pas travaillé au cours de la période de 4 semaines précédant sa comparution devant le CCRI mais qu'il a travaillé au moins une heure au cours de la période de 4 semaines précédant immédiatement celle de sa comparution devant le CCRI, son taux de salaire horaire serait déterminé en fonction de cette période antérieure de 4 semaines.

Si un employé est rémunéré à la commission, le projet de règlement prévoirait l'utilisation d'une formule différente. Dans ce cas, une période de 12 semaines serait utilisée : si un employé a accompli au moins 12 semaines de service continu auprès de son employeur, son taux régulier de salaire pour la semaine au cours de laquelle il assiste à une audience du CCRI serait calculé en divisant le montant du salaire gagné au cours de la période de 12 semaines précédant cette semaine par le nombre d'heures travaillées en excluant les heures supplémentaires.

Convention collective et salaire minimum

Les nouvelles dispositions réglementaires préciseraient que dans l'éventualité où la convention collective établirait un taux régulier ou un mode de calcul de salaire, c'est celui-ci qui s'appliquerait. Dans d'autres situations, le salaire minimum applicable d'un employé serait utilisé comme taux de salaire, au lieu du calcul du taux régulier de salaire. En vertu du projet de règlement, le taux de salaire minimum s'appliquerait :

- Dans les cas où le taux de salaire de l'employé ne peut être calculé parce que l'employeur n'est pas tenu de consigner les heures travaillées et qu'il ne peut déterminer le nombre d'heures travaillées;
- Dans les cas où le salaire régulier calculé de l'employé est inférieur au salaire minimum applicable.

Exclusions

Certains éléments de la paie de l'employé seraient exclus des calculs relatifs à une période de 4 semaines ou de 12 semaines servant à déterminer le taux de salaire normal indiqué ci-dessus, y compris les diverses indemnités de congé, le congé personnel payé, le congé payé pour les victimes de violence familiale, le congé de décès payé et le paiement des heures supplémentaires.

Sanctions administratives pécuniaires

Les annexes du Règlement sur les SAP énumèrent et classent les infractions qui sont passibles de sanctions administratives pécuniaires selon les différentes parties du Code. Les infractions à la partie II du Code sont énumérées et classées à l'annexe 1, tandis que les infractions à la partie III qui sont passibles de SAP sont énumérées et classées à l'annexe 2. Lorsque des modifications sont apportées aux parties II ou III du Code et tout règlement

schedules of the AMPs Regulations must also be amended to reflect any associated updates.

The proposed Regulations include consequential amendments to Schedule 1 of the AMPs Regulations (that lists provisions under Part II of the Code). These changes will ensure consistency in the classification level of the provisions relating to the calculation and payment of wages that are listed in Schedule 1 and Schedule 2. The classification methodology that was used to classify contraventions that can be subject to an AMP stipulates that all violations listed in the AMPs schedules that deal with the calculation and payment of wages should be classified at the B level.

Currently, all provisions under Part III of the Code that deal with the calculation and payment of wages are classified at the B level in Schedule 2 of the AMPs Regulations. Three legislative provisions (subsections 135.1(11) and 136(9), and section 146.5) under Part II of the Code that deal with employee compensation, if the employee is required to perform duties for a policy committee or work place committee or to attend a proceeding of the CIRB, are currently classified at the C level in Schedule 1. Therefore, this package will reclassify the three Part II legislative provisions from a C level to a B level in order to align them with the classification of pay-related violations under Part III. These changes will ensure that contraventions under Part II and Part III of the Code are classified at the appropriate level.

Regulatory development

Consultation

During the development of the AMPs Regulations concerning service of documents and regular rate of wages, extensive internal consultations were conducted with the Labour Program inspectorate. Further internal consultations with the Labour Program inspectorate were held in the winter of 2021 to inform the development of the Part III service of documents and Part II and III regular rate of wages provisions. The proposed Regulations reflect the input received over the course of these consultations.

During consultations on the AMPs service of documents and regular rate of wages provisions, which took place in multiple rounds in 2018 and 2019, external consultations were held with a wide range of stakeholders. These included representatives from labour and employer groups. Stakeholders generally welcomed the addition of electronic service provisions and did not provide any comments on the proposed regular rate of wages provisions.

connexe, les annexes du Règlement sur les SAP doivent également être modifiées pour tenir compte de toute mise à jour connexe.

Le projet de règlement comprend des modifications corrélatives à l'annexe 1 du Règlement sur les SAP (qui énumère les dispositions applicables en vertu de la partie II du Code). Ces modifications assureront l'uniformité du niveau de classification des dispositions relatives au calcul et au paiement des salaires qui figurent aux annexes 1 et 2. La méthodologie de classification utilisée pour classer les infractions pouvant être passibles d'une SAP stipule que toutes les infractions énumérées dans les annexes des SAP qui traitent du calcul et du paiement des salaires doivent être classées au niveau B.

À l'heure actuelle, toutes les dispositions de la partie III du Code qui portent sur le calcul et le paiement des salaires sont classées au niveau B à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP. Trois dispositions législatives [les paragraphes 135.1(11) et 136(9) et l'article 146.5] de la partie II du Code qui traitent de la rémunération des employés qui doivent exercer des fonctions pour un comité d'orientation ou un comité local ou assister à une audience du CCRI sont actuellement classées au niveau C à l'annexe 1. Par conséquent, les trois dispositions législatives de la partie II seront reclassées du niveau C au niveau B afin de correspondre à la classification des violations liées à la paie en vertu de la partie III. Ces changements feront en sorte que les infractions aux parties II et III du Code soient classées au niveau approprié.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au cours de l'élaboration des dispositions du Règlement sur les SAP portant sur la signification des documents et sur les taux réguliers de salaire, de vastes consultations internes ont été menées auprès de l'inspectat du Programme du travail. D'autres consultations internes avec l'inspectat du Programme du travail ont eu lieu à l'hiver 2021 pour éclairer l'élaboration des dispositions relatives à la signification des documents de la partie III et des dispositions sur le taux régulier de salaire des parties II et III. Le projet de règlement tient compte des commentaires reçus au cours de ces consultations.

Lors des consultations sur les SAP associées aux dispositions sur la signification des documents et sur les taux réguliers de salaire, qui ont eu lieu dans le cadre de rondes multiples en 2018 et 2019, des consultations externes ont été tenues auprès d'un large éventail d'intervenants. Il s'agissait notamment de représentants de groupes syndicaux et d'employeurs. De façon générale, les intervenants ont accueilli favorablement l'ajout de dispositions sur la signification par voie électronique et n'ont formulé aucun commentaire sur les dispositions relatives au taux régulier de salaire proposé.

External consultations were held online concerning the current provisions during the winter of 2021. During these consultations, a discussion paper was shared electronically with stakeholders, including representatives of employers, labour and National Indigenous Organizations.

A small number of comments were received. The Canadian Labour Congress and Halifax Employers Association were supportive of the service of documents provisions, while the Halifax Employers Association and Canadian Bankers Association provided more critical feedback on the regular rate of wages. In the case of the comments from the Halifax Employers Association, its concern was that an employee would be paid for appearances during time when they were not scheduled to work. This is not the case, as the enabling legislation and the proposed Regulations apply only to employees' time that would otherwise be spent at work. In the case of the Canadian Bankers Association, it recommended a per diem approach or deemed work approach that would result in compensation at a rate lower than an employee's regular rate of pay. The intent of the enabling legislation and the proposed Regulations is to provide compensation for employees at the same rate as their regular rate of pay for employees who must miss work to attend CIRB hearings.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There have been no impacts on modern treaties identified in relation to the proposed Regulations. However, as on-reserve Indigenous employers and Indigenous employees are impacted by this regulatory proposal, a discussion paper summarizing the proposal and soliciting comments was shared with National Indigenous Organizations in the winter of 2021. No comments on the proposal were received.

Instrument choice

Regulations are needed at this time to harmonize and modernize the service of documents and regular rate of wages provisions throughout the Code. Regulations are an appropriate mechanism to introduce these new provisions, as they are within the scope of the regulatory authority provided in the Code and are of a technical and minor nature.

Regulatory analysis

Baseline scenario

Service of documents

At present, it can be difficult to serve legal documents to some hard-to-reach employers, for example when they do not pick up their registered mail or cannot be contacted or

À l'hiver 2021, des consultations externes ont été menées en ligne au sujet des dispositions actuelles. Durant ces consultations, un document de travail a été distribué par voie électronique aux intervenants, y compris des représentants des employeurs, des syndicats et des organisations autochtones nationales.

Un petit nombre de commentaires ont été reçus. Le Congrès du travail du Canada et la Halifax Employers Association ont appuyé les dispositions sur la signification des documents, tandis que la Halifax Employers Association et l'Association des banquiers canadiens ont formulé des commentaires plus critiques sur le taux régulier de salaire. Pour sa part, la Halifax Employers Association craignait qu'un employé soit payé pour comparaître durant des heures où il n'était pas censé travailler. Ce n'est pas le cas, car la loi habilitante et le projet de règlement ne s'appliquent qu'aux heures des employés qui auraient autrement été du temps passé au travail. Pour sa part, l'Association des banquiers canadiens a recommandé d'adopter une approche d'indemnité journalière ou de travail réputé qui donnerait lieu à une rémunération à un taux inférieur au taux régulier de salaire de l'employé. La loi habilitante et le projet de règlement visent à offrir aux employés qui doivent s'absenter du travail pour assister à des audiences du CCRI une rémunération au même taux que leur taux régulier de salaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le projet de règlement n'a aucune incidence sur les traités modernes. Toutefois, comme les employeurs et les employés autochtones dans les réserves sont touchés par la proposition réglementaire, un document de travail résumant la proposition et sollicitant des commentaires a été distribué aux organisations autochtones nationales à l'hiver 2021. Aucun commentaire n'a été reçu sur la proposition.

Choix de l'instrument

Des règlements sont nécessaires à ce moment-ci pour harmoniser et moderniser les dispositions relatives à la signification des documents et au taux régulier de salaire dans l'ensemble du Code. Les règlements constituent un mécanisme approprié pour introduire ces nouvelles dispositions, car elles relèvent du pouvoir réglementaire prévu dans le Code et sont de nature technique et mineure.

Analyse de la réglementation

Scénario de base

Signification des documents

À l'heure actuelle, il peut être difficile de signifier des documents juridiques à certains employeurs qui sont difficiles à joindre, par exemple lorsqu'ils ne ramassent pas

found by mail carriers. This situation limits the ability of Labour Program officers, who require proof that legal documents have been served, to enforce provisions of the Code and its regulations related to labour standards. In some cases of violations, officers might be forced to resort to administrative closures, pausing their investigations until new information can be obtained regarding employer whereabouts.

Regular rate of wages

Some employees are not paid based on an hourly wage, such as those who are paid by piece rate, haulage, or commission. When employers compensate these employees for time spent at CIRB hearings, they must somehow estimate an hourly wage rate to determine the value of this time. The Labour Program does not have information regarding how employers currently perform the hourly wage calculation in these cases, since they are not required to submit reports on this matter. Nevertheless, the baseline method must necessarily incorporate income and hours worked over some time period. Assuming that employers conduct this calculation in good faith, the baseline scenario is assumed to be based on annual income divided by annual hours worked, taking into account the previous 52-week period.

Regulatory scenario

Service of documents

The proposed Regulations would expand the possible methods by which enforcement officers could serve legal documents in the case of labour standards matters. In addition to the baseline method of in-person delivery, which would remain available, officers would also have the ability to serve documents via a courier service, electronically or by leaving the documents at the last known place of address, under certain conditions.

Regular rate of wages

For the purpose of compensating employees who attend CIRB hearings, the proposed formula to calculate the hourly wage for those who are not normally paid on an hourly basis is proposed to be the same as the one currently in force under Part IV of the Code: total income over the previous four weeks, divided by the total hours worked over that same time period. Compared to the assumed method in the baseline scenario, the only difference in the regulatory scenario is that the hourly wage would have to be calculated based on the previous four weeks, rather than over the entire previous year.

leur courrier recommandé ou qu'ils ne peuvent être contactés ou trouvés par les services postaux. Cette situation limite la capacité des agents du Programme du travail d'appliquer les dispositions du Code et de ses règlements relatifs aux normes du travail parce qu'ils ont besoin d'une preuve que les documents juridiques ont été signifiés. Dans le cas de certaines violations, les agents pourraient être contraints de recourir à des fermetures administratives et d'interrompre leurs enquêtes jusqu'à ce que de nouveaux renseignements puissent être obtenus concernant les allées et venues de l'employeur.

Taux régulier de salaire

Certains employés ne sont pas rémunérés selon un régime horaire, comme ceux qui sont rémunérés à la pièce, au transport ou à la commission. Lorsque l'employeur rémunère ces employés pour le temps passé à des audiences du CCRI, il doit estimer un taux de salaire horaire pour déterminer la valeur de ce temps. Le Programme du travail ne dispose pas de renseignements sur la façon dont les employeurs effectuent actuellement le calcul du salaire horaire en pareil cas, puisqu'ils ne sont pas tenus de soumettre des rapports à ce sujet. Néanmoins, la méthode de base doit nécessairement tenir compte du revenu et des heures travaillées pendant une certaine période. En supposant que les employeurs effectuent ce calcul de bonne foi, on peut supposer que le scénario de référence est basé sur le revenu annuel divisé par le nombre annuel d'heures travaillées, en tenant compte de la période des 52 semaines précédentes.

Scénario réglementaire

Signification des documents

Le projet de règlement élargirait les méthodes possibles par lesquelles les agents chargés de l'application pourraient signifier des documents juridiques dans le cas d'affaires liées aux normes du travail. En plus de la méthode de base de livraison en personne, qui demeurerait une option, les agents auraient également la possibilité de signifier des documents par service de messagerie, par voie électronique ou en remettant les documents au dernier lieu de résidence connu, sous certaines conditions.

Taux régulier de salaire

Aux fins de la rémunération des employés qui assistent à des audiences du CCRI, il est proposé que la formule pour calculer le salaire horaire des employés qui ne sont pas normalement payés sur une base horaire soit la même que celle qui est actuellement en vigueur en vertu de la partie IV du Code, à savoir le revenu total des quatre semaines précédentes, divisé par le nombre total d'heures travaillées au cours de cette même période. La seule différence par rapport à la méthode supposée dans le scénario de référence est que, dans le scénario réglementaire, le salaire horaire serait calculé en fonction des quatre semaines précédentes plutôt que sur toute l'année précédente.

Benefits and costs

Benefits

By expanding the methods that enforcement officers can use to serve legal documents, the proposal would improve the ability of the Labour Program to enforce labour standards in cases where employers are hard to reach. To the extent that electronic or substitutional service could reduce the number of times that officers attempt to serve documents in person, the proposal could also result in cost savings to the Government.

By introducing an explicit formula for employers to use when calculating the compensation for employees who attend CIRB hearings, the proposal would provide regulatory clarity and ensure consistency across stakeholders in the federal jurisdiction.

Costs

Service of documents

The Canadian government would incur minor costs due to the proposed changes related to the service of documents. For example, enforcement officers who serve documents would require some additional training regarding how to perform electronic and substitutional service, and internal guidance materials may need to be updated. In a working model from 2019 in which the Labour Program analyzed similar government costs under AMPs, the estimated impact was approximately \$1.5 million over a 10-year period (or an average of \$150,000 per year, undiscounted). Furthermore, the use of substitutional service would entail additional costs related to courier service delivery.

Regular rate of wages

No additional time is expected to be spent by employers to perform the hourly wage calculation in the regulatory scenario, since the proposed method is no more onerous than the method that is assumed to be used in the baseline scenario. Furthermore, the proposed formula is based on information about pay and hours of work that employers are already assumed to have in their records. Therefore, with respect to the value of employer time while performing the hourly wage calculations, the proposal is not expected to generate any incremental impacts.

To assess the potential change in compensation owed to employees as a result of the proposal, it is important to consider (i) the annual frequency of CIRB cases; and (ii) the different outcomes from calculating the hourly

Avantages et coûts

Avantages

En permettant aux agents chargés de l'application de la loi d'utiliser des méthodes additionnelles pour signifier des documents juridiques, la proposition améliorerait la capacité du Programme du travail d'appliquer les normes du travail dans les cas où les employeurs sont difficiles à joindre. Dans la mesure où la signification par voie électronique ou indirecte pourrait réduire le nombre de fois que les agents tentent de signifier des documents en personne, la proposition pourrait aussi permettre au gouvernement de réaliser des économies.

En introduisant une formule explicite que les employeurs peuvent utiliser pour calculer la rémunération des employés qui assistent à des audiences du CCRI, la proposition préciserait la réglementation et garantirait la cohérence entre les intervenants relevant de la compétence fédérale.

Coûts

Signification des documents

Le gouvernement canadien engagerait des coûts mineurs à la suite des modifications proposées concernant la signification des documents. Par exemple, les agents verbalisateurs qui signifient des documents auraient besoin d'une formation supplémentaire sur la façon d'effectuer une signification par voie électronique et une signification indirecte. Des documents d'orientation internes pourraient devoir être mis à jour. Dans un modèle fonctionnel de 2019 pour lequel le Programme du travail a analysé des coûts semblables liés à des SAP pour le gouvernement, l'impact estimatif était d'environ 1,5 million de dollars sur une période de 10 ans (soit une moyenne de 150 000 \$ par année, non actualisés). En outre, le recours à la signification indirecte entraînerait des coûts supplémentaires liés à la livraison par services de messagerie.

Taux régulier de salaire

Dans le scénario réglementaire, les employeurs n'auraient plus à consacrer du temps additionnel au calcul du salaire horaire, car la méthode proposée n'est pas plus onéreuse que la méthode qui est censée être utilisée dans le scénario de référence. En outre, la formule proposée est fondée sur des renseignements sur la paie et les heures de travail que les employeurs sont déjà censés avoir dans leurs dossiers. Par conséquent, en ce qui concerne la valeur du temps de l'employeur dans le calcul du salaire horaire, la proposition ne devrait pas avoir d'incidence supplémentaire.

Pour évaluer le changement potentiel de la rémunération payable aux employés par suite de la proposition, il est important de tenir compte : (i) de la fréquence annuelle des affaires dont est saisi le CCRI; (ii) des différents

wage rate based on income and hours worked over the previous 4 weeks versus the previous 52 weeks.

CIRB disposed of an average of 531 cases per year between the 2016–2017 and 2020–2021 reporting years.¹ In 2019–2020, out of all matters received, 28.7% fell under Part II or Part III of the Code. The remaining 71.3% of matters were beyond the scope of the current proposed Regulations. Approximately 15% of all matters disposed of result in oral hearings. It should be noted that if any of the following conditions apply to a particular hearing, then the proposal would not have any incremental impact on the amount of compensation owed to the employee:

- The hearing only involves the employer;
- The employee who attends the hearing is already paid at an hourly rate; or
- The employer already calculates the hourly rate in a method that is equivalent to that required by the proposal.

Assuming that none of these conditions apply to any of the oral hearings, and further assuming that all oral hearings pertain to Part II or Part III, the upper-bound number of cases that could possibly be affected by the proposal would grow from approximately 94 cases in 2023 to 108 cases in 2032.

Turning to the potential changes in the hourly wage estimate calculated using the previous four weeks versus the previous year, any difference would be due to monthly fluctuations in income and hours worked throughout the year. For example, if an employee earns more income and/or works more hours during certain months of the year, then the hourly wage estimate based on the previous four weeks would depend on which four-week period is captured. In the absence of information about how income and hours worked fluctuate throughout the year for employees who attend CIRB hearings, a simplifying assumption was applied whereby, on average, income and hours worked are spread uniformly throughout the year. With this assumption, it is inconsequential whether the hourly rate is calculated based on the previous 4 weeks or 52 weeks. While there could be case-by-case changes in compensation owed between the baseline and regulatory scenario, these changes are not expected to occur in any systematic way. In other words, employee compensation could increase in some cases, decrease in other cases, or remain unchanged, with the expected net result being no change in compensation.

résultats du calcul du taux de salaire horaire en fonction du revenu et des heures travaillées au cours des 4 semaines précédentes par rapport aux 52 semaines précédentes.

Le CCRI a réglé en moyenne 531 affaires par année de 2016-2017 à 2020-2021¹. En 2019-2020, de toutes les affaires dont il a été saisi, 28,7 % étaient visées par la partie II ou la partie III du Code. Les affaires restantes (71,3 %) dépassaient la portée du projet de règlement actuel. Sur la totalité des affaires réglées, environ 15 % ont donné lieu à une audience. Veuillez noter que si l'une des conditions suivantes s'applique à une audience particulière, la proposition n'aurait pas d'incidence supplémentaire sur le montant de la rémunération payable à l'employé :

- l'audience ne concerne que l'employeur;
- l'employé qui assiste à l'audience est déjà payé à un taux horaire;
- l'employeur calcule déjà le taux horaire selon une méthode équivalente à celle requise par la proposition.

En supposant qu'aucune de ces conditions ne s'applique à l'une ou l'autre des audiences et que toutes les audiences portent sur des affaires relevant de la partie II ou de la partie III, le nombre maximal d'affaires qui pourraient être touchées par la proposition passerait d'environ 94 en 2023 à 108 en 2032.

En ce qui concerne les changements possibles dans l'estimation du salaire horaire calculée en se reportant aux quatre semaines précédentes par opposition à l'année précédente, toute différence serait attribuable aux fluctuations mensuelles du revenu et des heures travaillées tout au long de l'année. Par exemple, si un employé gagne un revenu plus élevé ou travaille un plus grand nombre d'heures durant certains mois de l'année, l'estimation du salaire horaire fondée sur les quatre semaines précédentes dépendrait de la période de quatre semaines utilisée dans le calcul. À défaut de disposer de renseignements sur la façon dont le revenu et le nombre d'heures travaillées des employés qui assistent à des audiences du CCRI fluctuent durant l'année, une hypothèse selon laquelle, en moyenne, le revenu et les heures travaillées sont répartis uniformément tout au long de l'année a été appliquée par souci de simplification. En se basant sur cette hypothèse, le calcul du taux horaire en fonction des 4 semaines précédentes ou des 52 semaines précédentes n'a aucune incidence sur le résultat. Bien qu'il puisse y avoir des variations au cas par cas dans la rémunération payable entre le scénario de référence et le scénario réglementaire, ces écarts ne devraient pas se présenter de façon systématique. Autrement dit, la rémunération de l'employé pourrait augmenter dans certains cas, diminuer dans d'autres, ou demeurer inchangée, le résultat net attendu étant l'absence de variation dans la rémunération.

¹ [Canada Industrial Relations Board, Resources: Volume of Matters](#)

¹ [Conseil canadien des relations industrielles, Ressources : Volume d'affaires](#)

A scenario analysis was conducted to assess a hypothetical situation in which all oral hearings before CIRB involve employees whose estimated hourly wage rates would increase by \$10 per hour as a result of the proposal, with an assumed two-hour duration for each hearing. Even in this extreme case, the 10-year total discounted costs to employers would be just \$15,000. Conversely, if all hourly wage estimates decrease by \$10 per hour as a result of the proposal, then this would save employers \$15,000 over 10 years. As mentioned above, the reality would fall somewhere in the middle, with some cases yielding a slight increase and others yielding a slight decrease in compensation owed compared to the baseline scenario.

The Labour Program does not expect to receive any additional complaints from employees related to the regular rate of wages provisions, as the proposed amendments would clarify the method by which compensation is calculated. There are therefore no additional costs associated with reviewing complaints, and no additional government resources would be required to conduct compliance or enforcement activities.

Administrative monetary penalties

No incremental costs are expected to be incurred as a result of the consequential changes to the AMPs Schedule.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would not impact Canadian small businesses. The impacts due to the service of documents provisions would be limited to the Government of Canada. The proposed formula for employers to use while calculating employee compensation for time spent at CIRB hearings is also not expected to result in any costs to businesses, since they are already assumed to have the required information in their records, and the compensation owed to employees is not expected to change in any systematic manner.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The proposed changes are administrative in nature and would simply harmonize and modernize various provisions within the Code; therefore, the proposal is not expected to

Une analyse de scénario a été effectuée pour évaluer une situation hypothétique dans laquelle toutes les audiences devant le CCRI mobilisent des employés dont le taux horaire estimatif augmenterait de 10 \$ l'heure par suite de la proposition, selon une durée présumée de deux heures pour chaque audience. Même dans ce cas extrême, les coûts actualisés sur 10 ans pour les employeurs ne seraient que de 15 000 \$. À l'inverse, si toutes les estimations du salaire horaire diminuaient de 10 \$ l'heure par suite de la proposition, les employeurs économiseraient 15 000 \$ sur 10 ans. Comme il a déjà mentionné, la réalité se situerait quelque part au milieu, certains cas entraînant une légère augmentation et d'autres une légère diminution de la rémunération par comparaison au scénario de référence.

Le Programme du travail ne s'attend pas à recevoir de plaintes additionnelles d'employés concernant les dispositions relatives au taux régulier de salaire, car les modifications proposées clarifieraient la méthode de calcul de la rémunération. Il n'y a donc pas de coûts supplémentaires associés à l'examen des plaintes, et aucune ressource gouvernementale supplémentaire ne serait nécessaire pour mener des activités de conformité ou d'application de la loi.

Sanctions administratives pécuniaires

Les modifications corrélatives apportées à l'annexe des SAP ne devraient entraîner aucun coût supplémentaire.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que le projet de règlement n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les répercussions découlant des dispositions sur la signification des documents seraient limitées au gouvernement du Canada. La formule proposée aux employeurs pour calculer la rémunération des employés pour le temps consacré aux audiences du CCRI ne devrait pas non plus entraîner de coûts pour les entreprises, puisqu'on présume que les renseignements requis figurent déjà dans leurs dossiers et que la rémunération payable aux employés ne devrait pas changer de façon systématique.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car rien ne vient alourdir les coûts d'administration des entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou adopté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Les changements proposés sont de nature administrative et ne feraient qu'harmoniser et moderniser diverses dispositions du Code; par

generate issues with other regulatory jurisdictions or create regulatory differences with key trading partners.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) concluded that no groups based on factors such as sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation or gender identity are expected to be affected disproportionately by this proposal. The service of documents proposal is not expected to affect the number of documents that would be served to employers of any particular demographic group but would simply facilitate the Labour Program's enforcement efforts. The proposed changes to the method of compensation for employees who attend CIRB hearings would address the current lack of specification regarding this calculation, but it is not expected to substantially change the compensation owed, nor disproportionately affect any demographic group.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Regulations will provide clarification on the new service of documents regime and will improve labour standards compliance activities by providing new methods of serving notices of violations. Additionally, since the proposed Regulations will provide clarification to employers regarding the calculation for rates of pay for attendance at hearings, there are likely to be fewer complaints in this regard. As a result, no additional compliance or enforcement activities are planned.

Currently, compliance with Part III of the Code is achieved using a variety of approaches, including education and outreach, and the investigation of complaints. In general, Labour Affairs officers detect non-compliance by conducting inspections, either proactively or in response to a complaint. Compliance is achieved using a variety of approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on their obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, or issuing a compliance order to cease the contravention and take steps to prevent reoccurrence. To address more serious or repeated violations, an

conséquent, la proposition ne devrait pas susciter de problèmes avec d'autres autorités réglementaires ni créer des différences réglementaires avec les principaux partenaires commerciaux.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a conclu qu'aucun groupe fondé sur des facteurs comme le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnicité, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne devrait être touché de façon disproportionnée par cette proposition. En ce qui concerne la signification des documents, la proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur le nombre de documents qui seraient signifiés aux employeurs d'un groupe démographique particulier, et faciliterait simplement les efforts d'application de la loi du Programme du travail. Les modifications proposées à la méthode de rémunération des employés qui assistent à des audiences du CCRI permettraient de remédier à l'absence actuelle de précisions concernant ce calcul, mais on ne s'attend pas à ce qu'elles modifient considérablement la rémunération payable ni touchent de façon disproportionnée un groupe démographique.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de règlement fournira des précisions sur le nouveau régime de signification des documents et améliorera les activités de conformité aux normes du travail en offrant de nouvelles méthodes de signification des procès-verbaux. De plus, étant donné que le projet de règlement fournira des précisions aux employeurs concernant le calcul des taux de rémunération pour la participation aux audiences, il y aura probablement moins de plaintes à cet égard. Par conséquent, aucune autre activité de conformité ou d'application de la loi n'est prévue.

À l'heure actuelle, la conformité à la partie III du Code est assurée au moyen de diverses approches, entre autres des campagnes d'éducation et de sensibilisation, ainsi que des enquêtes sur les plaintes. Les agents des affaires du travail effectueront des inspections, de façon proactive ou en réponse à une plainte, pour des raisons de non-conformité aux nouvelles exigences. Diverses approches pour lutter contre la non-conformité seront utilisées. Ces approches pourraient être d'éduquer et de conseiller les employeurs au sujet de leurs obligations, de demander à l'employeur de s'y conformer volontairement ou de rendre une ordonnance de conformité pour mettre fin à la contravention et

administrative monetary penalty under Part IV of the Code may be issued.

The proposed Regulations would come into force upon registration.

Contact

Ourania Moschopoulos
Acting Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Employment and Social Development Canada – Labour Program
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
165 De l’Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
J8X 3X2
Email: EDSCDMTConsultationNTModernes-ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

de prendre des mesures pour éviter qu’elle ne se reproduise. En cas de violations plus graves ou répétées, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée en vertu de la partie IV du Code.

Le projet de règlement entrerait en vigueur au moment de son enregistrement.

Personne-ressource

Ourania Moschopoulos
Directrice intérimaire
Normes du travail et Programme de protection des salariés
Emploi et Développement social Canada – Programme du travail
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
165, rue de l’Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
J8X 3X2
Adresse courriel : EDSCDMTConsultationNTModernes-ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, under paragraph 157(1)(a.2)^a, subsections 251.001(4)^b and (5)^c, 251.06(3)^d and (4)^e, 251.1(3)^f and (4)^g, 251.101(4)^h and (5)ⁱ and 253(1)^j and (2)^j, paragraphs 264(1)(e)^k and (k)^k and subparagraph 270(1)(a)(i)^l of the *Canada Labour Code*^m, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ourania Moschopolous, Acting Director, Labour Standards and Wage Earner Protection Program, Workplace Directorate, Labour Program, Department of Employment and Social Development, 165 Hôtel-de-Ville Street, Place du Portage, Phase II, Gatineau,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’alinéa 157(1)a.2)^a, des paragraphes 251.001(4)^b et (5)^c, 251.06(3)^d et (4)^e, 251.1(3)^f et (4)^g, 251.101(4)^h et (5)ⁱ et 253(1)^j et (2)^j, des alinéas 264(1)e)^k et k)^k et du sous-alinéa 270(1)a)i)^l du *Code canadien du travail*^m, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Ourania Moschopolous, directrice par intérim, Normes du travail et Programme de protection des salariés, Direction du milieu de travail, Programme du Travail, ministère de l’Emploi et du Développement social, 165, rue de l’Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II,

^a S.C. 2017, c. 20, s. 352

^b S.C. 2017, c. 20, s. 358

^c S.C. 2018, c. 27, s. 590(5)

^d S.C. 2017, c. 20, s. 360

^e S.C. 2018, c. 27, s. 596(2)

^f S.C. 2017, c. 20, s. 361(4)

^g S.C. 2018, c. 27, s. 597(5)

^h S.C. 2017, c. 20, s. 363(6)

ⁱ S.C. 2018, c. 27, s. 599(3)

^j S.C. 2018, c. 27, s. 609

^k S.C. 2015, c. 36, s. 92(3)

^l S.C. 2017, c. 20, s. 377

^m R.S., c. L-2

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 352

^b L.C. 2017, ch. 20, art. 358

^c L.C. 2018, ch. 27, par. 590(5)

^d L.C. 2017, ch. 20, art. 360

^e L.C. 2018, ch. 27, par. 596(2)

^f L.C. 2017, ch. 20, par. 361(4)

^g L.C. 2018, ch. 27, par. 597(5)

^h L.C. 2017, ch. 20, par. 363(6)

ⁱ L.C. 2018, ch. 27, par. 599(3)

^j L.C. 2018, ch. 27, art. 609

^k L.C. 2015, ch. 36, par. 92(3)

^l L.C. 2017, ch. 20, art. 377

^m L.R., ch. L-2

Quebec J8X 3X2 (email: EDSCDMTConsultationNTModernes-ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, September 22, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Canada Labour Standards Regulations

1 The *Canada Labour Standards Regulations*¹ are amended by adding the following after section 18:

Regular Rate of Wages for Purposes of Attending Appeal Proceedings

18.1 (1) The following definitions apply in this section.

Act means the *Canada Labour Code*. (*Loi*)

week means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday. (*semaine*)

(2) Despite section 20, for the purposes of subsection 251.12(5) of the Act, the regular rate of wages of an employee who is paid on a basis other than an hourly rate is calculated or determined in accordance with this section.

(3) Subject to subsections (5) to (7), if the employee worked for at least one hour during the four-week period preceding a week in which the employee attends the appeal proceeding in response to a summons by the Board, the employee's regular rate of wages for that week is calculated by dividing the wages that the employee earned in that period by the hours that they worked during the same period, excluding overtime hours.

(4) Subject to subsections (5) to (7), if the employee did not work for at least one hour in the period referred to in subsection (3) but did work for at least one hour in the

Gatineau (Québec) J8X 3X2 (courriel : EDSCDMTConsultationNTModernes-ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, le 22 septembre 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Règlement du Canada sur les normes du travail

1 Le *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹ est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Taux de salaire régulier pour assister au déroulement d'une procédure d'appel

18.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Loi S'entend du *Code canadien du travail*. (*Act*)

semaine S'entend de la période commençant à zéro heure le dimanche et s'achevant à vingt-quatre heures le samedi suivant. (*week*)

(2) Malgré l'article 20, pour l'application du paragraphe 251.12(5) de la Loi, le taux de salaire régulier d'un employé dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction d'un taux horaire est déterminé ou calculé conformément au présent article.

(3) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), si l'employé a travaillé au moins une heure au cours de la période de quatre semaines qui précède la semaine au cours de laquelle il assiste, à titre de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel, son taux de salaire régulier correspond au quotient obtenu en divisant le salaire gagné durant cette période par les heures travaillées, à l'exception des heures supplémentaires.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), si l'employé n'a pas travaillé au moins une heure au cours de la période visée au paragraphe (3), mais a travaillé au moins une

¹ C.R.C., c. 986; SOR/2019-168, s. 1

¹ C.R.C., ch. 986; DORS/2019-168, art. 1

preceding four-week period, their regular rate of wages is calculated using the formula set out in subsection (3) but in respect of the preceding four-week period.

(5) Subject to subsections (6) and (7), if the employee is paid, in whole or in part, on a commission basis and the employee has completed at least 12 weeks of continuous employment for their employer, the employee's regular rate of wages for the week in which the employee attends the appeal proceeding in response to a summons by the Board is calculated by dividing the amount of wages that they earned in the 12-week period preceding that week by the number of hours that the employee worked during that period, excluding overtime hours.

(6) Subject to subsection (7), if a collective agreement that is binding on the employee and employer sets out a regular rate of wages that is applicable to the employee, or a method for calculating it, that rate, or the rate calculated following that method, is the employee's regular rate of wages.

(7) In the following circumstances, an employee's regular rate of wages is the minimum wage rate referred to in Part III of the Act:

(a) the employee's regular rate of wages cannot be calculated or determined in accordance with any of subsections (3) to (6) because the employer is not required, under paragraph 24(2)(d), to keep records of hours worked by the employee each day and the employer cannot otherwise determine the number of hours that the employee worked during the applicable period; or

(b) the employee's regular rate of wages, as calculated or determined in accordance with any of subsections (3) to (6), is less than that minimum wage rate.

(8) For the purposes of subsections (3) to (5), vacation pay, general holiday pay, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, overtime pay and pay received under section 146.5, subsection 205(2) or 251.12(5) or section 288 of the Act are not taken into account in the calculation of wages earned.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 34:

Service of Documents

35 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 251.001(4), 251.06(3), 251.1(3), 251.101(4) and 253(1) of the Act, the following constitutes other means of serving a document:

(a) sending the document by courier;

heure au cours de la période de quatre semaines qui la précède, son taux de salaire régulier est calculé selon la formule prévue à ce paragraphe, mais en tenant compte de cette dernière période.

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si l'employé est payé en tout ou en partie à la commission et s'il a accompli au moins douze semaines de service continu auprès de son employeur, son taux de salaire régulier correspond au quotient obtenu en divisant le salaire gagné durant la période de douze semaines qui précède la semaine au cours de laquelle il assiste, à titre de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel par les heures travaillées durant cette période, à l'exception des heures supplémentaires.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si une convention collective liant l'employeur et l'employé prévoit un taux de salaire régulier applicable à l'employé ou une méthode de le calculer, ce taux ou le taux calculé selon cette méthode est le taux de salaire régulier de l'employé.

(7) Le taux de salaire régulier de l'employé est le salaire minimum visé à la partie III de la Loi dans les circonstances suivantes :

a) son taux de salaire régulier ne peut être calculé ou déterminé en application des paragraphes (3) à (6) parce que l'employeur n'est pas tenu, aux termes de l'alinéa 24(2)d), de conserver un registre comprenant les heures de travail fournies chaque jour et ne peut par ailleurs déterminer le nombre d'heures travaillées par l'employé durant la période applicable;

b) le taux calculé ou déterminé conformément aux paragraphes (3) à (6) est inférieur au salaire minimum visé à la partie III de la Loi.

(8) Pour l'application des paragraphes (3) à (5), sont exclus du calcul du salaire gagné les indemnités de congé annuel, de congé pour jour férié, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale et de congé de décès, la rémunération versée au titre de l'article 146.5, des paragraphes 205(2) ou 251.12(5) ou de l'article 288 de la Loi et le paiement des heures supplémentaires.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Signification

35 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des paragraphes 251.001(4), 251.06(3), 251.1(3), 251.101(4) ou 253(1) de la Loi, constitue une autre manière de signifier un document, l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) par envoi du document par service de messagerie;

(b) sending the document by fax or other electronic means; or

(c) if the person to be served is an individual, leaving the document with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence.

(2) If a person cannot reasonably be served by any means listed in subsection (1) or by the means listed in subsection 251.001(4), 251.06(3), 251.1(3), 251.101(4) or 253(1) of the Act, as the case may be, the person may be served by leaving the document at the person's last known address or place of business or, in the case of an individual, at the individual's usual place of residence or workplace.

(3) For the purposes of subsections 251.001(5), 251.06(4), 251.1(4), 251.101(5) and 253(2) of the Act, the following constitutes other proof that the document has been sent or received:

(a) an acknowledgement of service signed by or on behalf of the person served, specifying the date and location of service;

(b) a certificate of service signed by the person who effected service of the document, stating that service was made on the person named in the certificate and indicating the means by which and day on which service was effected;

(c) a receipt issued by a courier setting out the date on which the document was sent; or

(d) a record of electronic transmission setting out the date and time of transmission.

(4) Service of the document is deemed to have been effected

(a) in the case of service by courier and in the absence of an acknowledgement of service or a certificate of service, on the seventh day after the day on which the document was sent, as indicated on the receipt issued by the courier; or

(b) in the case of service by fax or other electronic means, despite sections 2 and 3 of the *Electronic Documents and Electronic Information Regulations*, on the day on which the document is sent, as indicated on the record of electronic transmission.

b) par envoi du document par télécopieur ou autre moyen électronique;

c) si le destinataire est une personne physique, par remise du document à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire.

(2) S'il n'est pas raisonnablement possible de signifier le document conformément aux manières prévues au paragraphe (1) ou aux paragraphes 251.001(4), 251.06(3), 251.1(3), 251.101(4) ou 253(1) de la Loi, selon le cas, il peut être signifié en laissant celui-ci à la dernière adresse connue du destinataire ou à son lieu d'affaires ou, s'il s'agit d'une personne physique, à son lieu de résidence habituel ou de travail.

(3) Pour l'application des paragraphes 251.001(5), 251.06(4), 251.1(4), 251.101(5) et 253(2) de la Loi, constitue une autre preuve d'envoi ou de réception du document, l'un ou l'autre des documents suivants :

a) un accusé de réception indiquant le lieu et la date de la signification, signé par le destinataire ou en son nom;

b) un certificat de signification signé par la personne qui a signifié le document et sur lequel sont indiqués le nom de la personne désignée à qui a été remis le document, le moyen par lequel la signification a été effectuée et la date à laquelle elle a été effectuée;

c) un récépissé du service de messagerie indiquant la date d'envoi du document;

d) un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de transmission.

(4) Le document est réputé avoir été signifié :

a) dans le cas d'un document transmis par service de messagerie, en l'absence d'accusé de réception ou de certificat de signification, le septième jour suivant la date d'envoi indiquée sur le récépissé du service de messagerie;

b) malgré les articles 2 et 3 du *Règlement sur les documents et informations électroniques*, dans le cas d'un document transmis par télécopieur ou un autre moyen électronique, à la date d'envoi indiquée sur le relevé de transmission électronique.

Canada Occupational Health and Safety Regulations

3 The definition Act in section 1.2 of the Canada Occupational Health and Safety Regulations² is replaced by the following:

Act means

(a) in Parts I to XIX, Part II of the *Canada Labour Code*, and

(b) in Part XX, the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

4 Section 1.3 of the Regulations is replaced by the following:

1.3 These Regulations are prescribed for the purposes of sections 125, 125.1, 125.2, 126 and 146.5 of the Act.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 19.8:

PART XX

Regular Rate of Wages

20.1 (1) For the purposes of section 146.5 of the Act, the regular rate of wages of an employee who is paid on a basis other than an hourly rate is calculated or determined in accordance with this section.

(2) Subject to subsections (4) to (6), if the employee worked for at least one hour during the four-week period preceding a week in which the employee attends the appeal proceeding as a party or in response to a summons by the Board, the employee's regular rate of wages for that week is calculated by dividing the wages that the employee earned in that period by the hours that they worked during the same period, excluding overtime hours.

(3) Subject to subsections (4) to (6), if the employee did not work for at least one hour in the period referred to in subsection (2) but did work for at least one hour in the preceding four-week period, their regular rate of wages is calculated using the formula set out in subsection (2) but in respect of the preceding four-week period.

(4) Subject to subsections (5) and (6), if the employee is paid, in whole or in part, on a commission basis and the employee has completed at least 12 weeks of continuous employment for their employer, the employee's regular rate of wages for the week in which the employee attends

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

3 La définition de Loi, à l'article 1.2 du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail², est remplacée par ce qui suit :

Loi S'entend :

a) d'une part, dans les parties I à XIX, de la partie II du *Code canadien du travail*;

b) d'autre part, dans la partie XX, du *Code canadien du travail*. (*Act*)

4 L'article 1.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.3 Le présent règlement est prévu pour l'application des articles 125, 125.1, 125.2, 126 et 146.5 de la Loi.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19.8, de ce qui suit :

PARTIE XX

Taux de salaire régulier

20.1 (1) Pour l'application de l'article 146.5 de la Loi, le taux de salaire régulier d'un employé dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction d'un taux horaire est déterminé ou calculé conformément au présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), si l'employé a travaillé au moins une heure au cours de la période de quatre semaines qui précède la semaine au cours de laquelle il assiste, à titre de partie ou de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel, son taux de salaire régulier correspond au quotient obtenu en divisant le salaire gagné durant cette période par les heures travaillées, à l'exception des heures supplémentaires.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), si l'employé n'a pas travaillé au moins une heure au cours de la période visée au paragraphe (2), mais a travaillé au moins une heure au cours de la période de quatre semaines qui la précède, son taux de salaire régulier est calculé selon la formule prévue à ce paragraphe, mais en tenant compte de cette dernière période.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si l'employé est payé en tout ou en partie à la commission et s'il a accompli au moins douze semaines de service continu auprès de son employeur, son taux de salaire régulier correspond au quotient obtenu en divisant le salaire gagné

² SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s. 1

² DORS/86-304; DORS/94-263, art. 1; DORS/2002-208, art. 1

the appeal proceeding as a party or in response to a summons by the Board is calculated by dividing the amount of wages that they earned in the 12-week period preceding that week by the number of hours that the employee worked during that period, excluding overtime hours.

(5) Subject to subsection (6), if a collective agreement that is binding on the employee and employer sets out a regular rate of wages that is applicable to the employee, or a method for calculating it, that rate, or the rate calculated following that method, is the employee's regular rate of wages.

(6) In the following circumstances, an employee's regular rate of wages is the minimum wage rate referred to in Part III of the Act:

(a) the employee's regular rate of wages cannot be calculated or determined in accordance with any of subsections (2) to (5) because the employer is not required, under paragraph 24(2)(d) of the *Canada Labour Standards Regulations*, to keep records of hours worked by the employee each day and the employer cannot otherwise determine the number of hours that the employee worked during the applicable period; or

(b) the employee's regular rate of wages, as calculated or determined in accordance with any of subsections (2) to (5), is less than that minimum wage rate.

(7) For the purposes of subsections (2) to (4), vacation pay, general holiday pay, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, overtime pay and pay received under section 146.5, subsection 205(2) or 251.12(5) or section 288 of the Act are not taken into account in the calculation of wages earned.

(8) For the purposes of this section, **week** means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday.

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

6 The portion of item 99 of Part 1 of Schedule 1 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*³ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Violation Type
99	B

³ SOR/2020-260

durant la période de douze semaines qui précède la semaine au cours de laquelle il assiste, à titre de partie ou de témoin cité à comparaître par le Conseil, au déroulement d'une procédure d'appel par les heures travaillées durant cette période, à l'exception des heures supplémentaires.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si une convention collective liant l'employeur et l'employé prévoit un taux de salaire régulier applicable à l'employé ou une méthode de le calculer, ce taux ou le taux calculé selon cette méthode est le taux de salaire régulier de l'employé.

(6) Le taux de salaire régulier de l'employé est le salaire minimum visé à la partie III de la Loi dans les circonstances suivantes :

a) son taux de salaire régulier ne peut être calculé ou déterminé en application des paragraphes (2) à (5) parce que l'employeur n'est pas tenu, aux termes de l'alinéa 24(2)d) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, de conserver un registre comprenant les heures de travail fournies chaque jour et ne peut par ailleurs déterminer le nombre d'heures travaillées par l'employé durant la période applicable;

b) le taux calculé ou déterminé conformément aux paragraphes (2) à (5) est inférieur au salaire minimum visé à la partie III de la Loi.

(7) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), sont exclus du calcul du salaire gagné les indemnités de congé annuel, de congé pour jour férié, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale et de congé de décès, la rémunération versée au titre de l'article 146.5, des paragraphes 205(2) ou 251.12(5) ou de l'article 288 de la Loi et le paiement des heures supplémentaires.

(8) Pour l'application du présent article, **semaine** s'entend de la période commençant à zéro heure le dimanche et s'achevant à vingt-quatre heures le samedi suivant.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

6 Le passage de l'article 99 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*³ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Type de violation
99	B

³ DORS/2020-260

7 The portion of item 105 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Violation Type
105	B

8 The portion of item 125 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Violation Type
125	B

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

7 Le passage de l'article 105 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Type de violation
105	B

8 Le passage de l'article 125 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Type de violation
125	B

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Statutory authority
Canada Labour Code

Sponsoring department
Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Labour standards in industries within the federally regulated private sector are regulated by Part III of the *Canada Labour Code* (the Code). These include industries, such as air transportation, interprovincial road transportation, radio and television broadcasting, telecommunications, banking, and postal and courier services, among others. At present, the definition of “wages” under Part III does not include work-related expenses (e.g. uniforms, equipment, travel and accommodations, training, fuel), resulting in a legislative gap. Employees seeking reimbursement for work-related expenses have limited options to recover the expense short of commencing a civil action against their employer. Civil proceedings can be costly for both employees and employers and take a substantial amount of time to conclude. Legislative provisions contained in *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (BIA 2018, No. 2) address this gap but require supporting regulations.

Employers in the federally regulated private sector are also not currently required to provide employees with any documentation about their employment status or the nature of their relationship with the employer. The BIA 2018, No. 2 contains changes to the Code that would require employers to provide information to their employees concerning the details of their employment. Regulations are required to set out what information must be included in a statement of employment conditions.

Background

The BIA 2018, No. 2, which received royal assent on December 13, 2018, made a number of amendments to the

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Fondement législatif
Code canadien du travail

Ministère responsable
Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les normes du travail au sein des industries du secteur privé relevant de la compétence fédérale sont réglementées par la partie III du *Code canadien du travail* (le Code). Il s'agit notamment d'industries, telles que le transport aérien, le transport routier interprovincial, la radiodiffusion et la télédiffusion, les télécommunications, les banques et les services postaux et de messagerie. À l'heure actuelle, la définition du « salaire » prévue à la partie III ne comprend pas les dépenses liées au travail (par exemple les uniformes, l'équipement, les déplacements et l'hébergement, la formation et le carburant), ce qui constitue une lacune législative. Les employés qui cherchent à se faire rembourser des dépenses liées au travail ont peu d'options pour recouvrer ces dépenses sans tenter des poursuites au civil contre leur employeur. Les procédures civiles peuvent être coûteuses pour les employés et les employeurs et prendre beaucoup de temps. Les dispositions législatives figurant dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (LEB n° 2 de 2018) comblent cette lacune, mais exigent un règlement d'application.

De plus, à l'heure actuelle, les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale ne sont pas tenus de fournir aux employés des documents sur leur situation d'emploi ou la nature de leur relation avec l'employeur. La LEB n° 2 de 2018 prévoit des modifications au Code qui obligeraient les employeurs à fournir à leurs employés des renseignements précisant la nature de leur emploi. Un règlement est nécessaire afin de préciser quels renseignements doivent figurer dans une déclaration relative aux conditions d'emploi.

Contexte

La LEB n° 2 de 2018, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, a apporté plusieurs modifications au

Code. Several of these amendments have entered into force (e.g. the elimination of minimum length-of-service requirements for maternity and parental leave) and others are planned to come into force throughout the next several years, alongside supporting regulations. Amendments are aimed at improving protections for employees, particularly those in precarious work, while supporting productive workplaces.

Among the amendments in BIA 2018, No. 2 not yet in force are the requirements for employers to provide their employees with

- (a) reimbursement for reasonable work-related expenses;
- (b) a written employment statement containing information relating to their employment within the first 30 days of employment; and
- (c) information respecting the employers' and employees' rights and obligations under Part III of the Code within the first 30 days of their employment and within 30 days of any updates.

The requirements listed under bullets (a) and (b) require supporting regulations: all three amendments would come into force by Order in Council. The legislative provisions related to reimbursement, the written employment statement and Part III rights and obligations, as well as supporting regulations, would come into force at the same time.

Application of the new provisions

Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations (but not the public service) and federally regulated private sector industries. These industries include

- international and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;
- banks;
- First Nations Band Councils; and
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining.

Code. Plusieurs de ces modifications sont maintenant en vigueur (par exemple l'élimination des exigences minimales en matière de durée de service pour les congés de maternité et les congés parentaux) et d'autres devraient entrer en vigueur au cours des prochaines années, parallèlement à leurs règlements d'application. Les modifications visent principalement à améliorer les protections offertes aux employés, en particulier ceux qui occupent un emploi précaire, tout en soutenant la productivité des milieux de travail.

Parmi les modifications de la LEB n° 2 de 2018 qui ne sont pas encore en vigueur figurent les exigences selon lesquelles les employeurs doivent fournir à leurs employés :

- a) le remboursement des dépenses raisonnables liées au travail;
- b) une déclaration d'emploi écrite indiquant les renseignements relatifs à leur emploi dans leurs 30 premiers jours de service;
- c) les renseignements concernant les droits et obligations des employeurs et des employés en vertu de la partie III du Code dans les 30 premiers jours de leur emploi et dans les 30 jours suivant toute mise à jour.

Les exigences énumérées aux points a) et b) requièrent un règlement d'application, cependant les trois points entreraient en vigueur par décret. Les dispositions législatives relatives au remboursement, la déclaration d'emploi écrite et les droits et obligations prévus à la partie III, ainsi que le règlement connexe, entreraient en vigueur en même temps.

Application des nouvelles dispositions

La partie III du Code établit des normes du travail de base (par exemple le versement du salaire et les congés) qui s'appliquent aux personnes employées par les sociétés d'État fédérales (à l'exception de la fonction publique) et les industries du secteur privé sous réglementation fédérale. Ces industries comprennent :

- le transport international et interprovincial routier, maritime et ferroviaire, notamment l'expédition, le camionnage de même que le transport par autocar;
- les aéroports et les transporteurs aériens;
- les opérations portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;
- les conseils de bande des Premières Nations;
- les industries déclarées par le Parlement comme relevant de l'intérêt général du Canada ou de deux provinces ou plus, comme la manutention du grain et l'extraction d'uranium.

The new work-related expenses and statement of employment provisions are applicable to all workplaces subject to Part III of the Code. The federal public service and employees of Parliament are covered by Parts II and IV of the Code only. All other workplaces, which make up over 90 percent of the Canadian workforce, are under provincial labour jurisdiction.

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

On January 1, 2021, the new Part IV (Administrative Monetary Penalties) of the Code came into force to promote compliance with requirements under Part II (Occupational Health and Safety) and Part III (Labour Standards) of the Code. The *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPs Regulations) designate and classify violations of obligations under Part II and Part III of the Code and related regulations for which an administrative monetary penalty (AMP) may be issued.

Amendments to the AMPs Regulations are needed to ensure that requirements set out in the legislative provisions and in the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* (the proposed Regulations) can be subject to an AMP.

Objective

The primary objective of this regulatory proposal is to make regulations supporting legislative changes that would improve the recovery of unpaid work-related expenses and clarify employees' conditions of employment.

Reimbursement of work-related expenses

The legislative amendments in BIA 2018, No. 2 expand the wage recovery provisions under Part III of the Code by enabling employees to recover the reasonable work-related expenses that they have incurred. This regulatory proposal would make implementation possible, by prescribing elements that are necessary for the operation of the legislative provisions. They would also provide additional clarity by setting out a time limit for reimbursement in cases where there is no agreement in place between the employer and employee.

Statement of employment conditions

A written employment statement listing key conditions of employment will provide additional clarity about labour standards and create greater transparency in the labour market, providing vulnerable workers with greater certainty about their employment. This regulatory proposal

Les nouvelles dispositions sur les dépenses liées au travail et sur la déclaration d'emploi s'appliquent à tous les lieux de travail assujettis à la partie III du Code. La fonction publique fédérale et les employés du Parlement ne sont visés que par les parties II et IV du Code. Tous les autres milieux de travail, qui représentent plus de 90 % de la main-d'œuvre canadienne, relèvent de la compétence des provinces en matière de travail.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

Le 1^{er} janvier 2021, la nouvelle partie IV (Sanctions administratives pécuniaires) du Code est entrée en vigueur afin de promouvoir le respect des exigences de la partie II (Santé et sécurité au travail) et de la partie III (Normes du travail) du Code. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [Règlement sur les SAP] désigne et classe les violations des dispositions de la partie II et de la partie III du Code et des règlements connexes à l'égard desquelles une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut être émise.

Il faut apporter des modifications au Règlement sur les SAP pour s'assurer que les obligations prévues dans les dispositions législatives et le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail* (le projet de règlement) puissent être assujetties à une SAP.

Objectif

Le principal objectif de ce projet de règlement consiste à prendre les règlements nécessaires à l'application des modifications législatives qui permettront de mieux recouvrer les dépenses liées au travail non payées et d'assurer la clarté des conditions d'emploi des employés.

Remboursement des dépenses liées au travail

Les modifications législatives prévues dans la LEB n° 2 de 2018 élargissent les dispositions de recouvrement du salaire aux termes de la partie III du Code en permettant aux employés de recouvrer les dépenses raisonnables liées au travail qu'ils ont engagées. Ce projet de règlement rendrait la mise en œuvre possible en prescrivant les éléments nécessaires à l'application des dispositions législatives. Il fournirait également des précisions supplémentaires en établissant un délai de remboursement dans les cas où il n'y a pas d'entente entre l'employeur et l'employé.

Déclaration des conditions d'emploi

Une déclaration d'emploi écrite énumérant les principales conditions d'emploi permettra de fournir des éclaircissements supplémentaires à propos des normes du travail et d'accroître la transparence sur le marché du travail, offrant ainsi aux travailleurs vulnérables une plus grande

would prescribe what information should be provided in the written employment statement.

Description

Work-related expenses

The BIA 2018, No. 2 introduced section 238.1 to the Code, which provides regulatory authority for the Governor in Council to prescribe ineligible expenses, the time limit for reimbursement in cases where there is no agreement in place between the employer and the employee, and factors to consider in determining whether an expense is work related or reasonable. As this authority is not yet in force, an Order in Council will enact these legislative provisions prior to the coming into force of regulations.

Time limit for reimbursement

The proposed regulations would require employers to reimburse their employees for work-related expenses within 30 days of an employee submitting a claim for payment where there is no written agreement setting out an alternative time limit.

Work relatedness of an expense

The proposed regulations would prescribe the following factors to consider in determining if an expense is or is not work related:

- (a) whether the expense is connected with the employee's performance of work;
- (b) whether the expense was incurred to enable an employee to perform work;
- (c) whether the incurred expense is a requirement of continued employment;
- (d) whether the expense was incurred to satisfy a requirement for the employee's work imposed by an occupational health or safety standard; and
- (e) whether the expense was incurred for a legitimate business purpose, rather than for personal use or enjoyment.

Reasonableness of an expense

The proposed regulations would also prescribe the following factors to consider in determining if an expense is or is not reasonable:

- (a) whether the expense is connected to the employee's performance of work;
- (b) whether the expense was incurred to enable an employee to perform work;

certitude au sujet de leur emploi. Ce projet de règlement préciserait quels renseignements devraient être fournis dans la déclaration d'emploi écrite.

Description

Dépenses liées au travail

La LEB n° 2 de 2018 a introduit l'article 238.1 du Code, qui confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire des dépenses non admissibles, le délai de remboursement dans les cas où il n'existe pas d'entente entre l'employeur et l'employé et les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une dépense est liée au travail ou est raisonnable. Étant donné que ce pouvoir réglementaire n'est pas encore en vigueur, un décret le promulguera avant l'entrée en vigueur du règlement.

Délai de remboursement

Le projet de règlement exigerait que les employeurs remboursent à leurs employés les dépenses liées au travail dans les 30 jours suivant la présentation d'une demande de remboursement par un employé, dans la mesure où il n'y a pas d'entente écrite établissant un autre délai.

Lien de la dépense avec le travail

Le projet de règlement prévoirait les facteurs à prendre en compte afin de déterminer si une dépense est liée ou non au travail, à savoir :

- a) si la dépense est liée à l'exécution du travail par l'employé;
- b) si la dépense a été engagée pour permettre à un employé d'exécuter son travail;
- c) si la dépense est exigée comme condition du maintien de l'emploi;
- d) si la dépense a été engagée pour satisfaire à une exigence liée au travail de l'employé imposée par une norme de santé ou de sécurité au travail;
- e) si la dépense a été engagée à des fins professionnelles légitimes plutôt qu'à des fins personnelles ou de divertissement.

Caractère raisonnable d'une dépense

Le projet de règlement préciserait également les facteurs à prendre en compte pour déterminer si une dépense est raisonnable ou non, à savoir:

- a) si la dépense est liée à l'exécution du travail par l'employé;
- b) si la dépense permet à un employé d'exécuter son travail;

(c) whether the expense was incurred at the direction of the employer;

(d) whether the amount of expense is reasonable and does not incur additional unnecessary expense;

(e) whether the expense is one that is normally reimbursed by employers in similar industries;

(f) whether the expense was authorized by the employer in advance;

(g) whether the expense was incurred by the employee in good faith; and

(h) whether the claim for the expense includes documentation, such as a receipt or invoice.

Statement of employment conditions

The BIA 2018, No. 2 also introduced a requirement for employers to provide a written statement of employment within the first 30 days of employment (subsection 253.2(1)) and regulatory authority for the Governor in Council to prescribe the information that must be included in the written employment statement (subsection 253.2(4)).

Content of employment statement

The proposed Regulations would require the following information in the employment statement:

(a) the names of the parties to the employment relationship;

(b) the job title and brief description of their duties and responsibilities;

(c) the place of work;

(d) the date of commencement of employment;

(e) the term of employment;

(f) the probationary period, if any;

(g) the specific requirements of employment (e.g. driver's license, criminal records check);

(h) the required training;

(i) the hours of work specific to the employee (including how they are calculated and overtime rules);

(j) the rate of wages or salary (including overtime rates);

(k) the frequency of payments;

(l) any mandatory deductions; and

c) si la dépense a été engagée à la demande de l'employeur;

d) si le montant des dépenses est raisonnable et n'entraîne pas de dépenses supplémentaires inutiles;

e) si la dépense est habituellement remboursée par un employeur dans un secteur semblable;

f) si la dépense a été autorisée à l'avance par l'employeur;

g) si la dépense a été engagée de bonne foi par l'employé;

h) si la demande de remboursement inclut un document, tel qu'un reçu ou une facture.

Déclaration des conditions d'emploi

La LEB n° 2 de 2018 a également imposé aux employeurs l'exigence de fournir une déclaration d'emploi écrite dans les 30 jours suivant l'embauche de l'employé [paragraphe 253.2(1)] et conféré au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire les renseignements à intégrer à la déclaration d'emploi écrite [paragraphe 253.2(4)].

Contenu de la déclaration d'emploi

Le projet de règlement exigerait que la déclaration d'emploi comprenne les renseignements suivants :

a) le nom des parties à la relation d'emploi;

b) le titre du poste et une brève description de leurs fonctions et responsabilités;

c) le lieu de travail;

d) la date du début de l'emploi;

e) la durée de l'emploi;

f) la durée de la période de probation, selon le cas;

g) les exigences particulières de l'emploi (par exemple permis de conduire, vérification du casier judiciaire);

h) la formation requise;

i) les heures de travail de l'employé (y compris la façon de les calculer et les règles relatives aux heures supplémentaires);

j) le taux horaire ou le salaire annuel (y compris les taux des heures supplémentaires);

k) la fréquence des paiements;

l) les déductions obligatoires;

(m) the reimbursement of work-related expenses (process, authorization, etc.).

m) le remboursement des dépenses liées au travail (processus, autorisation, etc.).

AMPs Regulations — Designation and classification

Règlement sur les SAP — Désignation et classification

New regulatory obligations

Nouvelles obligations réglementaires

When amendments are made to Part III of the Code and its associated regulations, Schedule 2 of the AMPs Regulations must be updated to reflect any new requirement that could be violated.

Lorsque des modifications sont apportées à la partie III du Code et à ses règlements connexes, l'annexe 2 du Règlement sur les SAP doit être mise à jour pour refléter toute nouvelle exigence qui pourrait être enfreinte.

The proposed Regulations would designate and classify all applicable employer obligations in Schedule 2 of the AMPs Regulations. The AMPs Regulations specify the method used to determine the amount of the penalty included in a notice of violation. The baseline penalty amount applicable to a violation (i.e. non-compliance with a designated legislative or regulatory provision) varies depending on the category of person (e.g. individuals, small or large businesses) believed to have committed a violation and the classification of the violation. With respect to obligations under Part III of the Code, each designated violation is classified as either Type A, B, C or D, in order of increasing severity, according to the level of risk and/or the impact and significance of the violation as outlined in Table 1.

Le projet de règlement désignerait et classerait toutes les obligations applicables de l'employeur à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP. Le Règlement sur les SAP précise la méthode utilisée pour déterminer le montant d'une sanction incluse dans un procès-verbal. Le montant de base de la sanction applicable pour une violation (c'est-à-dire la non-conformité à une disposition législative ou réglementaire) varie selon la catégorie d'auteur présumé (par exemple personne physique, petite ou grande entreprise) et le type de violation. En ce qui concerne les obligations de la partie III du Code, chaque violation désignée est classée comme étant de type A, B, C ou D, par ordre de gravité croissant, selon le niveau de risque ou l'incidence et la gravité de la violation, comme il est indiqué dans le tableau 1.

Amendments to the AMPs Regulations are needed to ensure that the requirement to provide an employment statement with the prescribed content is designated as a Type "A" violation, as this is related to record-keeping. Amendments are also needed to ensure that non-compliance with the time limit for reimbursing work-related expenses is designated as a Type "B" violation, as it relates to the calculation and payment of wages and other amounts.

Des modifications au Règlement sur les SAP sont nécessaires pour s'assurer que l'obligation de fournir une déclaration d'emploi avec le contenu prescrit est désignée comme une violation de type « A », puisqu'elle est liée à la tenue de dossiers. Des modifications sont également nécessaires pour faire en sorte que le non-respect du délai de remboursement des dépenses liées au travail soit désigné comme une violation de type « B », car il concerne le calcul et le paiement des salaires et autres sommes.

New legislative obligations

Nouvelles obligations législatives

The proposed Regulations would also designate and classify provisions under the Code that will be brought into force through an Order in Council upon registration at the same time as the coming into force of the proposed Regulations. More specifically, the legislative provisions that will be designated in Schedule 2 of the AMPs Regulations will be classified at the "A" level for all administrative requirements related to record-keeping.

Le projet de règlement désignerait et classerait également les dispositions du Code qui entreront en vigueur par décret au moment de leur enregistrement en même temps que l'entrée en vigueur du projet de règlement. Plus précisément, les dispositions législatives qui seront désignées à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP seront classées au niveau « A » pour toutes les exigences administratives liées à la tenue de dossiers.

Examples of these types of provisions include the requirement to provide employees with any applicable materials relating to employer and employee rights and obligations, to post the materials, to provide terminated employees with the applicable materials, to provide employees with updated employment statements, and to retain a copy of any employment statement.

Parmi les exemples de ces types de dispositions, il y a l'obligation de fournir aux employés tout document applicable relatif aux droits et obligations de l'employeur et des employés, d'afficher les documents, de fournir aux employés licenciés les documents applicables, de fournir aux employés des déclarations d'emploi à jour et de conserver une copie de toute déclaration d'emploi.

The legislative provisions that will be classified at the "B" level are all related to the calculation and payment of

Les dispositions législatives qui seront classées au niveau « B » sont toutes liées au calcul et au paiement des

wages. Examples of these types of provisions include the requirement to reimburse reasonable work-related expenses and to pay the employee within the time limit set out under the collective agreement or as agreed upon in writing between the employer and employee.

Table 1: Classification method for violations under the Code

TYPE	PART III
A	Related to administrative provisions.
B	Related to the calculation and payment of wages and other amounts.
C	Related to leave or other requirements that could have an impact on financial security, or health and safety, of an individual or group of individuals.
D	Related to the employment and protection of employees who are minors.

Regulatory development

Consultation

Reimbursement of work-related expenses

From May to August 2019, the Labour Program of Employment and Social Development Canada (ESDC) held a first round of consultations on modern labour standards. A discussion paper was shared in June 2019 with over 600 stakeholders. Feedback was received through information sessions, consultation sessions and written submissions. Although written submissions were received from 67 organizations, a small number of comments were provided from stakeholders on the reimbursement of work-related expenses.

The Calgary and District Labour Council (CDLC), Vancouver Airport Authority, and the Canadian Labour Congress provided feedback on whether regulations should prescribe any types of expenses as ineligible, factors to be considered, and the time limit for reimbursement. Generally, the comments were supportive of the direction being considered by the Labour Program. The CDLC suggested that regulations not prescribe any expenses as ineligible, supported a 30-day window for reimbursement and called for expenses to be reimbursed if they were related to anything specifically required as a condition of employment. The Vancouver Airport Authority suggested that an expense could be considered ineligible if it was incurred for personal benefit rather than professional and asked for the regulations to be as specific as possible. The Canadian Labour Congress's comments related strictly to expenses incurred by student interns. The current proposal reflects these suggestions in its design of work-related and reasonableness factors as well as the 30-day window for reimbursement.

salaires. Ces types de dispositions comprennent par exemple l'obligation de rembourser les dépenses raisonnables liées au travail et de payer l'employé dans le délai fixé par la convention collective ou convenu par écrit entre l'employeur et l'employé.

Tableau 1 : Méthode de classification des violations en vertu du Code

TYPE	PARTIE III
A	Liée à des dispositions administratives.
B	Concerne le calcul et le versement du salaire et autres sommes.
C	Concerne les congés ou autres exigences qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité financière ou la santé et la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.
D	En lien avec l'emploi et la protection des employés mineurs.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Remboursement des dépenses liées au travail

De mai à août 2019, le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) a mené une première série de consultations sur les normes du travail modernes. Un document de travail a été distribué en juin 2019 à plus de 600 intervenants. On a obtenu des commentaires dans le cadre de séances d'information, de séances de consultation et d'observations écrites. Bien que des observations écrites aient été reçues de 67 organisations, un petit nombre de commentaires ont été fournis par les intervenants sur le remboursement des dépenses liées au travail.

Le Calgary and District Labour Council (CDLC), l'Administration aéroportuaire de Vancouver et le Congrès du travail du Canada ont fourni des commentaires sur la nécessité de prescrire par règlement des types de dépenses inadmissibles, les facteurs à prendre en compte et la date limite de remboursement. Dans l'ensemble, les commentaires étaient favorables à l'orientation envisagée par le Programme du travail. Le CDLC a suggéré qu'aucune dépense ne soit prescrite par règlement comme inadmissible, a préconisé une fenêtre de 30 jours pour le remboursement et a demandé que les dépenses soient remboursées si elles sont liées à quelque chose de spécifiquement requis comme condition d'emploi. L'Autorité aéroportuaire de Vancouver a suggéré qu'une dépense pourrait être considérée comme inéligible si elle était engagée à des fins personnelles plutôt que professionnelles et a demandé que la réglementation soit aussi précise que possible. Les commentaires du Congrès du travail du Canada portaient strictement sur les dépenses engagées par les stagiaires. La proposition actuelle reflète ces suggestions dans sa

Statement of employment conditions

During the same consultation initiative, stakeholders were invited to comment and provide feedback concerning the development of the written employment statement. The Labour Program received input from the CDLC and the Canadian Bankers Association (CBA). The CDLC suggested that employees should be given information on where to access the Code, a plain-language version of the Code, and information about how to file a complaint under the Code and other pieces of legislation for relevant rights. The CBA suggested that additional statement requirements might be duplicative of information already provided to new employees through their offer letter, employment contracts, and through existing internal communications. The Labour Program has taken these suggestions and considerations into account in the current proposal. Planned guidance material will assist employers in reducing duplication and providing Code information to their employees.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an Employment and Social Development Canada modern treaty assessment was applied as part of the Memorandum to Cabinet and Treasury Board submission associated with this proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations. The Labour Program consulted national Indigenous organizations on the application of modern labour standards proposals to federal workplaces (e.g. First Nations band councils) on reserves, including reimbursement of workplace expenses. No comments or concerns related to this proposal were received. Going forward, the Labour Program will continue to work with Indigenous partners during the implementation stage and to raise awareness of federal labour standards, including among Indigenous employees covered by Part III of the Code, and to enhance compliance among covered employers.

Instrument choice

New provisions on work-related expenses and statement of employment conditions will be added to Part III of the Code through amendments contained in the BIA 2018, No. 2. In respect of reimbursement, provisions contain regulatory authority to set out a time limit in cases where there is no agreement in place between the employer and

conception des facteurs pour déterminer si les dépenses sont liées au travail et sont raisonnables, ainsi que dans le délai de remboursement de 30 jours.

Déclaration des conditions d'emploi

Au cours du même exercice de consultation, les intervenants ont été invités à commenter l'élaboration de la déclaration d'emploi écrite et à donner leur avis à ce sujet. Le Programme du travail a reçu des commentaires du CDLC et de l'Association des banquiers canadiens (ABC). Le CDLC a suggéré que les employés devraient recevoir de l'information sur la façon d'accéder au Code, une version en langage simple du Code et des renseignements sur la façon de déposer une plainte en vertu du Code ainsi que d'autres textes législatifs pour faire valoir des droits pertinents. L'ABC a laissé entendre que les exigences supplémentaires en matière de déclaration pourraient faire double emploi avec l'information déjà fournie aux nouveaux employés dans leur lettre d'offre d'emploi, le contrat de travail et les communications internes existantes. Le Programme du travail a tenu compte de ces suggestions et considérations dans la proposition actuelle. Les documents d'orientation prévus aideront les employeurs à réduire les doublons et à fournir des informations sur le Code à leurs employés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des traités modernes d'Emploi et Développement social Canada a été effectuée dans le cadre du mémoire au Cabinet et de la présentation au Conseil du Trésor associée à cette proposition. L'évaluation n'a relevé aucune incidence ou obligation découlant des traités modernes. Le Programme du travail a consulté des organisations autochtones nationales au sujet de l'application des propositions de normes du travail modernes aux milieux de travail fédéraux (par exemple les conseils de bande des Premières Nations) dans les réserves, y compris le remboursement des dépenses liées au travail. Cette proposition n'a pas suscité de commentaires ou de préoccupations. À l'avenir, le Programme du travail continuera de collaborer avec ses partenaires autochtones à l'étape de la mise en œuvre et de faire connaître les normes du travail fédérales, y compris chez les employés autochtones visés par la partie III du Code, et d'accroître la conformité des employeurs visés.

Choix de l'instrument

De nouvelles dispositions sur les dépenses liées au travail et la déclaration des conditions d'emploi seront ajoutées à la partie III du Code par le biais de modifications prévues dans la LEB n° 2 de 2018. En ce qui concerne le remboursement, les dispositions prévoient le pouvoir réglementaire d'établir un délai dans les cas où il n'y a pas d'entente

employee. New provisions also provide authority to make regulations prescribing factors to consider in determining if an expense is or is not work related and if an expense is or is not reasonable.

At present, the Code does not set out a requirement for employers to reimburse employees for work-related expenses. When these are incurred and employers do not provide a reimbursement, employees are left with no recourse under the Code and must file civil claims against their employers. This can be a very time-consuming process, and the burden and cost of a lawsuit can dissuade employees from asserting their rights. In addition, the conditions surrounding the reimbursement of work-related expenses are often the result of informal verbal agreements, leaving employees with little to no paper trail in case of a dispute. To clarify what expenses are to be considered reasonable and work related, regulations are necessary. Regulations are also necessary to provide a time limit for compensation so that employees are reimbursed in a timely manner.

Legislative provisions create the requirement for employers to provide information to employees within 30 days and also provide regulatory authority to set out the information an employer must provide as part of their statement of working conditions. To ensure that the information provided to employees is standardized and comprehensive, and to ensure that all employees covered under Part III are provided with the same information, regulations are appropriate and necessary.

Regulatory analysis

The proposed Regulations would apply to all federally regulated employees and employers covered by Part III of the Code. It is expected that, due to the higher volume of work-related expenses in the road transportation sector, employers and employees in the trucking sector, particularly small firms of fewer than five employees, may be more affected than those in other industries.

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Under the baseline scenario, as Part III of the Code does not include work-related expenses in the definition of wages, employees seeking reimbursement for these expenses will continue to have few options for recovery, with likely only a civil action against their employer as an option, which often entails significant legal costs for both workplace parties. As a result, due to the prohibitive cost of a civil action, the majority of employees not covered by a collective agreement or individual one that governs the

entre l'employeur et l'employé. De nouvelles dispositions prévoient également le pouvoir de prendre des règlements énonçant les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une dépense est liée au travail et si elle est raisonnable.

À l'heure actuelle, le Code n'impose pas aux employeurs l'obligation de rembourser aux employés les dépenses liées au travail. Lorsque ces frais sont engagés et que les employeurs ne fournissent pas de remboursement, les employés n'ont aucun recours en vertu du Code et doivent intenter des poursuites au civil contre leur employeur. Ce processus peut être fastidieux et le fardeau et les coûts imposés pour intenter une poursuite peuvent dissuader les employés de faire valoir leurs droits. De plus, les conditions assorties au remboursement des dépenses liées au travail sont souvent le fruit d'ententes verbales informelles, d'où l'absence ou quasi-absence de documents probants pour les employés en cas de différend. Un règlement doit être établi pour préciser quelles dépenses sont jugées raisonnables et liées au travail. Un règlement doit également être établi pour fixer une date limite pour l'indemnisation afin que les employés soient remboursés en temps voulu.

Les dispositions législatives prévoient également un pouvoir réglementaire d'énoncer les renseignements qu'un employeur doit fournir aux employés dans la déclaration des conditions de travail. Il est à la fois nécessaire et approprié de créer un règlement afin de veiller à ce que les renseignements fournis aux employés soient normalisés et complets, et pour s'assurer que tous les employés visés par la partie III reçoivent les mêmes renseignements.

Analyse de la réglementation

Le projet de règlement s'appliquerait à tous les employés et employeurs sous réglementation fédérale visés par la partie III du Code. En raison du volume plus élevé de dépenses liées au travail dans le secteur du transport routier, les employeurs et employés du secteur du camionnage, en particulier les petites entreprises de moins de cinq employés, pourraient être plus touchés que ceux des autres industries.

Scénario de base et scénario réglementaire

Scénario de base

Selon le scénario de base, puisque la partie III du Code n'inclut pas les dépenses liées au travail dans la définition du salaire, les employés qui demandent le remboursement de ces dépenses continueront d'avoir peu d'options de recouvrement qui se limitent probablement à une poursuite civile contre leur employeur, ce qui entraîne souvent des frais juridiques importants pour les deux parties en milieu de travail. Par conséquent, en raison du coût prohibitif d'une poursuite civile, la majorité des employés qui

payment of work-related expenses, will continue to run the risk of being unable to recover any reasonable work-related expenses if their employer is not in agreement, leading to a loss of income for the employee.

In addition, employers under Part III of the Code will continue to have no requirement to provide employees with documentation about their current employment status, the nature of their relationship with the employer, nor information respecting the employers' and employees' rights and obligations under Part III of the Code. This will continue to leave many employees unsure of their rights under the Code, leaving them more vulnerable, and, in some cases, suffering a loss of income (e.g. from eligible but unpaid overtime, vacation).

In the absence of the proposed amendments, there would remain a general lack of clarity as to what constitutes a work-related expense and whether it is reasonable or not, and this will continue to be a source of conflict between workplace parties, negatively impacting workplace relations and productivity.

Regulatory scenario

The new subsection 238.1(1) of the Code prescribes that employers shall provide reimbursement of reasonable work-related expenses to employees, but is silent on the factors involved, such as what constitutes a reasonable work-related expense that an employer must reimburse an employee. Section 238.2 prescribes that the Governor in Council may make regulations for this purpose. The proposed Regulations would introduce factors for determining whether an expense is considered reasonable and work related; it would therefore be subject to reimbursement by employers. Correspondingly, the newly prescribed factors will impose additional costs on employers. The proposed Regulations would also specify the factors used to determine whether an expense is ineligible for reimbursement, which, in some instances, could bring down the net costs to employers.

Expenses that employees are required to incur in accordance with a collective agreement or any other written agreement between the union and the employer would not be subject to the proposed Regulations; they are therefore excluded from the calculation of costs. Likewise, costs are not counted for expenses incurred under arrangements between employers and employees or between employers and unions who have another agreement in place for the reimbursement of work-related expenses.

ne sont pas visés par une convention collective ou une convention individuelle régissant le paiement des dépenses liées au travail pourraient continuer d'être empêchés de recouvrer des dépenses raisonnables liées au travail si leur employeur n'est pas d'accord, d'où une perte de revenu pour l'employé.

De plus, les employeurs visés par la partie III du Code ne seront toujours pas tenus de fournir aux employés des documents sur leur situation d'emploi actuelle ou la nature de leur relation avec l'employeur, ni des renseignements sur les droits et obligations des employeurs et des employés aux termes de la partie III du Code. Ainsi, bon nombre d'employés ne seront pas certains de leurs droits en vertu du Code, ce qui les rendra plus vulnérables et, dans certains cas, ils subiront une perte de revenu (par exemple heures supplémentaires admissibles mais non rémunérées, congés annuels).

En l'absence des modifications proposées, la question de savoir ce qui constitue une dépense liée au travail et si cette dernière est raisonnable ou non demeurera généralement nébuleuse et continuera d'être une source de conflit entre les parties en milieu de travail, ce qui affectera les relations et la productivité en milieu de travail.

Scénario réglementaire

Le paragraphe 238.1(1) du Code prévoit que les employeurs doivent rembourser, aux employés, les dépenses raisonnables liées au travail, mais ne précise pas les facteurs en cause, comme ce qui constitue une dépense raisonnable liée au travail qu'un employeur doit rembourser à un employé. L'article 238.2 prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements à cette fin. Pour ce faire, le projet de règlement instaurerait des facteurs pour déterminer si une dépense est considérée comme étant raisonnable et liée au travail, et donc assujettie au remboursement par les employeurs. De ce fait, les facteurs nouvellement prescrits imposeront des coûts supplémentaires aux employeurs. Le projet de règlement préciserait également les facteurs utilisés pour déterminer si une dépense est inadmissible au remboursement, ce qui, dans certains cas, pourrait réduire les coûts nets pour les employeurs.

Les dépenses que les employés doivent engager conformément à une convention collective ou à toute autre entente écrite entre le syndicat et l'employeur ne seraient pas assujetties au projet de règlement et sont donc exclues du calcul des coûts. De même, les coûts ne sont pas comptabilisés pour les dépenses engagées dans le cadre d'ententes déjà conclues entre des employeurs et des employés ou entre des employeurs et des syndicats au titre du remboursement des dépenses liées au travail.

Benefits and costs

Reimbursement of work-related expenses

Among the sectors in the federal jurisdiction, based on a preliminary survey of agreements between employers and unions or employees, the costs of work-related expenses are expected to be highest in the road transportation (e.g. costs of incidental automotive expenses) and air transportation (e.g. uniform allowances, dry cleaning) sectors and, to a lesser extent, in the postal and courier, railway transportation, telecommunications, and marine (including longshoring) sectors.

The estimated costs are based on the Labour Program's preliminary data on complaints in the road transportation sector. The total number of monetary complaints in this sector over the last year was 2 608. Of these, between 10 and 15% had an allegation related to expenses associated with them, and the average amount of claim for employment-related expenses per complaint was \$217.

The annualized incremental costs incurred by employers are anticipated to be \$84,890 starting in the first year the proposed Regulations come into effect. This estimate is based on complaints related to expenses made by the road transportation industry (highway truck drivers for the most part). This estimate is conservative in nature (i.e. more likely to overestimate expenses in the trucking industry) because it considers the higher end (15%) of the range for the estimated number of complaints related to expenses (10–15%). Following this approach, the 391 complaints found to be related to employment expenses (which represent 15% of the total 2 608 monetary complaints) were multiplied by the estimated average cost of \$217 per complaint associated with employment-related expenses, in order to calculate the total annual incremental cost. Many employers currently reimburse some work-related expenses; thus, the administrative procedures to receive and validate claims may already exist in a number of workplaces. Additional costs should therefore be negligible to check and administer new claims.

Statement of employment conditions

It is estimated that up to 462 920 employees (high-end estimate), those who are not subject to a collective agreement or were not provided new orientation training, could potentially benefit from written employment statements.

At present, at least 575 000 employees under Part III already receive a statement of employment conditions.

Avantages et coûts

Remboursement des dépenses liées au travail

Parmi les secteurs relevant de la compétence fédérale, et d'après une étude préliminaire des ententes conclues entre les employeurs et les syndicats ou les employés, on s'attend à ce que les coûts des dépenses liées au travail soient les plus élevés dans les secteurs du transport routier (par exemple les frais accessoires d'automobile) et du transport aérien (par exemple les indemnités pour uniformes, le nettoyage à sec) et, dans une moindre mesure, dans les secteurs des services postaux et de messagerie, du transport ferroviaire, des télécommunications et du transport maritime (y compris le débarquement).

Les coûts estimés sont basés sur les données préliminaires du Programme du travail concernant les plaintes dans le secteur du transport routier. L'année dernière, le nombre total de plaintes monétaires dans ce secteur s'élevait à 2 608. Entre 10 et 15 % de celles-ci comportaient une allégation relative aux dépenses liées à l'emploi, et le montant moyen de la réclamation pour les dépenses liées à l'emploi était de 217 \$ par plainte.

La valeur des coûts supplémentaires engagés par les employeurs devrait s'établir à 84 890 \$ par année à compter de la première année d'entrée en vigueur du projet de règlement. Cette estimation repose sur les plaintes relatives aux dépenses engagées par l'industrie du transport routier (essentiellement des conducteurs routiers). Cette estimation est prudente (c'est-à-dire qu'elle est plus susceptible de surestimer les dépenses dans l'industrie du camionnage) parce qu'elle tient compte de la tranche supérieure (15 %) de la fourchette pour le nombre estimatif de plaintes liées aux dépenses (de 10 à 15 %). Selon cette approche, les 391 plaintes portant sur les dépenses liées au travail (qui représentent 15 % du total des 2 608 plaintes monétaires) ont été multipliées par le coût moyen estimatif de 217 \$ par plainte portant sur les dépenses liées au travail, afin de calculer le coût supplémentaire annuel total. De nombreux employeurs remboursent actuellement certaines dépenses liées au travail, de sorte que les procédures administratives de réception et de validation des demandes peuvent déjà exister dans plusieurs milieux de travail; les coûts supplémentaires pour vérifier et gérer les nouvelles demandes devraient donc être négligeables.

Déclaration des conditions d'emploi

On estime que jusqu'à 462 920 employés (estimation plausifond) qui ne sont pas assujettis à une convention collective ou qui n'ont pas suivi de séances de formation et d'intégration à titre de nouveaux employés pourraient bénéficier de déclarations d'emploi écrites.

À l'heure actuelle, au moins 575 000 employés visés par la partie III reçoivent déjà une déclaration des conditions

This is estimated to include the 352 000 employees subject to a collective agreement and the 223 000 non-unionized employees who are estimated to receive new orientation training. It is highly likely that the majority of the employees who receive this type of training, and who are not unionized, are all provided individualized employment statements in support of their training.

According to the *2015 Federal Jurisdiction Workplace Survey*, 38.2% of all employers under Part III provide new employee orientation training, representing about 7 278 firms. It is assumed that around half of these firms are unionized workplaces, which already provide these types of statements. Since there are an estimated 19 000 firms under Part III, it is assumed that the bulk of remaining firms likely do not offer employment statements to their employees, reaching up to 11 724 individual companies (high-end estimate).

In terms of employer costs related to the development of an employer statement of conditions template, it is estimated that costs will be straightforward and that the operation will take approximately 2 minutes. The relative short time assumed is because the proposed Regulations provide a detailed template that employers can use. The following approach was used to estimate this cost component: the 11 724 firms estimated not to be currently providing statements, multiplied by 0.03 hours (2 minutes), and then multiplied by \$39.26, which represents the average hourly wage for a human resources (HR) clerk in Canada. This provides a total of \$13,808 for template development. These costs are mostly one-time costs, except for new entrants in future years, which are estimated at less than one percent annually.

In terms of employer costs to provide individualized information on the statement of conditions template, it is estimated that these costs will average about 5 minutes per employee affected. Some statements may be less complex and others more so, consequently the time required will vary, depending on the level of detail required. The following approach was used to estimate this cost component: 462 920 employees currently not receiving statements, multiplied by the time required to fill them out by the employer, 0.08 hours (5 minutes), then multiplied by \$39.26 for a total of \$1,453,939. Similar to the development of the templates, most of the costs will accrue in the first year, with mostly new employees, and retirement replacements, being impacted in future years, estimated at only 2.75% of the labour force annually.

d'emploi. On estime que cela comprend les 352 000 employés assujettis à une convention collective et les 223 000 employés non syndiqués qui suivraient des séances de formation et d'intégration à titre de nouveaux employés. Il est fort probable que la grande majorité des employés qui suivent ce type de formation et qui ne sont pas syndiqués reçoivent tous des déclarations d'emploi personnalisées à l'appui de leur formation.

Selon l'*Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale de 2015*, 38,2 % de tous les employeurs visés par la partie III offrent une séance de formation et d'intégration aux nouveaux employés, ce qui représente environ 7 278 entreprises. Environ la moitié de ces entreprises seraient des milieux de travail syndiqués qui fournissent déjà des déclarations de ce genre. Puisque 19 000 entreprises seraient assujetties à la partie III, on suppose que la majorité des entreprises restantes — jusqu'à 11 724 entreprises selon l'estimation plafond — n'offrent probablement pas de déclarations d'emploi à leurs employés.

En ce qui concerne les coûts d'élaboration d'un modèle de déclaration d'emploi à la charge de l'employeur, on estime qu'ils seront assez explicites et que l'opération prendra environ 2 minutes. Le court délai supposé tient au fait que le projet de règlement propose un modèle détaillé que les employeurs peuvent utiliser. Cette composante des coûts a été estimée comme suit : le nombre estimatif d'entreprises qui ne fournissent pas déjà de déclarations des conditions d'emploi (11 724) a été multiplié par 0,03 heure (2 minutes), puis par 39,26 \$, soit le salaire horaire moyen d'un commis aux ressources humaines au Canada. Il en résulte au total un montant de 13 808 \$ en lien avec la conception d'un modèle. Ces coûts sont essentiellement ponctuels, à l'exception de ceux liés aux nouveaux entrants des années futures, qui sont estimés à moins d'un pour cent par année.

On estime que l'employeur devra consacrer environ 5 minutes en moyenne par employé touché pour saisir des renseignements personnalisés dans le modèle de déclaration des conditions d'emploi. Il faut se rappeler qu'il s'agit là d'une moyenne et que certaines déclarations peuvent être moins complexes et d'autres, plus complexes, de sorte que le temps nécessaire variera selon le niveau de détail requis. Cette composante des coûts a été estimée comme suit : le nombre d'employés qui ne reçoivent pas de déclarations des conditions d'emploi à l'heure actuelle (462 920) est multiplié par le temps requis pour remplir ces dernières par l'employeur (0,08 heure, soit 5 minutes), puis par 39,26 \$, ce qui donne au total 1 453 939 \$. Comme dans le cas de l'élaboration des modèles, la majeure partie des coûts s'appliqueront la première année; ce sont surtout les nouveaux employés et ceux qui remplaceront les travailleurs partis à la retraite qui seront touchés au cours des années futures, ce qui ne représente, selon les estimations, que 2,75 % de la population active par année.

Total costs for this component to the proposed Regulations comprise the addition of these two elements listed in the previous two paragraphs.

Benefits to employers

The greater certainty provided by the proposed Regulations around what is and what is not considered a work-related expense is expected to benefit employers. Standardization of the factors to be considered may affect small employers who were previously unsure about and were unable to determine what should be considered work-related expenses. It is expected that the statement of employment conditions will be beneficial to employers in clarifying the employer-employee relationship at the outset of employment. This may result in fewer monetary complaints and complaints related to unjust dismissals, as well as a much lower volume of civil claims being filed against employers.

Benefits to employees

Reimbursement of work-related expenses

Employees who incur work-related expenses that are not reimbursed by their employer currently have no recourse under the Code, and in order to pursue compensation must file civil claims against their employers — incurring substantial and often unbearable legal costs. The introduction of rules requiring employers to reimburse their employees will mean these fees are no longer borne by employees, and instead they may file a complaint with the Labour Program to be able to recover these amounts. Employees would receive an amount identical to the employer expenses listed above, but this time as savings, having an annualized value of \$84,890.

Statement of employment conditions

Non-unionized workers (roughly 66% of federally regulated employees) would benefit from written employment statements. Employees would benefit from greater certainty and clarity around their employment conditions, reducing conflict between themselves and their employer by establishing — at the beginning of the employment tenure — a clear description of their hours and location of work, pay, benefits, requirements and conditions of employment, and other factors.

Le coût de cette composante du projet de règlement comprend l'ajout des deux éléments mentionnés dans les deux précédents paragraphes.

Avantages pour les employeurs

La certitude accrue que le projet de règlement procurerait quant à ce qui est considéré comme une dépense liée au travail et ce qui ne l'est pas devrait profiter aux employeurs. La normalisation des facteurs à prendre en considération peut avoir une incidence sur les petits employeurs qui s'interrogeaient auparavant et qui n'étaient pas en mesure de déterminer ce qui devrait être considéré comme des dépenses liées au travail. On s'attend à ce que la déclaration des conditions d'emploi aide les employeurs à clarifier la relation employeur-employé dès l'entrée en fonction de l'employé. Il pourrait en résulter une diminution du nombre de plaintes monétaires et de plaintes liées à des congédiements injustes, ainsi qu'une diminution du nombre de plaintes au civil déposées contre des employeurs.

Avantages pour les employés

Remboursement des dépenses liées au travail

Les employés engageant des dépenses liées à leur travail qui ne sont pas remboursées par leur employeur n'ont actuellement aucun recours en vertu du Code, et pour obtenir une indemnisation, ils doivent déposer des plaintes au civil contre leur employeur — ce qui entraîne des frais juridiques importants et souvent impossibles à assumer. L'introduction de règles obligeant les employeurs à rembourser leurs employés signifie que ces frais ne seront plus à la charge des employés, lesquels pourront déposer une plainte auprès du Programme du travail pour récupérer ces montants. Les employés recevraient un montant identique à celui des dépenses de l'employeur énumérées ci-dessus, mais cette fois sous forme d'économies, de l'ordre de 84 890 \$ par année.

Déclaration des conditions d'emploi

Les travailleurs non syndiqués (environ 66 % des employés sous réglementation fédérale) tireraient profit de déclarations d'emploi écrites. Les employés bénéficieraient d'une plus grande certitude et d'une plus grande clarté quant à leurs conditions d'emploi, ce qui réduirait les conflits entre eux et leur employeur en établissant — au début de la période d'emploi — une description claire de leurs heures et de leur lieu de travail, de leur rémunération, de leurs avantages, des exigences et des conditions d'emploi, ainsi que d'autres facteurs.

Savings related to the reduction of civil litigation cases

The proposed Regulations would eliminate the need for workplace parties to engage in civil litigation over disputes relating to the reimbursement of work-related expenses. Using the cost of small claims court as a proxy, basic fees alone could run up to \$600 per claim at a minimum (current fees at one provincial Small Claims Division were used for this analysis). In addition, costs will also accrue for the opportunity cost in time necessary to pursue the claim (measured in lost wages), estimated at 8 hours total for the settlement conference and trial, and roughly 8 hours in total preparation time for each party. These costs are minimum costs because they do not include fees or time related to other procedures of the Court that may be necessary, such as examination hearings, costs of enforcement, and the costs of legal counsel.

The following approach was used to estimate savings related to this regulatory component: the 391 claims made annually to the Labour Program related to employment work-related expenses were multiplied by the cost of small claims of \$601. This cost is then added to the opportunity cost of two days (one preparation day of 8 hours and one court day of 8 hours) for both parties involved, applied to 217 cases that would go to trial (i.e. 55% of total cases would not be settled before trial). The estimated annualized savings related to civil litigation are estimated at \$507,612 over the 2023 to 2032 period.

Costs to the Government of Canada

The proposed Regulations would impose minor communication one-time costs and \$20,000 to develop operational guidance documents by the Government of Canada in the first year of operation. In addition, there may be added costs related to enforcement using a variety of approaches along a compliance continuum. This may include assessing non-compliance with the new record-keeping requirements by conducting inspections or encouraging compliance by educating and counselling employers on their record-keeping obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, or issuing a compliance order to cease the contravention and take steps to prevent its reoccurrence. Though the cost of enforcement will likely decrease each year as employers adjust to the new regulatory environment, the added costs of enforcement were conservatively estimated to be \$97,500 per year for the 10 years' period from 2023 to 2032.

Économies liées à la réduction des litiges civils

Le projet de règlement éliminerait la nécessité pour les parties en milieu de travail d'intenter des poursuites civiles au sujet du remboursement des dépenses liées au travail. En utilisant les coûts des procédures de la cour des petites créances comme référence, les frais de base à eux seuls pourraient atteindre au moins 600 \$ par réclamation (les frais en vigueur d'une division provinciale de la Cour des petites créances ont été utilisés pour cette analyse). À cela s'ajoutera le coût d'opportunité correspondant au temps à consacrer à la poursuite (mesuré en salaires perdus), estimé à 8 heures au total pour la conférence de règlement et le procès et à environ 8 heures au total pour la préparation de chaque partie. Il s'agit ici des coûts minimaux parce qu'ils n'incluent pas les honoraires ou le temps consacré à d'autres procédures de la Cour qui peuvent être nécessaires, comme les audiences d'examen, les coûts d'exécution et les frais d'avocat.

L'approche suivante a été utilisée pour estimer les économies liées à cette composante réglementaire : les 391 demandes annuelles présentées au Programme du travail relativement à des dépenses liées au travail ont été multipliées par le coût des petites créances de 601 \$. Ce coût est ensuite ajouté au coût d'opportunité de deux jours (un jour de préparation de 8 heures et un jour d'audience de 8 heures) pour les deux parties impliquées, appliqués à 217 cas qui iraient en procès (c'est-à-dire que 55 % des cas totaux ne seraient pas réglés avant le procès). Les économies annualisées estimées liées aux litiges civils sont estimées à 507 612 \$ au cours de la période de 2023 à 2032.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Le projet de règlement imposerait des frais de communication ponctuels mineurs et des coûts de 20 000 \$ pour la préparation des documents d'orientation opérationnelle par le gouvernement du Canada au cours de la première année d'application. En outre, l'application du règlement au moyen de diverses méthodes situées sur un continuum de la conformité pourrait entraîner des coûts supplémentaires. Cela pourrait inclure l'évaluation de la non-conformité aux nouvelles exigences en matière de tenue de registres au moyen d'inspections; on pourrait aussi encourager la conformité en informant et en conseillant les employeurs sur leurs obligations en la matière, en cherchant à obtenir de l'employeur une promesse de conformité volontaire ou en donnant un ordre de conformité pour mettre fin à l'infraction et prendre des mesures pour éviter sa répétition. Bien que le coût de l'application diminuera probablement chaque année à mesure que les employeurs s'adapteront au nouvel environnement réglementaire, une estimation prudente des coûts supplémentaires de l'application a été établie, soit 97 500 \$ par année pour la période de 10 ans allant de 2023 à 2032.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et avantages

Number of years: 10; 2023 to 2032
 Base year for present value (PV): 2022
 Dollar year: 2021
 Discount rate: 7%

Nombre d'années : 10; 2023 à 2032
 Année de référence pour la valeur actualisée (VA) : 2022
 Dollars de l'année : 2021
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year (PV)	2027 (PV)	Final year (PV)	Total (PV)	Annualized costs
Total costs	\$1,618,989	\$160,808	\$115,530	\$2,993,501	\$426,207
Reimbursement costs to employers	\$79,337	\$60,526	\$43,154	\$596,235	\$84,890
Communications costs (to Government)	\$18,692	\$0	\$0	\$18,692	\$2,661
Enforcement costs (to Government)	\$91,121	\$69,516	\$49,564	\$684,799	\$97,500
Statement of employment conditions (employer costs)	\$1,429,839	\$30,766	\$22,812	\$1,693,775	\$241,156
Total benefits	\$553,741	\$422,446	\$301,198	\$4,161,492	\$592,503
Savings in civil litigation	\$474,404	\$361,921	\$258,044	\$3,565,257	\$507,612
Reimbursement of work-related expenses to employees	\$79,337	\$60,526	\$43,154	\$596,235	\$84,890
NET IMPACT	-\$1,065,248	\$261,639	\$185,668	\$1,167,991	\$166,296

Tableau 2 : Récapitulatif des coûts et avantages exprimés en valeur monétaire

Incidences	Année de référence (VA)	2027 (VA)	Année finale (VA)	Total (VA)	Coûts annualisés
Coût total	1 618 989 \$	160 808 \$	115 530 \$	2 993 501 \$	426 207 \$
Remboursement des coûts aux employeurs	79 337 \$	60 526 \$	43 154 \$	596 235 \$	84 890 \$
Coûts des communications (pour le gouvernement)	18 692 \$	0 \$	0 \$	18 692 \$	2 661 \$
Coûts d'application (pour le gouvernement)	91 121 \$	69 516 \$	49 564 \$	684 799 \$	97 500 \$
Déclaration des conditions d'emploi (coûts pour l'employeur)	1 429 839 \$	30 766 \$	22 812 \$	1 693 775 \$	241 156 \$
Valeur totale des avantages	553 741 \$	422 446 \$	301 198 \$	4 161 492 \$	592 503 \$
Économies au titre des litiges civils	474 404 \$	361 921 \$	258 044 \$	3 565 257 \$	507 612 \$
Remboursement aux employés des dépenses liées au travail	79 337 \$	60 526 \$	43 154 \$	596 235 \$	84 890 \$
INCIDENCE NETTE	-1 065 248 \$	261 639 \$	185 668 \$	1 167 991 \$	166 296 \$

Small business lens

Of the total incremental costs to businesses associated with a higher level of employee reimbursements for work-related expenses, annualized costs of \$84,890 are anticipated to be incurred by small businesses (\$2021, 7% discount rate). This cost estimate is based primarily on the

Lentille des petites entreprises

Sur le total des coûts supplémentaires pour les entreprises où le niveau de remboursement des dépenses liées au travail est plus élevé, les petites entreprises devraient déboursier 84 890 \$ par année (en dollars de 2021, à un taux d'actualisation de 7 %). Cette estimation des coûts

road transportation sector, which is the sector with the highest anticipated cost impact — especially small trucking companies with fewer than five employees. The costs of work-related expenses are expected to be highest in the road transportation sector (e.g. costs of incidental automotive expenses) but the work-related expense claims in small businesses in other sectors like air transportation (e.g. uniform allowances, dry cleaning) sectors and in the postal and courier, railway transportation, telecommunications and marine (including longshoring) sectors are zero or insignificant because such expenses are often covered under the collective agreements already in place in these sectors. Further, these costs are related to compliance with the Code and will decrease as employers become familiar with the new regulations and regularize their reimbursement procedures with their employees (e.g. establish forms, collect receipts routinely). As these regulations are necessary to provide reimbursements to employees across the federally regulated private sector, as well as clarity about their employment conditions, no flexibility for small businesses is being introduced. During consultations, no additional flexibility for small businesses was requested.

Annualized incremental costs related to the development and distribution of the statement of employment conditions are estimated at \$33,408 (\$2021, 7% discount rate). This is significantly lower than the reported total amounts for all employers because the bulk of costs related to this provision accrue from their distribution to a high number of affected employees. Since employees working for small businesses only account for about 13.06% of all employees subject to Part III of the Code, the total costs to small businesses are much lower than costs to medium-sized and large businesses.

Total annualized costs to small businesses stemming from the proposed Regulation are estimated at \$118,298 (\$2021, 7% discount rate).

One-for-one rule

The obligation to reimburse work-related expenses, as provided for under new provisions of the Code and the proposed Regulations, will require that employers keep certain records. However, these requirements would not result in an incremental administrative burden under the one-for-one rule as their purpose is to ensure that reimbursements are processed and allow for an exchange of receipts or other proof of payments and reimbursements between employees and employers, facilitating compliance with the Code.

visé principalement le secteur du transport routier, où l'incidence sur les coûts devrait être la plus élevée — surtout en ce qui concerne les petites entreprises de camionnage comptant moins de cinq employés. Les coûts des dépenses liées au travail devraient être les plus élevés dans le secteur du transport routier (par exemple le coût des frais d'automobile accessoires), mais les demandes de remboursement des dépenses liées au travail dans les petites entreprises d'autres secteurs comme le transport aérien (par exemple les indemnités pour uniformes, le nettoyage à sec, etc.) et dans les secteurs de la poste et de la messagerie, du transport ferroviaire, des télécommunications et de la marine (y compris le débardage) sont nulles ou négligeables, car ces dépenses sont souvent couvertes par les conventions collectives déjà en place dans ces secteurs. De plus, ces coûts sont liés à la conformité au Code et diminueront à mesure que les employeurs se familiariseront avec la nouvelle réglementation et régulariseront leurs procédures de remboursement avec leurs employés (établir des formulaires, obtenir régulièrement les reçus, etc.). Puisque cette réglementation est nécessaire pour fournir un remboursement aux employés du secteur privé sous compétence fédérale, ainsi que des précisions à propos de leurs conditions d'emploi, aucune mesure de flexibilité n'est mise de l'avant à l'intention des petites entreprises. Au cours des consultations, aucune suppléance supplémentaire n'a été demandée.

Les coûts additionnels annualisés liés à l'élaboration et à la distribution de la déclaration des conditions d'emploi sont estimés à 33 408 \$ (en dollars de 2021, à un taux d'actualisation de 7 %). Ce montant est nettement inférieur aux montants totaux déclarés pour tous les employeurs parce que la majeure partie des coûts liés à cette disposition découle de leur distribution parmi un grand nombre d'employés touchés. Comme les employés de petites entreprises ne représentent qu'environ 13,06 % de tous les employés assujettis à la partie III du Code, les coûts totaux pour les petites entreprises sont beaucoup plus faibles que ceux pour les grandes entreprises et celles de taille moyenne.

Le total des coûts annualisés pour les petites entreprises découlant du projet de règlement est estimé à 118 298 \$ (en dollars de 2021, à un taux d'actualisation de 7 %).

Règle du « un pour un »

L'obligation de rembourser les dépenses liées au travail, telle qu'elle est prévue dans les nouvelles dispositions du Code et du projet de règlement, exigerait que les employeurs conservent certains registres. Toutefois, ces exigences n'entraîneraient pas un fardeau administratif supplémentaire selon la règle du « un pour un », car leur objectif est de permettre le traitement des remboursements et l'échange de reçus ou d'autres preuves de paiements et de remboursements entre les employés et les employeurs, ce qui faciliterait le respect du Code.

Regulatory cooperation and alignment

Reimbursement of work-related expenses

Five provinces currently allow for the recovery of employee-incurred work-related expenses under their employment standards legislation: British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Quebec, and Saskatchewan.

Although provisions in those jurisdictions that provide for the recovery of work-related expenses differ in many respects (e.g. the extent to which an employee may be required to pay some work-related expenses), they all provide recourse for employees who have not obtained a reimbursement to which they were entitled for work-related expenses, which the proposed changes for federally regulated industries would also provide.

Statement of employment conditions

British Columbia and Newfoundland and Labrador both require a form of written statement to be given by employers that includes the terms and conditions of employment. While British Columbia requires the statement to include the duties, hours of work, wages, and charges for room and board included in the contract, Newfoundland and Labrador does not specify which terms must be included in the statement.

The European Union and other countries (e.g. United Kingdom, New Zealand) require similar information to be included in written employment statements, such as the parties to the employment relationship, job title and description, places of work, start date and tenure of employment, hours of work, and information related to payment of wages.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Labour standards are particularly important for those employees who are non-unionized and rely on legislation to ensure minimum standards in their work conditions, as well as those who are in non-standard, low wage jobs. The proposed changes are likely to benefit all employees in the federally regulated private sector, though may have particular benefit for male employees who make up a larger proportion of employees in both the federal jurisdiction as a whole and industries from which complaints of labour standards violations are more likely to be received.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Remboursement des dépenses liées au travail

À l'heure actuelle, cinq provinces permettent le recouvrement des dépenses liées au travail engagées par les employés, conformément à leurs lois sur les normes d'emploi, soit : la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec et la Saskatchewan.

Bien que les dispositions de ces administrations qui prévoient le recouvrement des dépenses liées au travail diffèrent à bien des égards (par exemple la mesure dans laquelle un employé peut être tenu de payer certaines dépenses liées au travail), elles prévoient toutes un recours pour les employés qui n'ont pas obtenu un remboursement auquel ils avaient droit pour des dépenses liées au travail, ce que les modifications proposées pour les secteurs de compétence fédérale permettraient également.

Déclaration des conditions d'emploi

La Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador exigent toutes deux qu'une forme de déclaration écrite comprenant les conditions d'emploi soit fournie par les employeurs. Alors que la Colombie-Britannique exige que la déclaration englobe les fonctions, les heures de travail, le salaire et les frais de logement et de repas inclus dans le contrat, Terre-Neuve-et-Labrador ne précise pas quelles conditions doivent figurer dans la déclaration.

L'Union européenne et d'autres pays (par exemple le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande) exigent que des renseignements similaires figurent dans les déclarations d'emploi écrites, comme les parties à la relation de travail, le titre et la description du poste, les lieux de travail, la date de début et la durée de l'emploi, les heures de travail et les renseignements relatifs au paiement des salaires.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation stratégique de l'environnement n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les normes du travail sont particulièrement importantes pour les employés qui ne sont pas syndiqués et qui comptent sur des mesures législatives prévoyant des normes minimales applicables à leurs conditions de travail, ainsi que pour ceux qui occupent des emplois atypiques à faible salaire. Tous les employés du secteur privé sous réglementation fédérale sont susceptibles de bénéficier des changements proposés, mais ces changements peuvent être particulièrement bénéfiques pour les employés de sexe masculin qui représentent une plus

Reimbursement of work-related expenses

Consultations with Labour Program inspectors suggest that the majority of complaints recorded relating to expenses come from the road transportation industry. The majority of complaints are also made by males, and the road transportation industry as a whole is 84.5% male. Complaints relating to expenses in the road transportation industry are filed by drivers of all ages. The vast majority (95.1%) of employees in the road transportation industry are between 18 and 64 years of age. Above this age, however, the industry is even more male-dominated: men make up 91.3% of employees 65 years or older.

Inspectors have suggested, based on their experience addressing complaints, that it is common to receive them from drivers who are newcomers to Canada or for whom English or French is not their first language. Drivers filing complaints are often low-income earners that do not have a high level of education — for these reasons, they may be at greater risk of labour standards violations.

Small firms (one to five employees) are also more male-dominated: 79.5% of employees of all ages are male. Older employees (65 years and older) of small firms are also more likely to be male (95.9%). The majority of small firms in the federally regulated private sector are in the road transportation industry. Additionally, employees of small firms and in the road transportation sector are more likely to be working in non-unionized workplaces than the overall average in the federal jurisdiction.

The proposed Regulations, because their effects will be felt most strongly in the road transportation industry, will have a greater beneficial impact on some groups — in particular those who make up the majority of employees who work for smaller firms in the road transportation industry. These employees, as described above, are more likely to be male, older, and working in non-unionized workplaces.

Statement of employment conditions

Non-unionized workers (up to 66.1% of federally regulated employees) would benefit from written employment statements. Ensuring that employers provide such

grande part des employés dans les secteurs assujettis à la législation fédérale dans leur ensemble et des industries qui sont les plus susceptibles d'être la source de plaintes relatives à des violations aux normes du travail.

Remboursement des dépenses liées au travail

Des consultations avec les inspecteurs du Programme du travail suggèrent que la majorité des plaintes enregistrées concernant les dépenses émanent de l'industrie du transport routier. La majorité des plaintes sont également déposées par des hommes, l'industrie du transport routier dans son ensemble étant composée à 84,5 % d'hommes. Les plaintes relatives aux dépenses dans le secteur du transport routier sont déposées par des conducteurs de tous âges. La grande majorité (95,1 %) des employés dans l'industrie du transport routier sont âgés de 18 à 64 ans. Au-delà de cet âge, cependant, l'industrie est encore plus masculine : les hommes représentent 91,3 % des employés âgés de 65 ans ou plus.

Les inspecteurs ont laissé entendre que, d'après leur expérience du traitement des plaintes, il est courant de les recevoir de conducteurs nouvellement arrivés au Canada ou dont l'anglais ou le français n'est pas la première langue. Les conducteurs qui déposent des plaintes sont souvent des personnes à faible revenu qui ne possèdent pas un niveau d'éducation élevé — pour ces raisons, ils peuvent être plus susceptibles d'être victimes de violations aux normes du travail.

Les petites entreprises (un à cinq employés) comptent également plus d'hommes : les hommes représentent 79,5 % des employés, tous âges confondus. Les employés plus âgés (65 ans et plus) des petites entreprises sont aussi plus susceptibles d'être des hommes (95,9 %). La majorité des petites entreprises dans les secteurs de compétence fédérale se trouvent dans l'industrie du transport routier. Par ailleurs, les employés des petites entreprises et ceux qui se trouvent dans l'industrie du transport routier sont plus susceptibles de travailler dans des milieux non syndiqués qu'un employé moyen dans les secteurs assujettis à la législation fédérale.

Puisque les effets du projet de règlement seront ressentis plus fortement dans l'industrie du transport routier, le projet de règlement aura un effet bénéfique plus important sur certains groupes — en particulier ceux qui constituent la majorité des employés qui travaillent pour de petites entreprises dans l'industrie du transport routier. Ces employés, tel qu'il est décrit ci-dessus, sont plus susceptibles d'être des hommes, plus âgés, et de travailler dans des lieux de travail non syndiqués.

Déclaration des conditions d'emploi

Les travailleurs non syndiqués (jusqu'à 66,1 % des employés sous réglementation fédérale) tireraient parti des déclarations d'emploi écrites. Le fait de veiller à ce que

statements may benefit young employees who, by virtue of their age, are likely to be early in their careers and as a result have less exposure to labour standards. Young employees are overrepresented in temporary, part-time, and other non-standard work, and are likely to disproportionately benefit from this proposal.

Employees in the federal jurisdiction who are under 18 years of age (less than 1% of all employees) are more likely to be male (79.2%), and while the next age bracket up (18 to 24 years old, making up 5.7% of employees) is more evenly split — 64.2% male and 35.8% female —, there are more men in that age bracket than women. Among small firms (one to five employees), the gender split among employees who are younger than 18 years of age is much more equal (51.2% male and 48.8% female). The next age bracket up (18 to 24 years old) is much more male-dominated (90.2% male and 9.9% female) among small firms.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Labour Program inspectors will assess non-compliance with the new record-keeping requirements by conducting inspections, either proactively or in response to a complaint. Compliance will be achieved using a variety of approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on their record-keeping obligations, seeking an assurance of voluntary compliance from the employer, or issuing a compliance order to cease the contravention and take steps to prevent its reoccurrence. To address more serious or repeated violations, an administrative monetary penalty under the new Part IV of the Code may be issued. To learn more about how AMPs may be issued, please consult the policy entitled [Administrative Monetary Penalties - Canada Labour Code, Part IV - IPG-106](#).

Implementation

The proposed Regulations would come into force on the day on which sections 486 and 502 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, come into force, but if they are registered after that day, they would come into force on the day on which they are registered in Part II of the *Canada Gazette*.

les employeurs fournissent ces déclarations peut bénéficier aux jeunes employés qui, en raison de leur âge, sont susceptibles de commencer leur carrière et, par conséquent, d'avoir été moins exposés aux normes du travail. Les jeunes employés sont surreprésentés dans des emplois temporaires et à temps partiel et dans d'autres emplois atypiques, et sont susceptibles de tirer profit de façon disproportionnée de cette proposition.

Les employés relevant de la compétence fédérale âgés de moins de 18 ans (moins de 1 % de l'ensemble des employés) sont plus souvent des hommes (79,2 %), et bien que la tranche d'âge suivante (18 à 24 ans, soit 5,7 % des employés) soit plus également répartie — 64,2 % sont des hommes et 35,8 % sont des femmes —, il y a plus d'hommes que de femmes dans cette tranche d'âge. Dans les petites entreprises (un à cinq employés), la répartition des sexes parmi les employés de moins de 18 ans est beaucoup plus égale (51,2 % sont des hommes et 48,8 % sont des femmes). La tranche d'âge suivante (18 à 24 ans) est beaucoup plus masculine (90,2 % sont des hommes et 9,9 % sont des femmes) dans les petites entreprises.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les inspecteurs du Programme du travail évalueront la non-conformité aux nouvelles exigences en matière de tenue de registres en effectuant des inspections, de façon proactive ou en réponse à une plainte. Diverses approches graduées pour lutter contre la non-conformité seront utilisées. Ces approches pourraient comprendre l'offre d'information et de conseils aux employeurs au sujet de leurs obligations en matière de tenue de registres, l'obtention d'une promesse de conformité volontaire de la part de l'employeur ou la délivrance d'un ordre de conformité pour mettre fin à une contravention et assurer la prise de mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise. En cas de violations plus graves ou répétées, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée en vertu de la nouvelle partie IV du Code. Pour en savoir plus sur la façon dont les SAP peuvent être infligées, veuillez consulter la politique intitulée [Sanctions administratives pécuniaires - Partie IV du Code canadien du travail - IPG-106](#).

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 486 et 502 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada de 2018, mais s'il est enregistré après cette date, il entrerait en vigueur le jour de son enregistrement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Contact

Ourania Moschopoulos
Acting Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Employment and Social Development Canada — Labour
Program
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
J8X 3X2
Email: [EDSCDMTConsultationNTModernes-
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.
gc.ca](mailto:EDSCDMTConsultationNTModernes-ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca)

Personne-ressource

Ourania Moschopoulos
Directrice par intérim
Normes du travail et Programme de protection des
salariés
Emploi et Développement social Canada — Programme
du travail
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
J8X 3X2
Courriel : [EDSCDMTConsultationNTModernes-
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.
gc.ca](mailto:EDSCDMTConsultationNTModernes-ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca)

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 238.2^a and subsections 253.2(4)^b and 270(1)^c of the *Canada Labour Code*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ourania Moschopoulos, Acting Director, Labour Standards and Wage Earner Protection Program, Employment and Social Development Canada — Labour Program, Place du Portage, Phase II, 10th Floor, 165 De l'Hôtel-de-Ville Street, Gatineau, Quebec J8X 3X2 (email: [EDSCDMTConsultationNTModernes-Consultation
ModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca](mailto:EDSCDMTConsultationNTModernes-ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca)).

Ottawa, September 22, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 238.2^a et des paragraphes 253.2(4)^b et 270(1)^c du *Code Canadien du travail*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ourania Moschopoulos, Directrice par intérim, Normes du travail et Programme de protection des salariés, Emploi et Développement social Canada — Programme du Travail, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 10^e étage, Gatineau (Québec) J8X 3X2 (courriel : [EDSCDMTConsultation
NTModernes-ConsultationModernLSWDESDC@
labour-travail.gc.ca](mailto:EDSCDMTConsultationNTModernes-ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca)).

Ottawa, le 22 septembre 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2018, c. 27, s. 486

^b S.C. 2018, c. 27, s. 502

^c S.C. 2017, c. 20, s. 377

^d R.S., c. L-2

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 486

^b L.C. 2018, ch. 27, art. 502

^c L.C. 2017, ch. 20, art. 377

^d L.R., ch. L-2

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Canada Labour Standards Regulations

1 The *Canada Labour Standards Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3:

Employment Statement

3.1 The following information must be included in the employment statement provided under section 253.2 of the Act:

- (a)** the names of the parties to the employment relationship;
- (b)** the job title of the employee and a brief description of their duties and responsibilities;
- (c)** the address of the ordinary place of work;
- (d)** the date on which the employment commences;
- (e)** the term of the employment;
- (f)** the duration of the probationary period, if any;
- (g)** a description of the necessary qualifications for the position;
- (h)** a description of any required training for the position;
- (i)** the hours of work for the employee, including information on the calculation of those hours and rules regarding overtime hours;
- (j)** the rate of wages or salary and the rate of overtime pay;
- (k)** the frequency of pay days and the frequency of payment of any other remuneration;
- (l)** any mandatory deductions from wages; and
- (m)** information about how the employee can claim reimbursement of reasonable work-related expenses.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Règlement du Canada sur les normes du travail

1 Le *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Déclaration d'emploi

3.1 Les renseignements ci-après sont inclus dans la déclaration d'emploi remise conformément à l'article 253.2 de la Loi :

- a)** le nom des parties à la relation d'emploi;
- b)** le titre du poste de l'employé et une brève description de ses fonctions et responsabilités;
- c)** l'adresse du lieu de travail habituel;
- d)** la date du début de l'emploi;
- e)** la durée de l'emploi;
- f)** la durée de la période de probation, selon le cas;
- g)** des précisions concernant les compétences nécessaires pour le poste;
- h)** des précisions concernant toute formation requise pour le poste;
- i)** les heures de travail de l'employé y compris la façon de les calculer et les règles relatives aux heures supplémentaires;
- j)** le taux horaire ou le salaire annuel, y compris les taux des heures supplémentaires;
- k)** la fréquence des jours de paie et du versement de toute autre forme de rémunération;
- l)** les déductions obligatoires prélevées sur le salaire;
- m)** des renseignements sur le processus de réclamation par l'employé des indemnités de dépenses raisonnables liées au travail.

¹ C.R.C., c. 986; SOR/2019-168, s. 1

¹ C.R.C., ch. 986; DORS/2019-168, art. 1

2 The Regulations are amended by adding the following after section 23:

Reimbursement of Reasonable Work-Related Expenses

23.1 (1) For the purposes of subsection 238.1(1) of the Act, the factors to consider in determining whether or not an expense is work-related are

- (a)** whether the expense is connected to the employee's performance of work;
- (b)** whether the expense enables an employee to perform work;
- (c)** whether incurring the expense is required by the employer as a condition of employment or continued employment;
- (d)** whether the expense satisfies a requirement for the employee's work imposed by an occupational health or safety standard; and
- (e)** whether the expense was incurred for a legitimate business purpose and not for personal use or enjoyment.

(2) For the purposes of subsection 238.1(1) of the Act, the factors to consider in determining whether or not an expense is reasonable are

- (a)** whether the expense is connected to the employee's performance of work;
- (b)** whether the expense was incurred to enable an employee to perform work;
- (c)** whether it was incurred at the request of the employer;
- (d)** whether any amount of expense was incurred beyond the amount necessary to enable the performance of the work;
- (e)** whether the expense is one that is normally reimbursed by employers in similar industries;
- (f)** whether the employer authorized the expense in advance;
- (g)** whether the employee incurred the expense in good faith; and
- (h)** whether the claim includes documentation, such as a receipt or invoice, that indicates that the expense was incurred.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Indemnité de dépenses raisonnables liées au travail

23.1 (1) Pour l'application du paragraphe 238.1(1) de la Loi, les facteurs à prendre en compte afin de déterminer si la dépense est liée ou non au travail sont les suivants :

- a)** elle est liée à l'exécution du travail par l'employé;
- b)** elle permet à un employé d'exécuter son travail;
- c)** elle est exigée par l'employeur comme condition d'emploi ou de maintien de l'emploi;
- d)** elle satisfait à une exigence liée au travail de l'employé qui est imposée par une norme de santé ou de sécurité au travail;
- e)** elle est engagée par l'employé à des fins professionnelles légitimes et non pour son usage ou son plaisir personnel.

(2) Pour l'application du paragraphe 238.1(1) de la Loi, les facteurs à prendre en compte afin de déterminer si la dépense est raisonnable ou non sont les suivants :

- a)** elle est liée à l'exécution du travail par l'employé;
- b)** elle permet à un employé d'exécuter son travail;
- c)** elle est engagée à la demande de l'employeur;
- d)** elle est supérieure au montant nécessaire pour l'exécution du travail;
- e)** elle est habituellement remboursée par un employeur dans un secteur semblable;
- f)** elle a été autorisée à l'avance par l'employeur;
- g)** elle est engagée de bonne foi par l'employé;
- h)** si la demande inclut un document, tel qu'un reçu, une facture ou tout autre document indiquant les frais engagés.

(3) For the purposes of paragraph 238.1(3)(c) of the Act, the time limit for the employer to pay the employee any amount that is payable is 30 days after the day on which the employee submits the claim for payment.

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

3 (1) Part 1 of Schedule 2 of the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*² is amended by adding the following after item 95:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
95.1	238.1(1)	B
95.2	238.1(3)(a)	B
95.3	238.1(3)(b)	B
95.4	238.1(3)(c)	B

(2) Part 1 of Schedule 2 of the Regulations is amended by adding the following after item 132:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
132.1	253.1(1)	A
132.2	253.1(2)	A
132.3	253.1(3)	A
132.4	253.2(1)	A
132.5	253.2(2)	A
132.6	253.2(3)	A

4 Item 1 of Division 1 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1	3.1(a)	A
1.01	3.1(b)	A
1.02	3.1(c)	A
1.03	3.1(d)	A
1.04	3.1(e)	A
1.05	3.1(f)	A

² SOR/2020-260

(3) Pour l'application de l'alinéa 238.1(3)c) de la Loi, le délai fixé pour verser à l'employé tout montant payable est de trente jours suivant la présentation d'une demande de remboursement par l'employé.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

3 (1) La partie 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*² est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
95.1	238.1(1)	B
95.2	238.1(3)a)	B
95.3	238.1(3)b)	B
95.4	238.1(3)c)	B

(2) La partie 1 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 132, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
132.1	253.1(1)	A
132.2	253.1(2)	A
132.3	253.1(3)	A
132.4	253.2(1)	A
132.5	253.2(2)	A
132.6	253.2(3)	A

4 L'article 1 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1	3.1a)	A
1.01	3.1b)	A
1.02	3.1c)	A
1.03	3.1d)	A
1.04	3.1e)	A
1.05	3.1f)	A

² DORS/2020-260

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
1.06	3.1(g)	A
1.07	3.1(h)	A
1.08	3.1(i)	A
1.09	3.1(j)	A
1.1	3.1(k)	A
1.11	3.1(l)	A
1.12	3.1(m)	A
1.13	4	A

Coming into Force

5 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 502 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 2 and subsection 3(1) come into force on the day on which section 486 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, section 2 and subsection 3(1) come into force on the day on which these Regulations are registered.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
1.06	3.1g)	A
1.07	3.1h)	A
1.08	3.1i)	A
1.09	3.1j)	A
1.1	3.1k)	A
1.11	3.1l)	A
1.12	3.1m)	A
1.13	4	A

Entrée en vigueur

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 502 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 et le paragraphe 3(1) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 486 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Government officials conducted a risk assessment as part of its Chemicals Management Plan on phenol, 2-(1-methylpropyl)-4,6-dinitro- (CAS RN¹ 88-85-7, also known as dinoseb). Based on the assessment, dinoseb meets the ecological criterion set out in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or the Act). In accordance with subsection 90(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are recommending that the Governor in Council make an order adding dinoseb to Schedule 1 to the Act (the List of Toxic Substances).

Background

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. The ministers assessed dinoseb in accordance with section 68 of CEPA as part of the CMP.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Des représentants du gouvernement ont réalisé une évaluation des risques dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques de la substance 2-(butane-2-yl)-4,6-dinitrophénol (NE CAS¹ 88-85-7, ci-après nommé « dinosèbe ») où il a été conclu que la substance satisfait au critère de toxicité environnementale énoncé à l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) recommandent à la gouverneure en conseil de prendre un décret pour inscrire le dinosèbe à l'annexe 1 de la LCPE (la Liste des substances toxiques).

Contexte

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est un programme fédéral visant à évaluer et à gérer des substances chimiques et des organismes vivants potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Les ministres ont évalué le dinosèbe conformément à l'article 68 de la LCPE dans le cadre du PGPC.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Description, uses and sources of release

Dinoseb does not occur naturally in the environment and is not used in products available to consumers. Although dinoseb was previously used as an herbicide in Canada, the registration of all non-essential pesticidal uses of dinoseb was suspended in 1990, and the use of dinoseb as an herbicide has been discontinued since December 31, 2001. Dinoseb is currently used in Canada in the industrial process of producing styrene monomer, an industrial chemical and raw material used to make various plastics and synthetic rubbers such as polystyrene. The primary source of dinoseb in the environment is through the release of wastewater generated through the production of styrene monomer. An additional source of dinoseb in the environment occurs from dinoseb salts, in particular dinoseb acetate, which break down to produce dinoseb itself after being released into the environment. Dinoseb acetate can enter the environment through releases of wastewater from small industrial facilities.

Notifications of intended exports of dinoseb into Canada obtained under the export notification provisions of the Rotterdam Convention and from discussions with industry indicate that between 100 000 kilograms (kg) and 1 000 000 kg of dinoseb were imported in 2015. Canada Border Services Agency data also reveal that 18 different companies imported quantities of dinoseb acetate of typically less than 100 kg per company per year between 2011 and 2020; however, it is not known how these smaller quantities are being used.

Current risk management activities

National level

The use of dinoseb as an herbicide has been discontinued in Canada since 2001. Controls on the export of dinoseb have also been placed under the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*.² The import of dinoseb for use as a pesticide has been prohibited by all of the Parties to the Rotterdam Convention, of which Canada is a party. Dinoseb is subject to Canadian water quality guidelines for concentrations with respect to the protection of agricultural uses and aquatic life. Lastly, dinoseb is regulated via controls under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and its regulations and the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* to regulate disposal and recycling of dinoseb.

² Dinoseb is listed on the Export Control List in Schedule 3 to CEPA and in Annex III of the Rotterdam Convention.

Description, utilisations et sources de rejet

Le dinosèbe n'est ni présent à l'état naturel dans l'environnement, ni utilisé dans des produits de consommation. Bien que le dinosèbe ait été auparavant utilisé comme herbicide au Canada, l'enregistrement de toutes les utilisations non essentielles du dinosèbe comme pesticide a été suspendu en 1990, et le dinosèbe n'est plus utilisé comme herbicide depuis le 31 décembre 2001. Le dinosèbe est actuellement utilisé au Canada dans le procédé industriel de production du styrène (monomère), un produit chimique industriel et une matière première servant à fabriquer divers plastiques et caoutchoucs synthétiques tels que le polystyrène. Le dinosèbe rejeté dans l'environnement provient principalement des eaux usées issues de la production du styrène. Le dinosèbe présent dans l'environnement peut également provenir des sels de dinosèbe, en particulier l'acétate de dinosèbe, qui produisent du dinosèbe par décomposition après avoir été libérés dans l'environnement. L'acétate de dinosèbe peut pénétrer dans l'environnement par les rejets d'eaux usées de petites installations industrielles.

Les avis d'exportations prévues de dinosèbe au Canada obtenus en vertu des dispositions de la Convention de Rotterdam relatives aux avis d'exportation et les discussions avec l'industrie révèlent que des quantités comprises entre 100 000 kilogrammes (kg) et 1 000 000 kg de dinosèbe ont été importées en 2015. De plus, les données de l'Agence des services frontaliers du Canada montrent que 18 entreprises différentes ont importé des quantités d'acétate de dinosèbe généralement inférieures à 100 kg par entreprise et par an entre 2011 et 2020; on ignore cependant comment ces petites quantités sont utilisées.

Activités actuelles de gestion des risques

À l'échelle nationale

Le dinosèbe n'est plus utilisé comme herbicide au Canada depuis 2001. Par ailleurs, un contrôle des exportations de dinosèbe a été mis en place en vertu du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.² L'importation de dinosèbe destiné à être utilisé comme pesticide a été interdite par tous les signataires de la Convention de Rotterdam, dont le Canada. Le dinosèbe est soumis aux recommandations canadiennes pour la qualité des eaux en ce qui concerne les seuils de concentration visant à protéger l'agriculture et la vie aquatique. Enfin, le dinosèbe est soumis à des contrôles en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et de ses règlements et du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, pour que soient réglementés l'élimination et le recyclage du dinosèbe.

² Le dinosèbe figure dans la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 de la LCPE et dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam.

International level

Internationally, dinoseb is a restricted chemical listed in Annex III of the Rotterdam Convention, making it subject to the prior informed consent (PIC) procedure. Dinoseb was assessed by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) in 2007 and it was determined that the substance is a candidate for further work indicating a hazard to the environment.

In the European Union (EU), dinoseb, its acetate and salts are banned in pesticides in the active substance regulation. Dinoseb is subject to the Classification, Labelling and Packaging Regulation in which all chemicals that are exported have to comply with rules for packaging and labelling. Dinoseb is prohibited in cosmetic products in the EU.

In the United States, dinoseb is on the Environmental Protection Agency (EPA) list of banned or severely restricted pesticides and is also a registered pesticide under the *Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act*. Dinoseb is listed in the Toxic Release Inventory, and the *Safe Drinking Water Act* specifies the maximum contaminant level for dinoseb.

Summary of the screening assessment

In February 2021, the ministers published a [screening assessment on dinoseb](#) on the Canada.ca (Chemical substances) website. The screening assessment was conducted to determine whether the substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA.

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) generated and collected information from modelling, literature reviews and database searches to inform the screening assessment

À l'échelle internationale

Dans le reste du monde, le dinosèbe est un produit chimique à usage restreint figurant dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam et soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Le dinosèbe a été évalué par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2007 et il a été déterminé qu'il fallait approfondir l'évaluation de cette substance en raison de son caractère potentiellement nocif pour l'environnement.

Dans l'Union européenne (UE), le dinosèbe et l'acétate et les sels de dinosèbe sont interdits dans les pesticides selon la réglementation sur les substances actives. Le dinosèbe est également soumis à la réglementation sur la classification, l'étiquetage et l'emballage, selon laquelle tous les produits chimiques exportés doivent être conformes aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage. En outre, l'utilisation du dinosèbe dans les produits cosmétiques est interdite dans l'UE.

Aux États-Unis, le dinosèbe figure sur la liste de pesticides interdits ou à usage sévèrement limité, laquelle est dressée par l'Environmental Protection Agency des États-Unis (l'agence états-unienne de protection de l'environnement) [EPA des États-Unis]; il a également été classé comme pesticide en vertu de la loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides. Le dinosèbe est répertorié dans l'inventaire des rejets toxiques, et la loi sur la salubrité de l'eau potable précise le niveau de contamination maximal autorisé pour cette substance.

Résumé de l'évaluation préalable

En février 2021, les ministres ont publié une [évaluation préalable du dinosèbe](#) sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). L'évaluation préalable a servi à déterminer si la substance satisfaisait ou non à un ou plusieurs des critères de toxicité, tels qu'ils sont énoncés à l'article 64 de la LCPE.

En vertu de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme étant toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont généré et recueilli des données à partir de modélisations, d'analyses de la littérature et de recherches dans des bases de données pour étayer la

conclusion. The ecological portion of this assessment has undergone external peer review and consultation with officials at the Pest Management Regulatory Agency, the European Chemicals Agency and the U.S. EPA.

The screening assessment concluded that dinoseb meets the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA and thus constitutes a risk to the environment in Canada. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

Summary of the ecological assessment

The ecological assessment focused on the potential release of dinoseb to surface water and impacts on aquatic species from its use in the chemical sector. Dinoseb will break down slowly in water where it is expected to persist and have long-range transport potential; however, it is not expected to bioaccumulate in aquatic organisms. Significant releases to air or soil are not expected based on known uses of dinoseb in Canada at this time.

The acute and chronic toxicity of dinoseb to aquatic organisms has been well established in dozens of experimental studies dating back to the 1970s. In birds and mammals, adverse effects from exposure include reproductive and developmental effects.

A risk quotient analysis was conducted to assess whether various exposure scenarios for releases of dinoseb may pose an ecological risk. The risk quotient value, calculated as the ratio between the predicted environmental concentrations (PECs) and the predicted no-effect concentration (PNEC), provides insights into whether there is a potential for ecological harm. The PEC was found to be greater than the PNEC in three of the seven exposure scenarios considered in this analysis; therefore, there is the potential for exposure concentrations resulting from industrial activities to exceed chronic no-effect thresholds in the receiving environment, even when dinoseb is used in very small quantities.

The screening assessment concluded that dinoseb meets the ecological criterion for a toxic substance set out in paragraph 64(a) of CEPA, but was not found to meet the criterion set out in paragraph 64(b).

The assessment also determined that dinoseb meets the persistence criteria, but not the bioaccumulation criteria, as set out in the [Persistence and Bioaccumulation Regulations](#).

conclusion de l'évaluation préalable. La partie de l'évaluation consacrée à l'environnement a fait l'objet d'un examen externe par des pairs et de consultations auprès de responsables de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, de l'Agence européenne des produits chimiques et de l'EPA des États-Unis.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le dinosèbe satisfaisait au critère de toxicité environnementale énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE et présentait donc un risque pour l'environnement au Canada. Les évaluations des effets sur l'environnement et la santé humaine sont résumées ci-dessous.

Résumé de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'est concentrée sur le rejet possible de dinosèbe dans les eaux de surface et sur les effets de son utilisation par l'industrie chimique sur les espèces aquatiques. Le dinosèbe se décompose lentement dans l'eau, où il est censé persister et peut être transporté sur de longues distances, mais il n'est pas censé se bioaccumuler dans les organismes aquatiques. Le dinosèbe n'est pas censé être rejeté en grande quantité dans l'air ou le sol, compte tenu des utilisations connues de cette substance au Canada à l'heure actuelle.

La toxicité aiguë et chronique du dinosèbe pour les organismes aquatiques a été bien établie dans des dizaines d'études expérimentales réalisées dans les années 1970. Chez les oiseaux et mammifères, les effets nocifs de l'exposition au dinosèbe comprennent des effets sur la reproduction et le développement.

Une analyse du quotient de risque a permis d'évaluer si divers scénarios d'exposition aux rejets de dinosèbe pouvaient présenter un risque pour l'environnement. La valeur du quotient de risque, calculée comme étant le rapport entre les concentrations environnementales estimées (CEE) et la concentration estimée sans effet (CESE), permet de savoir s'il existe un risque d'effets nocifs pour l'environnement. La CEE s'est avérée supérieure à la CESE dans trois des sept scénarios d'exposition étudiés dans cette analyse. Il est donc possible que les concentrations d'exposition résultant des activités industrielles dépassent les seuils d'exposition chronique sans effet dans le milieu récepteur, même lorsque le dinosèbe est utilisé en très petites quantités.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le dinosèbe satisfaisait au critère de toxicité environnementale énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE, mais pas au critère figurant à l'alinéa 64b) de cette même loi.

L'évaluation a également permis de déterminer que le dinosèbe satisfait aux critères de persistance, mais pas aux critères de bioaccumulation, tels qu'ils sont établis dans le [Règlement sur la persistance et la bioaccumulation](#).

Summary of the human health assessment

The health effects characterization in the screening assessment was informed by the [OECD Screening Information Dataset Initial Assessment Report for dinoseb \(PDF\)](#), in which the main endpoints of concern are reproductive and developmental toxicity, based on several studies on experimental animals. A literature search for content up to September 2016 yielded no additional studies that altered the screening assessment. The European Commission classifies dinoseb as toxic for reproduction, with a potential to harm the unborn child and is suspected of damaging fertility.

Although dinoseb has effects of concern for human health, including reproductive and developmental effects, the risk posed by this substance to Canadians is low given that human exposure is not expected. Dinoseb is not expected in air, drinking water or food and is not used in products. Any human exposure resulting from releases of industrial wastewater would be several orders of magnitude lower than the levels associated with adverse health effects. However, there may be a concern for human health if exposure was to increase.

The screening assessment concluded that dinoseb does not meet the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of CEPA.

Objective

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to add dinoseb to the List of toxic substances in Schedule 1 to CEPA. This would enable the ministers to propose risk management measures for a toxic substance under CEPA to manage potential environmental risks associated with the substance.

Description

The proposed Order would add phenol, 2-(1-methylpropyl)-4,6-dinitro- to Schedule 1 to CEPA (the List of Toxic Substances).

Résumé de l'évaluation des effets sur la santé humaine

La caractérisation des effets sur la santé dans le cadre de l'évaluation préalable s'est appuyée sur le [rapport d'évaluation initiale de l'ensemble de données de dépistage de l'OCDE pour le dinosèbe \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#), un document basé sur plusieurs études sur des animaux de laboratoire dans lequel les principaux paramètres préoccupants sont la toxicité pour la reproduction et la toxicité pour le développement. Une recherche dans la littérature de contenus publiés jusqu'en septembre 2016 n'a permis de trouver aucune autre étude induisant une modification de l'évaluation préalable. La Commission européenne classe le dinosèbe comme une substance toxique pour la reproduction, susceptible d'avoir des effets nocifs sur les enfants à naître et soupçonnée de nuire à la fertilité.

Bien que le dinosèbe cause des effets préoccupants sur la santé humaine, y compris des effets sur la reproduction et le développement, cette substance présente un risque faible pour la population canadienne, étant donné que les humains ne sont pas censés y être exposés. Le dinosèbe n'est pas censé être présent dans l'air, l'eau potable ni les aliments et n'est pas utilisé dans des produits. Toute exposition humaine liée aux rejets d'eaux usées industrielles serait inférieure de plusieurs ordres de grandeur aux niveaux associés à des effets nocifs sur la santé. Cependant, le dinosèbe pourrait présenter un risque pour la santé humaine si l'exposition venait à augmenter.

L'évaluation préalable a permis de conclure que cette substance ne satisfaisait pas au critère de toxicité pour la santé humaine, tel qu'il est énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Objectif

L'objectif du projet de *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret] est d'inscrire le dinosèbe sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE. Cela permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques à l'égard d'une substance toxique en vertu de la LCPE afin de gérer les risques environnementaux potentiels associés à cette substance.

Description

Le projet de décret viserait à ajouter le 2-(butane-2-yl)-4,6-dinitrophénol à l'annexe 1 de la LCPE (la Liste des substances toxiques).

Regulatory development

Consultation

On June 2, 2018, the ministers published a [notice](#) with a summary of the draft screening assessment for dinoseb (which included a link to the complete draft assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The notice also informed of the publication of the risk management scope document for dinoseb to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions, which would be proposed following its addition to Schedule 1 to CEPA. Comments on the screening assessment and risk management scope were received from one industry stakeholder and one non-governmental organization. A table summarizing the complete set of comments received and the response to these comments is available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](#). In addition, an Indigenous group provided a public comment that was considered in the development of the risk management approach.

Stakeholders provided additional information and studies on the releases and effects of dinoseb to address certain data gaps. Industry stakeholders questioned why the Government did not consider using a species sensitivity distribution approach in the methodology of the assessment. Departmental officials responded that chronic toxicity data were not available for enough species to support the use of a species sensitivity distribution approach. One non-governmental organization questioned the assessment's assertion that dinoseb is not present in cosmetics, given that it is not on the list of banned or restricted ingredients. Departmental officials clarified that Health Canada must be notified of the ingredients in all cosmetics sold in Canada and that Health Canada has not been notified of any cosmetics in Canada with dinoseb as an ingredient. A non-governmental organization also submitted comments that suggested the Government incorporate occupational exposure into the assessment. Officials noted that screening assessments conducted under CEPA focus on the risk of exposure to the general population rather than risks of exposure in the workplace. All stakeholders showed support to the mitigation of risks from dinoseb releases to the environment. A non-governmental organization recommended using a more comprehensive approach to tackle broader issues related to dinoseb, including the use of similar substances, tracking dinoseb through the [National Pollutant Release Inventory](#), listing it on the [Cosmetic Ingredient Hotlist](#) and aligning risk management actions with those of the European Union. The Indigenous group and the non-governmental organization both provided information and recommendations on potential substitutes for dinoseb. These comments were considered in the development of the final screening assessment report published on February 6, 2021, but did not change the conclusion that dinoseb met the criterion

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 2 juin 2018, les ministres ont publié un [avis](#) contenant un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du dinosèbe (et un lien vers l'ébauche complète de l'évaluation) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours. L'avis annonçait également la publication du document sur le cadre de gestion des risques concernant le dinosèbe pour que les parties prenantes puissent entamer des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques, qui seraient proposées après l'ajout de cette substance à l'annexe 1 de la LCPE. Une partie prenante de l'industrie et une organisation non gouvernementale ont émis des commentaires sur l'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques. Un tableau résumant l'ensemble des commentaires reçus et les réponses à ces commentaires est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#). En outre, un groupe autochtone a fourni un commentaire public qui a été pris en compte dans l'élaboration de l'approche de la gestion des risques.

Les parties prenantes ont fourni des renseignements et études supplémentaires sur les rejets de dinosèbe et les effets de celui-ci afin de combler certaines lacunes dans les données. Les parties prenantes de l'industrie ont demandé pourquoi le gouvernement n'avait pas envisagé d'utiliser une approche basée sur la distribution de la sensibilité des espèces dans la méthodologie de l'évaluation. Les représentants des ministères ont répondu que le nombre d'espèces pour lesquelles il existait des données sur la toxicité aiguë était insuffisant pour permettre le recours à une telle approche. Une organisation non gouvernementale a mis en doute l'affirmation de l'évaluation selon laquelle le dinosèbe n'est pas présent dans les cosmétiques, étant donné que ce dernier ne figure pas sur la liste des ingrédients interdits ou à usage restreint. Les représentants des ministères ont précisé que Santé Canada doit être informé de la composition de tous les cosmétiques vendus au Canada et que Santé Canada n'avait connaissance d'aucun cosmétique commercialisé au Canada qui contient du dinosèbe. De plus, une organisation non gouvernementale a soumis des commentaires suggérant au gouvernement d'intégrer les expositions professionnelles dans l'évaluation. Les représentants ont fait remarquer que les évaluations préalables réalisées en vertu de la LCPE étaient axées sur les risques d'exposition de la population générale plutôt que sur les risques d'exposition en milieu professionnel. Toutes les parties prenantes se sont montrées favorables à la nécessité d'atténuer les risques liés aux rejets de dinosèbe dans l'environnement. Une organisation non gouvernementale a recommandé d'utiliser une approche plus globale pour s'attaquer aux problèmes plus généraux liés au dinosèbe, notamment en utilisant des substances similaires, en surveillant cette substance par l'intermédiaire de l'[Inventaire national des rejets de polluants](#), en l'inscrivant sur la [Liste](#)

for a toxic substance as set out under paragraph 64(a) of CEPA.

On February 6, 2021, the ministers published a risk management approach document on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances) to continue discussions with stakeholders on the proposed risk management options for this substance. In particular, the Government of Canada is proposing to implement an environmental performance agreement (EPA), which is proposed to include provisions requiring adherence to a code of practice or best management practices.

Departmental officials will address comments on the management of environmental risks posed by the substance during the development of the aforementioned risk management measures or regulatory initiatives, which would be subject to their own consultation processes. Comments from public, partner, Indigenous and stakeholder consultations will continue to be considered during the development of any risk management instrument associated with the substance.

The departments inform the provincial and territorial governments about all publications through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC)³ via a letter and provide them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee on this publication.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do not introduce any new regulatory requirements and therefore do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Consequently, specific engagement or consultations with Indigenous Peoples were not undertaken. However, the prepublication comment period is an

³ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

[critique des ingrédients de cosmétiques](#) et en alignant les mesures de gestion des risques sur celles prises par l'Union européenne. Le groupe autochtone et l'organisation non gouvernementale ont tous deux fourni des renseignements et recommandations sur les substituts possibles du dinosèbe. Ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration du rapport final d'évaluation préalable publié le 6 février 2021, mais n'ont pas entraîné de modification de la conclusion selon laquelle le dinosèbe répond au critère de toxicité énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE.

Le 6 février 2021, les ministres ont publié un document sur l'approche de la gestion des risques sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/SubstancesChimiques) afin de poursuivre les discussions avec les parties prenantes concernant les options de gestion des risques proposées pour cette substance. En particulier, le gouvernement du Canada propose de mettre en œuvre une entente sur la performance environnementale, qui comprendrait des dispositions exigeant le respect d'un code de pratique ou de bonnes pratiques de gestion.

Les représentants des ministères répondront aux commentaires sur la gestion des risques environnementaux posés par la substance au cours de l'élaboration des mesures de gestion des risques ou des initiatives réglementaires mentionnées ci-dessus, lesquelles seraient soumises à des processus de consultation distincts. Les commentaires issus des consultations du public, des partenaires, des Autochtones et des parties prenantes continueront d'être pris en compte lors de l'élaboration de tout instrument de gestion des risques associés à la substance.

Les ministères informent les gouvernements provinciaux et territoriaux au moyen d'une lettre de toutes les publications par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE³ et leur offrent la possibilité de formuler des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du Comité au sujet de la présente publication.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des répercussions des traités modernes menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les décrets visant à ajouter des substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'ont donc aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. En tant que tel, aucun engagement particulier ni aucune consultation avec des Autochtones

³ L'article 6 de la LCPE stipule que le CCN de la LCPE agit à titre de forum intergouvernemental principal afin de permettre une action nationale et d'éviter le chevauchement des mesures réglementaires prises par les divers gouvernements au Canada. Ce comité comprend un représentant du ministère de l'Environnement et un du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, ainsi qu'un maximum de six représentants des gouvernements autochtones.

opportunity for Indigenous Peoples to provide feedback on the proposed Order, which is open to all Canadians. For any proposed risk management measures for dinoseb, the departments would assess any associated impact on modern treaty rights or obligations and requirements for Indigenous engagement and consultations during the development of such measures.

Instrument choice

When a substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA, the ministers may propose one of the following measures:

- (a) taking no further action in respect of the substance;
- (b) unless the substance is already on the Priority Substances List,⁴ adding the substance to the Priority Substances List; or
- (c) recommending that the substance be added to the List of toxic substances in Schedule 1 to CEPA and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.⁵

The implementation of virtual elimination is applicable only if a substance is assessed under section 74 of CEPA. The implementation of virtual elimination does not apply to dinoseb, as it was assessed under section 68 of CEPA.

Based on the available evidence, the ministers determined that it is not appropriate to manage the potential ecological risks associated with the substance by taking no further action or adding the substance to the Priority Substances List (option A or option B); therefore, the ministers recommend that dinoseb be added to Schedule 1 to CEPA (option C). An order is the only available instrument to implement this recommendation.

⁴ The Priority Substance List is a list of substances that are of priority for further assessment to determine whether environmental exposure to them poses a risk to the health of Canadians or to the environment.

⁵ Virtual elimination is defined in subsection 65(1) of CEPA as the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in the release to below a certain level specified by the ministers (i.e. the lowest levels of the substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods). The specified level of reduction is determined in a laboratory and the risk posed by the substance and socioeconomic factors have no bearing on its determination.

n'a été entrepris. Toutefois, la période de commentaires avant publication est une occasion pour les Autochtones de faire des commentaires sur le projet de décret, période qui est ouverte à tous les Canadiens. Pour toute mesure de gestion des risques proposée visant le dinosèbe, les ministères évalueraient, au cours de l'élaboration de ces mesures, toute répercussion de ces dernières sur les droits ou obligations relatifs aux traités modernes et sur les exigences en matière de collaboration et de consultation des Autochtones.

Choix de l'instrument

Lorsqu'une substance répond à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE, les ministres peuvent proposer l'une des mesures suivantes à l'égard de la substance en cause :

- a) de ne prendre aucune mesure supplémentaire à l'égard de la substance;
- b) à moins que la substance ne soit déjà inscrite sur la liste des substances d'intérêt prioritaire⁴, de l'inscrire sur cette liste;
- c) de recommander que la substance soit inscrite sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, le cas échéant, de recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination⁵.

La réalisation de la quasi-élimination n'est applicable que si une substance est évaluée en vertu de l'article 74 de la LCPE. La réalisation de la quasi-élimination ne s'applique donc pas au dinosèbe, car il a été évalué en vertu de l'article 68 de la LCPE.

En se basant sur les preuves disponibles, les ministres ont déterminé qu'il n'était pas approprié de gérer les risques potentiels pour l'environnement associés à la substance en ne prenant aucune mesure supplémentaire ou en inscrivant la substance à la liste des substances d'intérêt prioritaire (option A ou option B); par conséquent, les ministres recommandent d'ajouter le dinosèbe à l'annexe 1 de la LCPE (option C). Un décret est le seul instrument disponible permettant de mettre en œuvre cette recommandation.

⁴ La liste des substances d'intérêt prioritaire est une liste de substances pour lesquelles une évaluation plus approfondie est prioritaire afin de déterminer si l'exposition environnementale à ces substances pose un risque pour la santé des Canadiens ou l'environnement.

⁵ La quasi-élimination est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE comme la réduction de la quantité ou de la concentration d'une substance toxique dans un rejet à un niveau inférieur au niveau précisé par les ministres (c'est-à-dire le plus bas niveau de la substance qui peut être mesuré avec précision au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes). Le niveau de réduction précisé est déterminé dans un laboratoire, et le risque posé par la substance et les facteurs socio-économiques n'ont aucune incidence sur sa détermination.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of dinoseb to Schedule 1 to CEPA would not, on its own, impose any regulatory requirements on businesses and therefore would not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The proposed Order would grant the ministers the authority to develop risk management instruments under CEPA for these substances. The Government of Canada would consult stakeholders on any future risk management instruments before implementation and would consider their potential impacts.⁶

Small business lens

The small business lens analysis concluded that the proposed Order would not impact Canadian small businesses, as it would not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the proposed Order would not result in a change in the administrative burden imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency and the Organisation for Economic Co-operation and Development). Dinoseb and its salts and esters are listed in Annex III of the Rotterdam Convention for pesticide uses, making them subject to the prior informed consent (PIC) procedure. While the proposed Order alone would not relate to any international agreements or obligations, it would enable the ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a [strategic environmental assessment](#) was completed for the CMP, inclusive of orders adding substances to Schedule 1 to CEPA. The assessment concluded that the

⁶ Any future regulatory instruments would be subject to the Government's regulatory policy and requirements for cost-benefit analysis and consultation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'ajout du dinosèbe à l'annexe 1 de la LCPE n'imposerait pas, en soi, d'exigences réglementaires aux entreprises et n'entraînerait donc pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour les parties prenantes ou de coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le projet de décret accorderait aux ministres le pouvoir de mettre au point des instruments de gestion des risques en vertu de la LCPE en ce qui concerne ces substances. Le gouvernement du Canada consulterait les parties prenantes sur tout instrument futur de gestion des risques avant sa mise en œuvre et tiendrait compte de ses impacts éventuels⁶.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de décret n'aurait aucune incidence sur les petites entreprises au Canada, car il ne leur imposerait aucun coût administratif ou de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le projet de décret n'aurait aucun impact sur le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec d'autres organisations et agences de réglementation internationales pour la gestion des substances chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Le dinosèbe et les sels et esters de dinosèbe utilisés comme pesticides figurent à l'annexe III de la Convention de Rotterdam et sont donc soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Bien que le projet de décret ne soit pas lié à une entente ni à une obligation internationale quelconque, il permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'aligner sur celles mises en œuvre par d'autres autorités.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée dans le cadre du PGPC, qui comprenait les décrets prévoyant l'ajout de substances à l'annexe 1 de

⁶ Tout instrument réglementaire futur serait soumis à la politique et aux exigences réglementaires du gouvernement en matière d'analyse coûts-avantages et de consultation.

CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the proposed Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards, are not necessary at this time.

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

la LCPE. L'évaluation a permis de conclure que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact lié à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cerné dans le cadre de la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune mesure de gestion des risques particulière n'ayant été recommandée dans le cadre du projet de décret, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie de conformité et d'application de la loi ou de normes de service n'est pas nécessaire.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, under subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: substances@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, September 22, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

162 Phenol, 2-(1-methylpropyl)-4,6-dinitro-, which has the molecular formula $C_{10}H_{12}N_2O_5$

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : substances@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 22 septembre 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

162 2-(butane-2-yl)-4,6-dinitrophénol, dont la formule moléculaire est $C_{10}H_{12}N_2O_5$

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Government officials conducted an assessment as part of its Chemicals Management Plan on 9,10-anthracenedione, 1-hydroxy-4-[(4-methylphenyl)amino]- (CAS RN¹ 81-48-1; hereafter referred to as “Solvent Violet 13”), which concluded that the substance meets the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or “the Act”). In accordance with subsection 90(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are recommending that the Governor in Council make an order adding Solvent Violet 13 to Schedule 1 (List of Toxic Substances) to the Act.

Background

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. The ministers assessed 7 of 15 substances (including Solvent Violet 13) referred to collectively under the CMP as the [Anthraquinones Group](#) in accordance with section 68 or 74 of CEPA as part of the CMP.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l’Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Des représentants du gouvernement ont réalisé une évaluation dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques de la substance 1-hydroxy-4-(p-toluidino)anthraquinone (NE CAS¹ 81-48-1; ci-après nommée « Solvent Violet 13 ») où il a été conclu que la substance répond au critère d’une substance toxique pour la santé humaine énoncé à l’alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE]. Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE, le ministre de l’Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) recommandent à la gouverneure en conseil de prendre un décret pour inscrire le Solvent Violet 13 à l’annexe 1 de la LCPE (liste des substances toxiques).

Contexte

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est un programme fédéral visant à évaluer et à gérer des substances chimiques et les organismes vivants potentiellement nocifs pour l’environnement ou la santé humaine. Les ministres ont évalué 7 des 15 substances (notamment le Solvent Violet 13) désignées collectivement dans le cadre du PGPC comme le [groupe des anthraquinones](#), conformément aux articles 68 ou 74 de la LCPE, dans le cadre du PGPC.

¹ Le numéro d’enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society.

Description, uses, and sources of release

Solvent Violet 13 is an organic substance, which is part of the Anthraquinones Group. The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) issued a mandatory survey pursuant to section 71 of CEPA² encompassing Solvent Violet 13 (reporting year 2011). Information reported by industry indicated that Solvent Violet 13 was not manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kilograms (kg), but the substance was imported in the range of 1 000 kg to 10 000 kg in the 2011 calendar year.

In Canada and globally, Solvent Violet 13 is used as a colourant. Based on information obtained from the CEPA section 71 survey, Solvent Violet 13 is used in the manufacture of candles in Canada. According to notifications received under the *Cosmetic Regulations*, Solvent Violet 13 is present in certain cosmetics in Canada such as body creams, bath products, lipsticks and lip balms, make-up, nail products, shampoos and conditioners, hair styling products, perfumes and face painting products. Solvent Violet 13 may also be used as a component in food packaging materials and may also be used in food processing establishments as a component in incidental additives (i.e. hand sanitizers and cleaners), with negligible exposure or no expected food contact. It is used in natural health products (such as acne therapy products, anti-dandruff products, and antiseptic skin cleansers), in pet shampoos, and as a formulation in pest control products. Globally, Solvent Violet 13 was found to be used as a colourant in non-plastic toys and in other products including textiles, paper, and plastics; however, these were not identified for use in Canada.

Current risk management activities

National level

The safety of chemicals used in food packaging materials and incidental additives is subject to the provisions of the *Food and Drugs Act*. Food packaging materials are also subject to the *Food and Drug Regulations*. While Solvent Violet 13 is present in cosmetics (based on notifications submitted under the *Cosmetic Regulations*), it is not currently included on the Cosmetic Ingredient Hotlist.

² Section 71 surveys are used as a tool by the departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions on those substances.

Description, utilisations et sources de rejet

Le Solvent Violet 13 est une substance organique appartenant au groupe des anthraquinones. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont publié une enquête obligatoire menée en vertu de l'article 71 de la LCPE² qui comprend le Solvent Violet 13 (année de déclaration 2011). Les renseignements fournis par l'industrie indiquent qu'en 2011 les quantités de Solvent Violet 13 produites au Canada n'ont pas dépassé le seuil de déclaration de 100 kilogrammes (kg) et que les quantités importées ont été comprises entre 1 000 et 10 000 kg.

Au Canada et dans le monde, le Solvent Violet 13 est utilisé comme colorant. Selon les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, le Solvent Violet 13 est utilisé dans la fabrication de bougies au Canada. Selon les avis reçus en vertu du *Règlement sur les cosmétiques*, le Solvent Violet 13 est présent dans certains cosmétiques vendus au Canada, comme les crèmes pour le corps, les produits pour le bain, les rouges ou les baumes à lèvres, le maquillage, les produits pour les ongles, les shampooings et revitalisants, les produits coiffants, les parfums et les peintures pour le visage. Le Solvent Violet 13 peut également être utilisé dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire et dans la transformation des aliments comme composant d'additifs indirects (c'est-à-dire les désinfectants pour les mains et les nettoyeurs), sans risque important d'exposition ou sans contact prévu avec les aliments. En outre, cette substance entre dans la composition de produits de santé naturels (tels que les produits contre l'acné ou antipelluculaires et les nettoyeurs antiseptiques pour la peau), de shampooings pour animaux domestiques et de produits antiparasitaires. À l'échelle mondiale, il a été constaté que le Solvent Violet 13 était utilisé comme colorant dans les jouets ne contenant pas de plastique et dans d'autres produits, comme les textiles, le papier et les plastiques. Cependant, ces utilisations n'ont pas été rapportées au Canada.

Activités actuelles de gestion des risques

À l'échelle nationale

Les produits chimiques utilisés dans les matériaux d'emballage alimentaire et les additifs indirects sont soumis aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui concerne leur sécurité. De plus, les matériaux d'emballage alimentaire sont soumis au *Règlement sur les aliments et drogues*. Bien que le Solvent Violet 13 soit présent dans des cosmétiques (d'après des avis soumis

² Les ministères utilisent les enquêtes menées en vertu de l'article 71 pour recueillir auprès de l'industrie et des particuliers des renseignements sur les substances étudiées, notamment sur leurs utilisations, ainsi que sur les quantités produites et importées; ces données permettent ensuite de tirer les conclusions des évaluations préalables de ces substances.

Solvent Violet 13 is listed with a non-medicinal role for external use only as colour additive in the Natural Health Products Ingredients Database, as well as in the Licensed Natural Health Products Database as being present as a non-medicinal ingredient, in natural health products. Solvent Violet 13 is listed under the *Food and Drug Regulations* as a colouring agent permitted in drugs for external use. Solvent Violet 13 is a permitted formulant in pest control products regulated under the *Pest Control Products Act*.

International level

Solvent Violet 13 is listed in the United States (U.S.) *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* as a colour additive that is subject to certification, and is permitted for use in cosmetics for external use only, but not allowed in the eye area or generally when applied where it may be ingested (including lipsticks). It is also allowed for use in externally applied drugs and in medical devices under specific conditions. Solvent Violet 13 is also listed in the U.S. Food and Drug Administration's Color Additives That Are Subject to Certification and Permitted for Use in Cosmetics where it is restricted from use in the manufacture of ingested drugs or cosmetics subject to ingestion. The U.S. Food and Drug Administration's "Inventory of Effective Food Contact Substance (FCS) Notifications" database lists Solvent Violet 13 as a colourant in food-contact polystyrene, at levels not to exceed 0.70 part per million, for all food types except for use in contact with infant formula and breast milk. It is also listed as a component in epoxy resin coatings for repeat use in contact with beer, at a maximum level of one percent by weight of the cured epoxy coating.

The U.S. Environmental Protection Agency (EPA) regulations find it safe to use Solvent Violet 13 as an ingredient in pesticides.

While the European Commission regulation allows the use of Solvent Violet 13 in cosmetic products as a colourant, it is also listed as a substance prohibited in cosmetic products, specifically when used as a substance in hair dye.

en vertu du *Règlement sur les cosmétiques*), il ne figure actuellement pas sur la Liste critique des ingrédients de cosmétiques. Le Solvent Violet 13 est répertorié comme un colorant et additif non médicinal à usage externe seulement dans la Base de données d'ingrédients de produits de santé naturels et comme un ingrédient non médicinal de produits de santé naturels dans la Base de données sur les produits de santé naturels homologués. Le Solvent Violet 13 est répertorié dans le *Règlement sur les aliments et drogues* comme un agent colorant autorisé dans les médicaments à usage externe. Le Solvent Violet 13 est un ingrédient autorisé dans les produits antiparasitaires réglementés par la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

À l'échelle internationale

Le Solvent Violet 13 figure dans la *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* (loi sur les aliments, les drogues et les cosmétiques) des États-Unis en tant qu'additif et colorant soumis à l'homologation et dont l'utilisation est autorisée dans les cosmétiques à usage externe uniquement, mais pas dans les produits appliqués autour des yeux ou dans ceux pouvant être ingérés (par exemple les rouges à lèvres). Son utilisation est également autorisée dans les médicaments à usage externe et dans des appareils médicaux sous certaines conditions. De plus, le Solvent Violet 13 figure aussi sur la liste « Color Additives That Are Subject to Certification and Permitted for Use in Cosmetics » (additifs et colorants soumis à l'homologation et dont l'utilisation est autorisée dans les cosmétiques) de la Food and Drug Administration des États-Unis, qui restreint son utilisation dans la fabrication de médicaments à ingérer ou de cosmétiques susceptibles d'être ingérés. La base de données de l'« Inventory of Effective Food Contact Substance (FCS) Notifications » (inventaire des avis relatifs aux substances en contact avec des aliments) de la Food and Drug Administration des États-Unis répertorie le Solvent Violet 13 comme colorant présent dans le polystyrène en contact avec des aliments à des concentrations ne dépassant pas 0,70 partie par million pour tous les types d'aliments, sauf pour les préparations pour nourrissons et le lait maternel. Le Solvent Violet 13 est également répertorié comme un composant de revêtements à base de résine époxy exposés de manière répétée à de la bière à une concentration maximale équivalente à un pour cent du poids du revêtement époxy durci.

D'après les règlements de la Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis), l'utilisation du Solvent Violet 13 comme ingrédient dans les pesticides est sans danger.

Bien que le règlement de la Commission européenne autorise l'utilisation du Solvent Violet 13 en tant que colorant dans les produits cosmétiques, il interdit aussi son utilisation dans les produits cosmétiques, notamment dans les teintures capillaires.

New Zealand restricts the use of Solvent Violet 13 as a component in hair dye products.

The Australian Government regulation of cosmetics listed Solvent Violet 13 as a colourant for use as excipients in medicines for topical use only and does not require evaluation of toxicology data.

Summary of the screening assessment

In July 2021, the ministers published a screening assessment on the [Anthraquinones Group](#) on the Canada.ca (Chemical substances) website.³ The screening assessment was conducted to determine whether the substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA.

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration, or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The departments collected and considered information from multiple sources (including literature reviews, internal and external database searches, modelling, data gathered from a mandatory survey issued pursuant to section 71 of CEPA, and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion. The ecological and human health portions of this assessment have undergone external peer review and consultation with academics and other relevant stakeholders.

The screening assessment concluded that Solvent Violet 13 meets the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of CEPA, and thus, constitutes a risk to human health in Canada. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

³ The screening assessment also assessed six other substances, and concluded that those substances do not meet the environment or human health criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA.

La Nouvelle-Zélande restreint quant à elle l'utilisation du Solvent Violet 13 comme ingrédient dans les teintures pour cheveux.

Le règlement du gouvernement australien sur les cosmétiques répertorie le Solvent Violet 13 comme un colorant utilisé comme excipient dans des médicaments à usage topique uniquement et n'exige aucune évaluation des données toxicologiques.

Résumé de l'évaluation préalable

En juillet 2021, les ministres ont publié une évaluation préalable du [groupe des anthraquinones](#) sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques)³. L'évaluation préalable a permis de déterminer si la substance satisfaisait à un ou plusieurs des critères d'une substance toxique énoncés à l'article 64 de la LCPE.

En vertu de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministères ont recueilli et pris en compte des données provenant de sources multiples (notamment d'analyses de la littérature, de recherches dans des bases de données internes et externes, de modélisations, d'une enquête obligatoire publiée en vertu de l'article 71 de la LCPE et, lorsque cela était justifié, de suivis ciblés auprès des parties intéressées) pour étayer la conclusion de l'évaluation préalable. Les parties de cette évaluation concernant les risques pour l'environnement et la santé humaine ont fait l'objet d'un examen externe par des pairs et de consultations auprès d'universitaires et d'autres parties intéressées concernées.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le Solvent Violet 13 satisfaisait au critère d'une substance toxique pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE et présentait donc un risque pour la santé humaine au Canada. Les évaluations pour l'environnement et la santé humaine sont résumées ci-dessous.

³ L'évaluation préalable a également permis d'évaluer six autres substances et de conclure qu'elles ne répondaient pas aux critères d'une substance toxique pour l'environnement ou la santé humaine énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Summary of the ecological assessment

The ecological risks of the substances in the Anthraquinones Group (including Solvent Violet 13) were characterized using the [ecological risk classification of organic substances](#) (ERC) approach. The ERC is a risk-based approach that identifies, weighs, and combines multiple metrics of hazard and exposure for organisms in aquatic and terrestrial environments, to identify substances as either warranting further evaluation of their potential to cause harm, or as having a low likelihood to cause harm. On the basis of low hazard and low exposure classifications according to information considered under ERC, Solvent Violet 13 was classified as having a low potential for ecological risk; therefore, it is unlikely to result in concerns for the environment in Canada. The screening assessment concluded that Solvent Violet 13 does not meet the ecological criteria for a toxic substance set out in paragraph 64(a) or 64(b) of CEPA.

The assessment also determined that Solvent Violet 13 meets the persistence criteria, but not the bioaccumulation criteria, as set out in the [Persistence and Bioaccumulation Regulations](#).

Summary of the human health assessment

The human health risks of Solvent Violet 13 were characterized in the assessment based on carcinogenicity and non-cancer systemic effects (kidney, liver, spleen, and bone marrow toxicity) in laboratory animals and estimates of exposure derived for uses with the greatest potential for exposure for the general population of Canada. In the screening assessment, certain dermal exposures (through the use of body creams, spray perfumes, permanent hair dyes and face paints), and certain oral exposures (through the use of lipsticks or lip balms) of Canadians to Solvent Violet 13 were identified as potential concerns.

Given the limited substance-specific hazard data for chronic toxicity and carcinogenicity endpoints, a read-across approach (using data from other similar substances) based on health effects information for the substance anthraquinone was used to inform this part of the hazard assessment for Solvent Violet 13. Substance-specific hazard data for Solvent Violet 13 were available to inform all other endpoints relevant to the health risk assessment (e.g. shorter-term studies, genotoxicity studies).

Résumé de l'évaluation environnementale

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des anthraquinones (qui comprend le Solvent Violet 13) ont été caractérisés au moyen de l'approche de la [classification du risque écologique des substances organiques](#) (CRE). Cette approche fondée sur les risques consiste à prendre en compte, pondérer et combiner plusieurs paramètres de danger et d'exposition pour des organismes vivants dans des milieux aquatiques et terrestres, afin de déterminer les substances dont la nocivité potentielle est faible ou mérite d'être évaluée de manière approfondie. Le Solvent Violet 13 a été classé comme présentant un faible potentiel de risque pour l'environnement, compte tenu des faibles niveaux de danger et d'exposition constatés à partir des données examinées dans le cadre de la CRE. Il est donc peu probable que la substance soit préoccupante pour l'environnement au Canada. L'évaluation préalable a conclu que le Solvent Violet 13 ne satisfaisait pas aux critères environnementaux d'une substance toxique énoncés aux alinéas 64a) et 64b) de la LCPE.

L'évaluation a également permis de déterminer que cette substance satisfait aux critères de persistance, mais pas aux critères de bioaccumulation, tels qu'ils sont définis dans le [Règlement sur la persistance et la bioaccumulation](#).

Résumé de l'évaluation des effets sur la santé humaine

Les risques pour la santé humaine associés au Solvent Violet 13 ont été caractérisés dans le cadre de l'évaluation à partir de l'observation de la cancérogénicité et des effets systémiques non cancéreux (toxicité pour les reins, le foie, la rate et la moelle osseuse) chez des animaux de laboratoire et de l'estimation des expositions découlant des utilisations les plus susceptibles d'exposer la population générale du Canada. Dans l'évaluation préalable, certaines expositions cutanées (en raison de l'utilisation de crèmes pour le corps, de parfums en aérosol, de teintures capillaires permanentes et de peintures pour le visage) et certaines expositions orales (liées à l'utilisation de rouges ou de baumes à lèvres) de la population canadienne au Solvent Violet 13 ont été jugées potentiellement nocives.

Étant donné le manque de données sur les dangers propres à la substance (paramètres de toxicité chronique et de cancérogénicité), une approche par lecture croisée fondée sur les renseignements concernant les effets sur la santé de l'anthraquinone (et s'appuyant sur des données portant sur d'autres substances similaires) a permis de rédiger cette partie de l'évaluation des risques associés au Solvent Violet 13. Les données existantes concernant les dangers propres au Solvent Violet 13 (par exemple celles issues d'études à court terme ou d'études de génotoxicité) ont permis de déterminer tous les autres paramètres nécessaires à l'évaluation des risques pour la santé.

The screening assessment compared estimated levels of exposure associated with the use of Solvent Violet 13 in certain cosmetics against the critical endpoints. The health risk assessment found that the margins of exposure (MOEs) between levels of exposure of the general population from daily use of Solvent Violet 13 in certain cosmetics (i.e. body cream, spray perfume) and levels associated with non-cancer health effects were potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. MOEs between levels of exposure of the general population from daily use of Solvent Violet 13 in certain cosmetics (i.e. lip balm, lipstick, body cream, hair dye, spray perfume and face paint) and cancer effects were also potentially inadequate.

The screening assessment concluded that Solvent Violet 13 meets the human health criterion for a toxic substance set out in paragraph 64(c) of CEPA.

Objective

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to add 9,10-anthracenedione, 1-hydroxy-4-[(4-methylphenyl)amino]-, which has the molecular formula $C_{21}H_{15}NO_3$ to Schedule 1 to CEPA. This would enable the ministers to propose risk management instruments for a toxic substance under CEPA to manage potential human health risks associated with the substance.

Description

The proposed Order would add 9,10-anthracenedione, 1-hydroxy-4-[(4-methylphenyl)amino]-, which has the molecular formula $C_{21}H_{15}NO_3$ to Schedule 1 to CEPA (the List of Toxic Substances).

Regulatory development

Consultation

On November 3, 2018, the ministers published a [notice](#) with a summary of the draft screening assessment of the Anthraquinones Group (which included a link to the draft screening assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The notice also informed of the release of the [risk management scope](#) for Solvent Violet 13 to initiate discussions with stakeholders on the development of the risk management actions. Comments were received from five industry stakeholders and one non-governmental organization. A [table](#) summarizing the set of comments received and the response to these

L'évaluation préalable a permis de comparer les niveaux d'exposition estimés résultant de l'utilisation du Solvent Violet 13 dans certains cosmétiques aux paramètres critiques. L'évaluation des risques pour la santé a montré que les marges d'exposition (ME) entre les niveaux d'exposition de la population générale résultant de l'utilisation quotidienne du Solvent Violet 13 dans certains cosmétiques (c'est-à-dire la crème pour le corps, le parfum en aérosol) et les niveaux associés aux effets non cancérogènes sur la santé étaient possiblement insatisfaisantes compte tenu des incertitudes liées aux bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. De même, les ME entre les niveaux d'exposition de la population générale en raison de l'utilisation quotidienne de certains cosmétiques contenant du Solvent Violet 13 (c'est-à-dire des baumes ou des rouges à lèvres, des crèmes pour le corps, des teintures capillaires, des parfums en aérosol et des peintures pour le visage) et les effets cancérogènes étaient potentiellement insatisfaisants.

L'évaluation préalable a conclu que le Solvent Violet 13 satisfaisait au critère d'une substance toxique pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Objectif

L'objectif du projet de *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [projet de décret] est d'inscrire la 1-hydroxy-4-(p-toluidino)anthraquinone, dont la formule moléculaire est $C_{21}H_{15}NO_3$ à l'annexe 1 de la LCPE, ce qui permettrait aux ministres de proposer des instruments de gestion des risques pour une substance toxique afin de gérer les risques potentiels pour la santé humaine associés à cette substance toxique en vertu de la LCPE.

Description

Le projet de décret viserait à ajouter la 1-hydroxy-4-(p-toluidino)anthraquinone, dont la formule moléculaire est $C_{21}H_{15}NO_3$ à l'annexe 1 de la LCPE (liste des substances toxiques).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 3 novembre 2018, les ministres ont publié un [avis](#) contenant un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable du groupe des anthraquinones (et un lien vers l'ébauche de l'évaluation préalable) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours. L'avis annonçait également la publication du [Cadre de gestion des risques](#) concernant le Solvent Violet 13 pour que les parties prenantes puissent entamer des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques. Des commentaires ont été soumis par cinq représentants de l'industrie et une organisation non

comments is available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

The comments provided information on new data, new and existing uses, health and ecological effects, sources of human exposure, and considerations for the read-across approach. Officials acknowledged the information provided by all of the stakeholders. These comments were considered in the development of the final screening assessment, but did not change the conclusion that Solvent Violet 13 meets the criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of CEPA.

Comments addressing the management of risks posed by Solvent Violet 13 would be addressed during the development of risk management measures, which would also be subject to its own consultation process. One stakeholder voiced that, given the available information on anthraquinones, the limited information on the substances under assessment, and the potential emphasis on informed substitution in a renewed CMP (the replacing of hazardous substances with safer alternatives), the Government of Canada should go beyond its proposed actions. The Government of Canada selects the most appropriate tools or actions to manage the risk related to a substance after taking into consideration information in the screening assessment and other sources. Another stakeholder advised that the Government of Canada consider all actual exposure scenarios to develop the most appropriate risk management tool. Government of Canada officials responded that a consistent instrument selection process is followed to select the most appropriate instrument (or mix of instruments) to manage risks associated with a toxic substance.

The departments informed the provincial and territorial governments about all publications through the CEPA National Advisory Committee (NAC)⁴ via a letter, and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal*

⁴ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

gouvernementale. Un [tableau](#) résumant les commentaires reçus et les réponses à ces commentaires est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Les commentaires contenaient des renseignements sur les nouvelles données disponibles, les utilisations nouvelles et existantes, les effets sur la santé et l'environnement, les sources d'exposition des humains et des aspects liés à l'approche par lecture croisée. Les fonctionnaires ont accusé réception des informations fournies par l'ensemble des parties prenantes. Ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration de la version finale de l'évaluation préalable, mais n'ont pas entraîné de modification de la conclusion selon laquelle le Solvent Violet 13 répond au critère de toxicité énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Les commentaires concernant la gestion des risques posés par le Solvent Violet 13 seront pris en compte lors de l'élaboration des mesures de gestion des risques, lesquelles seront soumises à un processus de consultation distinct. Une partie prenante a indiqué que, compte tenu des renseignements disponibles concernant les anthraquinones, du manque de données sur les substances en cours d'évaluation et la possibilité que l'accent soit mis sur les substitutions éclairées dans le cadre d'un PGPC renouvelé (substitution de substances nocives par d'autres substances, plus sûres), le gouvernement du Canada devrait aller plus loin que les mesures qu'il propose. Le gouvernement du Canada choisit les outils ou mesures les plus appropriés pour gérer les risques liés à une substance après avoir pris en considération les renseignements provenant de l'évaluation préalable et d'autres sources. Une autre partie prenante a conseillé au gouvernement du Canada de prendre en compte tous les scénarios d'exposition réels afin qu'il puisse élaborer l'outil de gestion des risques le plus approprié. Les représentants du gouvernement du Canada ont répondu que ce dernier suivait un processus cohérent de sélection des instruments pour choisir l'instrument (ou l'ensemble d'instruments) le plus approprié permettant de gérer les risques associés à une substance toxique.

Les ministères ont fait connaître par courrier toutes les publications aux gouvernements provinciaux et territoriaux par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE⁴ et leur ont offert la possibilité de formuler des commentaires. Le Comité n'a reçu aucun commentaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur*

⁴ L'article 6 de la LCPE stipule que le CCN de la LCPE agit à titre de forum intergouvernemental principal afin de permettre une action nationale et d'éviter le chevauchement des mesures réglementaires prises par les divers gouvernements au Canada. Ce comité comprend un représentant du ministère de l'Environnement et un pour le ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, ainsi qu'un maximum de six représentants des gouvernements autochtones.

Approach to Modern Treaty Implementation concluded that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were therefore not undertaken. However, the prepublication comment period is an opportunity for Indigenous Peoples to provide feedback on the proposed Order, which is open to all Canadians.

Instrument choice

When a substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA, the ministers may propose one of the following measures:

- A) taking no further action in respect to the substance;
- B) unless the substance is already on the [Priority Substances List](#),⁵ adding the substance to the Priority Substances List; or
- C) recommending that the substance be added to Schedule 1 to CEPA, and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.⁶

When proposing option C, the ministers shall recommend the implementation of virtual elimination under subsection 65(3) of CEPA if the substance was assessed under section 74 of CEPA, and, as set out in subsection 77(4) of CEPA, if the ministers are satisfied that

- the substance met one of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA;
- the substance was found to be persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*;
- the presence of the substance in the environment resulted primarily from human activity; and
- the substance was not a naturally occurring inorganic substance or radionuclide.

The duty to implement virtual elimination does not apply to Solvent Violet 13 as the substance was found to be

⁵ The Priority Substance List is a list of substances that are of priority for further assessment to determine whether environmental exposure to them poses a risk to the health of Canadians or to the environment.

⁶ Virtual elimination is defined in subsection 65(1) of CEPA as the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in the release to below a certain level specified by the ministers (i.e. the lowest levels of the substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods). The specified level of reduction is determined in a laboratory, and the risk posed by the substance and socioeconomic factors have no bearing on its determination.

l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes a permis de conclure que les décrets prévoyant l'ajout de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposaient aucune nouvelle exigence réglementaire et n'avaient donc aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, il n'y a pas eu de mobilisation ni de consultations spécifiques des peuples autochtones. Toutefois, la période de consultation suivant la publication préalable est l'occasion pour les peuples autochtones, et l'ensemble de la population canadienne, de faire part de leurs commentaires sur le projet de décret.

Choix de l'instrument

Lorsqu'une substance répond à un ou plusieurs des critères de toxicité des substances énoncés à l'article 64 de la LCPE, les ministres peuvent proposer une des mesures suivantes :

- A) ne prendre aucune mesure supplémentaire à l'égard de la substance;
- B) ajouter la substance à la [liste des substances d'intérêt prioritaire](#)⁵, si elle n'y figure pas déjà; ou
- C) recommander l'ajout de la substance à l'annexe 1 de la LCPE et, le cas échéant, recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination⁶.

Lorsqu'ils proposent l'option C, les ministres doivent recommander la mise en œuvre de la quasi-élimination en vertu du paragraphe 65(3) si la substance a été évaluée en vertu de l'article 74 de la LCPE et, comme le prévoit le paragraphe 77(4) de la LCPE, s'ils sont convaincus que :

- la substance satisfait à l'un des critères de toxicité des substances énoncés à l'article 64 de la LCPE;
- la substance s'avère persistante et bioaccumulable selon le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*;
- la présence de la substance dans l'environnement résulte principalement de l'activité humaine;
- la substance n'est pas une substance inorganique d'origine naturelle ou un radionuclide.

Le devoir de mise en œuvre de la quasi-élimination ne s'applique pas au Solvent Violet 13, car la substance s'est

⁵ La liste des substances d'intérêt prioritaire est une liste de substances qu'il est prioritaire d'évaluer de manière approfondie afin de déterminer si l'exposition environnementale à ces substances présente un risque pour la santé des Canadiens ou l'environnement.

⁶ La quasi-élimination telle qu'elle est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE consiste à réduire la quantité ou concentration d'une substance toxique dans des rejets pour qu'elle soit inférieure à un certain niveau précisé par les ministres (soit les plus faibles concentrations de la substance mesurables avec précision à l'aide de méthodes d'échantillonnage et d'analyse sensibles et habituelles). Ce niveau est déterminé en laboratoire et le risque posé par la substance et les facteurs socio-économiques n'ont aucune incidence sur sa détermination.

persistent, but not bioaccumulative. Based on the available evidence, the ministers determined that it is not appropriate to manage the potential human health risks associated with the substance by taking no further action or adding the substances to the Priority Substances List (option A or option B). Therefore, the ministers are recommending that Solvent Violet 13 be added to Schedule 1 to CEPA (option C). An order is the only available instrument to implement this recommendation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of Solvent Violet 13 to Schedule 1 to CEPA would not on its own impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, would not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The proposed Order would grant the ministers the authority to develop risk management instruments under CEPA for Solvent Violet 13. The Government of Canada would consult stakeholders on any future risk management instruments before implementation and would consider their potential impacts.⁷

Small business lens

Analysis under small business lens concluded that the proposed Order would not impact Canadian small businesses, as it would not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as the proposed Order would not result in a change in administrative burden imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, European Chemicals Agency, and the Organisation of Economic Cooperation and Development). While the proposed Order would not on its own relate to any international agreements or obligations, it would enable the ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

⁷ Any future regulatory instruments would be subject to the government's regulatory policy and requirements for cost-benefit analysis and consultation.

avérée être persistante, mais non bioaccumulable. En se basant sur les preuves disponibles, les ministres ont déterminé qu'il n'était pas approprié de gérer les risques pour la santé humaine associés à la substance et de prendre des mesures supplémentaires ou d'ajouter la substance à la liste des substances d'intérêt prioritaire (option A ou option B). Par conséquent, les ministres recommandent d'ajouter le Solvent Violet 13 à l'annexe 1 de la LCPE (option C). Un décret est le seul instrument disponible permettant de mettre en œuvre cette recommandation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription du Solvent Violet 13 à l'annexe 1 de la LCPE n'imposerait aucune exigence réglementaire aux entreprises et n'entraînerait donc pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour les parties intéressées ou de coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le projet de décret accorderait aux ministres le pouvoir d'élaborer des instruments de gestion des risques en vertu de la LCPE en ce qui concerne le Solvent Violet 13. Le gouvernement du Canada consultera les parties prenantes sur tout instrument futur de gestion des risques avant sa mise en œuvre et tiendra compte de ses impacts éventuels⁷.

Lentille des petites entreprises

Une analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de décret n'aurait aucune incidence sur ces dernières au Canada, car il ne leur imposerait aucun coût administratif ou de mise en conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le projet de décret ne modifiera pas le fardeau administratif supporté par les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada coopère avec d'autres organisations internationales et organismes de réglementation en matière de gestion des produits chimiques (par exemple la United States Environmental Protection Agency, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Bien que le projet de décret seul ne soit pas lui-même lié à des accords ou obligations internationaux, il permettra aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'aligner sur celles mises en œuvre par d'autres autorités.

⁷ Tout futur instrument réglementaire sera soumis aux politiques et exigences réglementaires du gouvernement en matière d'analyse coûts-avantages et de consultation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a **strategic environmental assessment** was completed for the CMP, inclusive of orders adding substances to Schedule 1 to CEPA. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the proposed Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards, are not necessary at this time.

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une **évaluation environnementale stratégique** a été réalisée concernant le PGPC et les décrets prévoyant l'ajout de substances à l'annexe 1 de la LCPE. L'évaluation a conclu que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Ce projet de décret n'a aucune répercussion en ce qui a trait à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune mesure de gestion des risques spécifique n'ayant été recommandée dans le cadre du projet de décret, le développement d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie de conformité et d'application de la loi ou de normes de service n'est nécessaire pour l'instant.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et du développement de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: substances@ec.gc.ca; Environment and Climate Change Canada's Single Window: <https://ec.ss.ec.gc.ca/>).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, September 22, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

166 9,10-anthracenedione, 1-hydroxy-4-[(4-methylphenyl)amino]-, which has the molecular formula $C_{21}H_{15}NO_3$

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : substances@ec.gc.ca; Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada : <https://ec.ss.ec.gc.ca/>).

Quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 22 septembre 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

166 1-Hydroxy-4-(p-toluidino)anthraquinone, dont la formule moléculaire est $C_{21}H_{15}NO_3$

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations (Miscellaneous Program)

Statutory authority
Competition Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As a result of amendments to the *Competition Act* (“the Act”) by Bill C-25 (*An Act to amend the Canadian Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act, and the Competition Act*), the concept of affiliation under the Act was broadened to include new business structures. Bill C-25 also aligned the treatment of these new business structures with the treatment of corporations under the Act. Similar technical amendments must be made to the *Notifiable Transactions Regulations* (“NTR”) in order to reflect the changes implemented by Bill C-25.

Minor technical amendments to the NTR are also needed to harmonize the regulation with the Bank of Canada’s (BoC) current procedure for posting exchange rates.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to harmonize the concepts used in the NTR with its enabling statute; and
- to update the NTR to be consistent with the BoC’s exchange rate practices.

Règlement correctif visant le Règlement sur les transactions devant faire l’objet d’un avis

Fondement législatif
Loi sur la concurrence

Ministère responsable
Ministère de l’Industrie

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À la suite des modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* (« la Loi ») par le projet de loi C-25 (*Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence*), la notion d’affiliation aux termes de la Loi a été élargie et comprend désormais de nouvelles structures commerciales. Le projet de loi C-25 harmonise également la fiscalité de ces nouvelles structures commerciales avec celle des sociétés en vertu de la Loi. Des modifications techniques similaires doivent être apportées au *Règlement sur les transactions devant faire l’objet d’un avis* (« RTA ») afin de refléter les changements mis en œuvre par le projet de loi C-25.

Des modifications techniques mineures au RTA sont également nécessaires pour harmoniser la réglementation avec l’actuelle procédure de la Banque du Canada (BdC) concernant l’affichage des taux de change.

Objectif

Les modifications ont les objectifs suivants :

- harmoniser les notions utilisées dans le RTA à celles de sa loi habilitante;
- mettre à jour le RTA afin qu’il soit conforme aux pratiques de la Banque du Canada en matière de taux de change.

Description and rationale

The following amendments are proposed to bring the NTR in line with the changes made by Bill C-25:

1. Repeal the definition of “equity security” in section 2 of the NTR and replace it with the term “equity interest”;

Bill C-25 broadened the Act by introducing the definition of “equity interest” to align the treatment of corporate shares and non-corporate interests for certain parts of the Act. The NTR currently include the definition “equity security,” and though the definition is similar to that of “equity interest,” it does not accurately capture the intentionally broad scope of “equity interest.” The proposed amendment updates the NTR to better align with the terminology and concepts used in the Act.

2. Replace “voting share of a corporation or an interest in a combination” with “equity interest” in section 2;

This amendment would remove redundant language that is now captured by the definition of “equity interest”

3. Replace “corporation” with “entity” in a portion of section 2, sections 9.1 and 9.2 and paragraphs 10(c) and 11(c);

4. Add the concept “entity” to the paragraphs 10(b) and 11(b)

Bill C-25 expanded the concept of affiliation under the Act by introducing the new definition of “entity,” which encompasses corporations, partnerships, sole proprietorships, trusts, and unincorporated entities. Proposed amendments 3 and 4 would incorporate the “entity” concept into the NTR and are necessary to align the regulation with the Act.

5. Replace “unincorporated entity” with “entity other than a corporation” in paragraph 16(1)(d)

The existing wording is potentially inconsistent with the definition of “entity” that was introduced to the Act by Bill C-25. The new wording reflects the fact that the definition of “entity” includes corporations.

Aligning the NTR with the current BoC policy

As part of the threshold calculation to determine whether a transaction is notifiable, the NTR requires foreign sales or asset values be converted into Canadian dollars using the BoC’s “noon exchange rate.” As of April 28, 2017, the

Description et justification

Les modifications suivantes sont proposées pour harmoniser le RTA avec les changements apportés par le projet de loi C-25 :

1. Abroger la définition de « Titres de toute nature » à l’article 2 du RTA pour le remplacer par le terme « intérêt relatif à des capitaux propres »;

Le projet de loi C-25 a élargi la Loi en ajoutant la définition de « intérêt relatif à des capitaux propres » afin d’harmoniser la fiscalité des actions de société et des participations d’entités non constituées pour certaines sections de la Loi. Le RTA comprend actuellement la définition de « Titres de toute nature » et, même si elle est similaire à celle de « intérêt relatif à des capitaux propres », elle ne reflète pas avec exactitude la portée intentionnellement vaste de la notion « intérêt relatif à des capitaux propres ». La modification proposée met à jour le RTA en vue d’une meilleure conformité avec la terminologie et les concepts utilisés dans la Loi.

2. Remplacer « actions comportant droit de vote d’une personne morale ou les titres de participation dans une association d’intérêts » par « intérêt relatif à des capitaux propres » dans l’article 2.

Cette modification éliminerait la redondance que l’on observe actuellement dans la définition de « intérêt relatif à des capitaux propres »

3. Remplacer « personne morale » par « entité » dans une partie de l’article 2, les articles 9.1 et 9.2 et les alinéas 10(c) et 11(c);

4. Ajouter la notion « entité » aux alinéas 10(b) et 11(b)

Le projet de loi Bill C-25 a élargi la notion d’affiliation aux termes de la Loi en ajoutant la nouvelle définition du terme « entité », qui englobe les personnes morales, les sociétés en nom collectif, les entreprises à propriétaire unique, les fiducies et les entités non constituées en personne morale. Les modifications proposées 3 et 4 incorporeraient la notion « entité » dans le RTA et sont nécessaires pour harmoniser la réglementation avec la Loi.

5. Remplacer « entité non constituée en personne morale » par « entité autre qu’une personne morale » à l’alinéa 16(1)(d).

Le libellé actuel est potentiellement incompatible avec la définition d’« entité » introduite dans la Loi par le projet de loi C-25. Le nouveau libellé reflète le fait que la définition d’« entité » comprend les « personnes morales ».

Harmoniser le RTA avec la politique actuelle de la BdC

Dans le cadre du calcul du seuil qui permet de déterminer si la transaction doit faire l’objet d’un avis, le RTA exige que les ventes à l’étranger ou les valeurs des actifs étrangers soient converties en dollars canadiens en utilisant le

BoC has replaced the “noon exchange rate” with the “daily exchange rate.” Instead of publishing the exchange rate at a single point in time, this new calculation is meant to broadly reflect the average exchange rate observed throughout the business day. The proposed amendments modernize the NTR by removing the outdated “noon exchange rate” concept and replacing it with a requirement to use the exchange rate published by the BoC for that foreign currency or, where no exchange rate is published, the exchange rate that would be used in the ordinary course of business.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Anthony Durocher
Deputy Commissioner
Competition Promotion Branch
Email: ic.competitionpromotion-lapromotiondelaconcurrence.ic@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 124(2)^a of the *Competition Act*^b, that the Governor in Council, under subsection 124(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations (Miscellaneous Program)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Anthony Durocher, Deputy Commissioner, Competition Promotion Branch, Competition Bureau, 50 Victoria St., Gatineau, Quebec K1A 0C9.

Ottawa, September 22, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

^a R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

^b R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

« taux de change à midi » de la BdC. En date du 28 avril 2017, la BdC a remplacé la notion de « taux de change à midi » par le « taux de change quotidien ». Ainsi, plutôt que de publier le taux de change à un moment précis, ce nouveau calcul devrait refléter le taux de change moyen de toute la journée. Les modifications proposées modernisent le RTA en supprimant la notion dépassée de « taux de change à midi » pour la remplacer par l'obligation d'utiliser le taux de change de cette devise étrangère publié par la BdC ou, si aucun taux de change n'est publié, le taux de change qui serait utilisé dans le cours normal des activités.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'il n'y a aucun changement sur le plan des coûts administratifs ou du fardeau pour les entreprises.

Une analyse sous le prisme des petites entreprises a permis d'établir que la proposition n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Anthony Durocher
Sous-commissaire
Direction générale de la promotion de la concurrence
Courriel : ic.competitionpromotion-lapromotiondelaconcurrence.ic@canada.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 124(2)^a de la *Loi sur la concurrence*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 124(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Anthony Durocher, sous-commissaire, Direction générale de la promotion de la concurrence, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9.

Ottawa, le 22 septembre 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

^b L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19

Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 (1) The definition *equity security* in section 2 of the *Notifiable Transactions Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition *états financiers vérifiés* in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

états financiers vérifiés États financiers faisant l'objet d'un rapport rédigé par un vérificateur agréé externe qui est un membre en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels. (*audited financial statements*)

(3) Subclause (b)(iii)(D)(II) of the definition *asset securitization transaction* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(II) more than 10 per cent of the outstanding equity interests of a person described in clause (C), or

(4) Subclause (b)(iii)(E)(II) of the definition *asset securitization transaction* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(II) more than 10 per cent of the entity's outstanding equity interests; (*transaction de titralisation d'éléments d'actif*)

(5) Paragraph (c) of the definition *financial asset* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(c) security (other than an equity interest) backed or secured by, or representing an interest in, a thing referred to in paragraph (a) or (b); (*actif financier*)

(6) Subclause (b)(iii)(D)(I) of the definition *asset securitization transaction* in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(I) securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting securities of a person described in clause (C), or

Règlement correctif visant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis

Modifications

1 (1) La définition de *Titres de toute nature*, à l'article 2 du Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis¹, est abrogée.

(2) La définition de *états financiers vérifiés*, à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

états financiers vérifiés États financiers faisant l'objet d'un rapport rédigé par un vérificateur agréé externe qui est un membre en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels. (*audited financial statements*)

(3) La subdivision b)(iii)(D)(II) de la définition de *transaction de titralisation d'éléments d'actif*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(II) soit plus de 10 % des intérêts relatifs à des capitaux propres qui sont en circulation et que détient la personne visée à la division (C),

(4) La subdivision b)(iii)(E)(II) de la définition de *transaction de titralisation d'éléments d'actif*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(II) soit plus de 10 % des intérêts relatifs à des capitaux propres qui sont en circulation. (*asset securitization transaction*)

(5) L'alinéa c) de la définition de *actif financier*, à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) les titres (autres que les intérêts relatifs à des capitaux propres) garantis ou constituant un droit sur l'un ou l'autre des éléments énumérés aux alinéas a) et b). (*financial asset*)

(6) La subdivision b)(iii)(D)(I) de la définition de *asset securitization transaction*, à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(I) securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting securities of a person described in clause (C), or

¹ SOR/87-348

¹ DORS/87-348

(7) Subclause (b)(iii)(E)(I) of the definition *asset securitization transaction* in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(I) securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all of the entity's outstanding voting securities, or

2 Subsection 4(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The conversion into Canadian dollars of the aggregate value of assets reported in foreign currency shall be based on

(a) the exchange rate that is published by the Bank of Canada for that foreign currency and that is in effect on the date that the aggregate value of assets is determined in accordance with these Regulations; or

(b) if no exchange rate is published by the Bank of Canada for that foreign currency, the exchange rate that the person would use in the ordinary course of business on that date.

3 Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The conversion into Canadian dollars of the gross revenues from sales reported in foreign currency shall be based on

(a) the exchange rate that is published by the Bank of Canada for that foreign currency and that is in effect on the last day of the annual period for which the gross revenues from sales are determined in accordance with these Regulations; or

(b) if no exchange rate is published by the Bank of Canada for that foreign currency, the exchange rate that the person would use in the ordinary course of business on that day.

4 Paragraph 10(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that are owned by a corporation or entity referred to in paragraph 110(3)(a) of the Act,

5 Paragraph 11(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that are owned by a corporation or entity referred to in paragraph 110(3)(a) of the Act,

6 Paragraph 16(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in respect of each party, and each of its affiliates referred to in subparagraph (c)(iii), all studies, surveys,

(7) La subdivision b)(iii)(E)(I) de la définition de *asset securitization transaction*, à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(I) securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all of the entity's outstanding voting securities, or

2 Le paragraphe 4(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La conversion en dollars canadiens de la valeur totale des éléments d'actif déclarée en devises étrangères est effectuée selon :

a) le taux de change publié par la Banque du Canada pour cette devise étrangère qui est en vigueur à la date à laquelle la valeur totale des éléments d'actif est établie conformément au présent règlement;

b) dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour cette devise, le taux de change que la personne utiliserait dans le cours normal de ses activités à cette date.

3 Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La conversion en dollars canadiens du revenu brut provenant de ventes déclaré en devises étrangères est effectuée selon :

a) le taux de change publié par la Banque du Canada pour cette devise étrangère qui est en vigueur le dernier jour de la période annuelle pour laquelle le revenu brut provenant de ventes est établi conformément au présent règlement;

b) dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour cette devise, le taux de change que la personne utiliserait dans le cours normal de ses activités à cette date.

4 L'alinéa 10b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ceux qui sont la propriété d'une personne morale ou d'une entité visées à l'alinéa 110(3)a) de la Loi;

5 L'alinéa 11b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ceux qui sont la propriété d'une personne morale ou d'une entité visées à l'alinéa 110(3)a) de la Loi;

6 L'alinéa 16(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) à l'égard de chaque partie et de chacune de ses affiliées visées au sous-alinéa c)(iii), tous les rapports,

analyses and reports that were prepared or received by any of its officers or directors — or in the case of an entity other than a corporation, by any individual who serves in a similar capacity — for the purpose of evaluating or analyzing the proposed transaction with respect to market shares, competition, competitors, markets, potential for sales growth or expansion into new products or geographic regions and, if not otherwise set out in that document, the names and titles of the individuals who prepared the document and the date on which it was prepared.

7 The Regulations are amended by replacing “corporation” with “entity”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) the portion of clause (b)(iii)(E) of the definition *asset securitization transaction* in section 2 before subclause (I);**
- (b) sections 9.1 and 9.2;**
- (c) paragraph 10(c); and**
- (d) paragraph 11(c).**

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

études, enquêtes et analyses qu'un dirigeant ou un administrateur de celle-ci — ou dans le cas d'une entité autre qu'une personne morale, une personne physique qui exerce une fonction similaire — a préparés ou reçus dans le but d'évaluer ou d'analyser la transaction proposée à l'égard des parts du marché, de la concurrence, des concurrents, des marchés, du potentiel d'accroissement des ventes, du développement de nouveaux produits ou d'expansion vers de nouvelles régions géographiques et, s'ils ne figurent pas dans le document lui-même, le nom et le titre de l'auteur de chaque document de même que la date à laquelle le document a été préparé.

7 Dans les passages ci-après du même règlement, « personne morale » est remplacé par « entité », avec les adaptations nécessaires :

- a) le passage de la division b)(iii)(E) de la définition de *transaction de titralisation d'éléments d'actif* précédant la subdivision (I), à l'article 2;**
- b) les articles 9.1 et 9.2;**
- c) l'alinéa 10c);**
- d) l'alinéa 11c).**

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

Income Tax Act Revocation of registration of charities	4863
---	------

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Administrative decisions.....	4866
* Notice to interested parties.....	4865
Notices of consultation	4866
Part 1 applications	4865

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Boychuk, Tracy Dawn)	4866
Permission granted (Cox, Adam).....	4867
Permission granted (Driscoll, Adam).....	4867
Permission granted (Einarson, Jason Lyle) ...	4867
Permission granted (Pikta, Maria).....	4868
Permission granted (Rose, Melody)	4868

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement Statement of financial position as at August 31, 2022	4852
---	------

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication of final decision after screening assessment of four substances of the Protein Derivatives and Yeast Extract Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4854
---	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	4858
--------------------------------	------

**Public Safety and Emergency Preparedness,
Dept. of**

Criminal Code Revocation of designation as fingerprint examiner.....	4857
--	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Canadian Transit Company (The) Annual meeting	4870
--	------

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	4862
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Employment and Social Development,
Dept. of**

Canada Labour Code Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code [Reimbursement of Reasonable Work-Related Expenses]	4896
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code [Service of Documents and Regular Rate of Wages]	4872

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 [Dinoseb]	4920
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 [Solvent Violet 13]	4931

Industry, Dept. of

Competition Act Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations (Miscellaneous Program).....	4942
--	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Canadian Transit Company (The) Assemblée annuelle.....	4870
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 31 août 2022.....	4852
--	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	4858
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication de la décision finale après évaluation préalable de quatre substances du groupe des dérivés de protéines et des extraits de levure inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	4854
--	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales.....	4857
---	------

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	4863
---	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Boyчук, Tracy Dawn)	4866
Permission accordée (Cox, Adam).....	4867
Permission accordée (Driscoll, Adam)	4867
Permission accordée (Einarson, Jason Lyle)	4867
Permission accordée (Pikta, Maria)	4868
Permission accordée (Rose, Melody)	4868

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	4865
Avis de consultation	4866
Décisions administratives.....	4866
Demandes de la partie 1	4865

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	4862
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement social, min. de l' Code canadien du travail

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail [Indemnités de dépenses raisonnables liées au travail]	4896
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail [Signification des documents et taux de salaire régulier]	4872

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [Dinosèbe].....	4920
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [Solvent Violet 13].....	4931

Industrie, min. de l'

Loi sur la concurrence Règlement correctif visant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis.....	4942
--	------

* Cet avis a déjà été publié.